

DEPARTEMENT DE L'AIN

Communauté d'Agglomération du Pays de Gex (CAPG)

Projet de modification n°5 du PLUIH



Enquête ouverte du 30 octobre au 29 novembre 2023 inclus

Références :

- Décision T.A de Lyon n° E23000097 / 69 du 23 août 2023
- Arrêté du président de la CAPG n° 2023.00064 en date du 28 septembre 2023

ANNEXES ET PIÈCES JOINTES AU RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Articles L123-15 et R123-19 du code de l'environnement

Chanay, le 18 janvier 2024

Henri Caldairou
Commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'H. Caldairou', written over a horizontal line.

2. Annexes

2.1. Décision du Président du Tribunal Administratif de Lyon

2.2. Arrêté portant ouverture et organisation de l'enquête publique

2.3. Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse

2.4. Mémoire du maître d'ouvrage en réponse aux avis des PPA

2.5. Demande de délai supplémentaire et réponse du maître d'ouvrage

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON

23/08/2023

N° E23000097 /69

la présidente du tribunal administratif

Décision désignation commission ou commissaire du 23/08/2023

Vu enregistrée le 12/07/2023, la lettre par laquelle le Président de la Communauté de communes du PAYS de GEX demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le projet de modification n°5 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) de la Communauté d'agglomération ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Henri CALDAIROU est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Madame Edna TREIBER-FERBER est désignée en qualité de commissaire enquêtrice suppléante pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

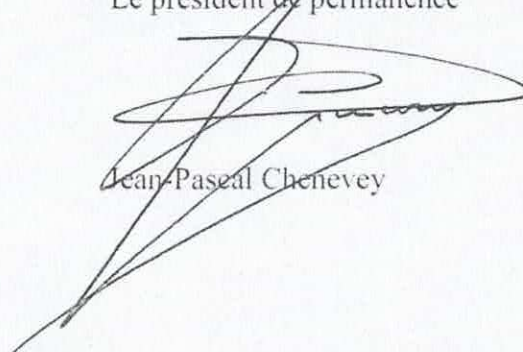
ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à la Communauté de communes du PAYS de GEX, à Monsieur Henri CALDAIROU et à Madame Edna TREIBER-FERBER.

Fait à Lyon, le 23/08/2023

Pour la première vice-présidente empêchée,
Le président de permanence

Jean-Pascal Chenevey





Arrêté portant ouverture et organisation de l'enquête publique de la modification n°5 du PLUiH

Arrêté n°2023.00064

Le président de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex,

- **Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants ;
- **Vu** le Code de l'urbanisme ;
- **Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUiH) approuvé le 27 février 2020 ;
- **Vu** la modification n°3 approuvée le 8 juillet 2021 ;
- **Vu** la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLUiH approuvée le 9 septembre 2021 ;
- **Vu** la modification n°1 approuvée le 15 décembre 2021 ;
- **Vu** la modification simplifiée n°1 approuvée le 27 janvier 2022 ;
- **Vu** la modification simplifiée n°2 approuvée le 26 avril 2023 ;
- **Vu** la révision allégée n°2 approuvée le 12 juillet 2023 ;
- **Vu** la révision allégée n°4 approuvée le 12 juillet 2023 ;
- **Vu** l'arrêté n°2022.00045 en date du 25 août 2022 prescrivant la procédure de modification n°5 du PLUiH ;
- **Vu** l'arrêté modificatif n°2022.00064 en date du 24 octobre 2022 prescrivant la procédure de modification n°5 du PLUiH ;
- **Vu** l'arrêté modificatif n°2 n°2023.00038 en date du 12 avril 2023 prescrivant la procédure de modification n°5 du PLUiH ;
- **Vu** la délibération n°2022.00273 du 12 octobre 2022 définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation de la modification n°5 du PLUiH ;
- **Vu** la décision n°E23000097/69 de Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon désignant le commissaire enquêteur ;
- **Considérant** les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 – RAPPEL ET CONTEXTE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE – MODIFICATION DU PLUiH

Il sera procédé à une enquête publique dans les formes prescrites par les textes susvisés, portant sur la modification n°5 du PLUiH de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex.

La présente procédure, qui concerne l'ensemble des communes membres, a pour objet de modifier le règlement graphique et le règlement écrit du PLUiH.

La procédure a fait l'objet d'une demande d'évaluation environnementale auprès de l'autorité environnementale (MRAe).

Le présent projet de modification s'inscrit dans la continuité des objectifs fondateurs du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUiH et l'économie générale du PADD n'est pas modifiée.

Les évolutions proposées sont compatibles avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé le 19 décembre 2019.

ARTICLE 2 – NOMINATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le Tribunal administratif de Lyon a désigné Monsieur Henri CALDAIROU en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 – COORDONNEES AGGLOMERATION-URBANISME

Le siège de l'enquête publique est le siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, 135 rue de Genève – 01170 GEX.

La personne responsable du projet est Monsieur Patrice DUNAND, président de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex.

Toute information relative à la procédure de modification n°5 du PLUiH peut être demandée auprès du service urbanisme de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex (04.50.42.65.00) ou par courrier électronique à : urbanisme@paysdegexagglo.fr

ARTICLE 4 – DUREE DE L'ENQUÊTE

Cette enquête publique sera ouverte pendant une durée de **31 jours** consécutifs **du lundi 30 octobre 2023 à 9h au mercredi 29 novembre 2023 à 17h.**

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

L'enquête publique sera réalisée à la fois sous forme dématérialisée (dossier et registre numérique) et à l'appui de supports papier (dossiers et registres) afin que le public puisse consulter les dossiers d'enquête et formuler ses observations et propositions éventuelles sur registre papier ou numérique.

5.1 Le dossier d'enquête publique est consultable en version numérique sur le site suivant :

<https://www.registre-numerique.fr/pluih-m5-gexagglo> accessible 7j/7j et 24h/24h pendant toute la durée de l'enquête.

Un poste informatique sera tenu à disposition du public au siège de l'enquête publique (Communauté d'agglomération du Pays de Gex – 135 rue de Genève – 01170 Gex) aux jours et heures habituels d'ouverture, sauf les jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles, afin de permettre la consultation du dossier et de déposer d'éventuelles observations ou propositions sur le registre numérique.

5.2 Un accès au dossier complet en version papier, sera disponible au siège de l'enquête publique et dans les 27 communes membres concernées, aux jours et heures d'ouverture habituels, sauf les jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles.

Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir copies de tout ou partie du dossier d'enquête publique auprès du président de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, en adressant un courrier au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex (135 rue de Genève – 01170 Gex) ou par courrier électronique : urbanisme@paysdegexagglo.fr

ARTICLE 6 – MODALITÉS : PROPOSITIONS ET OBSERVATIONS

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra faire ses observations et propositions :

- Sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/pluih-m5-gexagglo>
- Par courrier électronique à l'adresse suivante : pluih-m5-gexagglo@mail.registre-numerique.fr
- Sur les registres d'enquête papiers établis sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, mis à disposition dans les lieux d'enquête publique (27 communes membres concernées et Communauté d'agglomération du Pays de Gex) aux jours et heures habituels d'ouverture au public,



- Par voie postale en adressant un courrier à Monsieur le commissaire enquêteur – Communauté d’agglomération du Pays de Gex – 135 rue de Genève – 01170 Gex.

Les observations et propositions écrites du public reçu par le commissaire enquêteur et celles transmises par voie postale seront consultables au siège de l’enquête. Afin d’assurer une information complète du public, les observations reçues par courrier électronique seront régulièrement versées sur le registre dématérialisé.

ARTICLE 7 – DISPONIBILITES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public pour recevoir ses observations les :

- Vendredi 3 novembre 2023 de 10h00 à 12h00 en mairie de Ferney-Voltaire ;
- Mercredi 8 novembre 2023 de 10h00 à 12h00 en mairie de Péron ;
- Jeudi 23 novembre 2023 de 10h00 à 12h00 en mairie de Saint-Genis-Pouilly ;
- Mercredi 29 novembre 2023 de 10h00 à 12h00 au siège de la Communauté d’agglomération du Pays de Gex.

ARTICLE 8 – DELAIS, AFFICHAGE ET PUBLICATION

Un avis d’ouverture de l’enquête publique sera publié par la Communauté d’agglomération, en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l’enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux : Le Dauphiné Libéré et le Pays Gessien.

L’avis sera également publié quinze jours au moins avant le début de l’enquête et pendant toute la durée de celle-ci sur le site internet de l’agglomération : <https://www.paysdegexagglo.fr>

En outre, quinze jours au moins avant le début de l’enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié, par voie d’affichage, dans les 27 communes membres concernées et au siège de la Communauté d’agglomération du Pays de Gex. L’accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat du président de la Communauté d’agglomération du Pays de Gex, établi à la clôture de celle-ci.

De même, le présent arrêté sera affiché sur les panneaux d’affichage de la Communauté d’agglomération du Pays de Gex et des 27 communes membres concernées, quinze jours au moins avant le début de l’enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

ARTICLE 9 – CONDITIONS DE COMMUNICATION DU DOSSIER D’ENQUÊTE

Le dossier d’enquête peut être communiqué à toute personne qui en fait la demande, à ses frais, et dans des délais raisonnables avant l’ouverture et pendant toute la durée de l’enquête.

ARTICLE 10 – CLÔTURE DES REGISTRES

À l’expiration du délai d’enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 11 – CLÔTURE DE L’ENQUÊTE – COMMUNICATION DES OBSERVATIONS

Dans un délai de huit jours après clôture de l’enquête, le commissaire enquêteur rencontre le responsable du projet et lui communique ses observations écrites ou orales consignées dans le procès-verbal des observations. Le responsable du projet dispose d’un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 12 – CLÔTURE DE L’ENQUÊTE – COMMUNICATION DES OBSERVATIONS AUX PRESIDENTS

Dans un délai d’un mois à compter de la date de clôture de l’enquête, le commissaire enquêteur devra transmettre, au président de la Communauté d’agglomération du Pays de Gex, les registres d’enquête ainsi qu’un exemplaire du dossier d’enquête comportant le rapport d’enquête du commissaire enquêteur et ses conclusions motivées.

Une copie du rapport et des conclusions sera adressée au président du tribunal administratif de Lyon.



ARTICLE 13 – MISE À DISPOSITION ET DUREE DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée dans les 27 communes membres concernées, à la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et au tribunal administratif pour être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également publiés pendant une durée d'un an sur le site internet de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex : <https://www.paysdegexagallo.fr> et sur le site hébergeur de l'enquête publique : <https://www.registre-numerique.fr/pluih-m5-gexagallo>. Un accès à cette version numérique sera également mis en place depuis les sites internet des 27 communes membres concernées.

ARTICLE 14 – SOUMISSION AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Au terme de l'enquête et après remise du rapport du commissaire enquêteur, la procédure de modification n°5 du PLUiH, éventuellement amendée, sera soumise à l'approbation du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex.

ARTICLE 15 – COPIES DE L'ARRÊTÉ

Une copie du présent arrêté sera adressée à Madame la préfète, à Monsieur le président du Tribunal administratif, aux maires des 27 communes membres concernées et au commissaire enquêteur.

ARTICLE 16 – RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délais.

ARTICLE 17 – EXECUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le Président de Pays de Gex aggro, Monsieur le Directeur général des Services et Monsieur le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-240100750-20230928-A2023_00064-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/09/2023

Fait à Gex,

le 28 septembre 2023

Le Président,

Patrice DUNAND





Arrêté portant modification de l'arrêté n°2023.00064 du 28 septembre 2023 portant ouverture et organisation de l'enquête publique de la modification n°5 du PLUiH

Arrêté n°2023.00069

Le président de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex,

- **Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants ;
- **Vu** le Code de l'urbanisme ;
- **Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUiH) approuvé le 27 février 2020 ;
- **Vu** la modification n°3 approuvée le 8 juillet 2021 ;
- **Vu** la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLUiH approuvée le 9 septembre 2021 ;
- **Vu** la modification n°1 approuvée le 15 décembre 2021 ;
- **Vu** la modification simplifiée n°1 approuvée le 27 janvier 2022 ;
- **Vu** la modification simplifiée n°2 approuvée le 26 avril 2023 ;
- **Vu** la révision allégée n°2 approuvée le 12 juillet 2023 ;
- **Vu** la révision allégée n°4 approuvée le 12 juillet 2023 ;
- **Vu** l'arrêté n°2022.00045 en date du 25 août 2022 prescrivant la procédure de modification n°5 du PLUiH ;
- **Vu** l'arrêté modificatif n°2022.00064 en date du 24 octobre 2022 prescrivant la procédure de modification n°5 du PLUiH ;
- **Vu** l'arrêté modificatif n°2 n°2023.00038 en date du 12 avril 2023 prescrivant la procédure de modification n°5 du PLUiH ;
- **Vu** la délibération n°2022.00273 du 12 octobre 2022 définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation de la modification n°5 du PLUiH ;
- **Vu** la décision n°E23000097/69 de Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon désignant le commissaire enquêteur ;
- **Vu** l'arrêté n°2023.00064 du 28 septembre 2023 portant ouverture et organisation de l'enquête publique de la modification n°5 du PLUiH ;
- **Considérant** que ledit arrêté mentionnait une permanence du commissaire enquêteur en mairie de Saint-Genis-Pouilly le jeudi 23 novembre 2023 de 10h à 12h ;
- **Considérant** que la Communauté d'agglomération du Pays de Gex a été avertie, en date du 12 octobre 2023, d'un impondérable du commissaire enquêteur sur la permanence qu'il devait assurer le jeudi 23 novembre de 10h à 12h en mairie de Saint-Genis-Pouilly ;
- **Considérant** que l'ensemble des publicités relatives à l'enquête publique ont été réalisées au 12 octobre 2023 soit plus de 15 jours avant le début de l'enquête publique ;
- **Considérant** que le commissaire enquêteur propose de déplacer cette permanence au jeudi 23 novembre 2023 de 14h à 16h ;
- **Considérant** qu'à ce titre, il convient donc de modifier l'arrêté portant ouverture et organisation de l'enquête publique de la modification n°5 du PLUiH ;
- **Considérant** les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent arrêté modificatif a pour unique objet de modifier l'heure d'une permanence du commissaire enquêteur en raison d'un impondérable de celui-ci et vient donc modifier l'article 7 de l'arrêté initial n° 2023.00064 du 28 septembre 2023 portant ouverture et organisation de l'enquête publique de la modification n°5 du PLUiH.

Cet article 7 visé ci-dessus est ainsi remplacé par :

« ARTICLE 7 – DISPONIBILITES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR MODIFIEES

Le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public pour recevoir ses observations les :

- Vendredi 3 novembre 2023 de 10h00 à 12h00 en mairie de Ferney-Voltaire ;
- Mercredi 8 novembre 2023 de 10h00 à 12h00 en mairie de Péron ;
- Jeudi 23 novembre 2023 **de 14h00 à 16h00** en mairie de Saint-Genis-Pouilly ;
- Mercredi 29 novembre 2023 de 10h00 à 12h00 au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex. »

ARTICLE 2 – MAINTIEN DES ARTICLES DE L'ARRÊTÉ INITIAL

Les articles 1 à 6 et 8 à 17 de l'arrêté n°2023.00064 demeurent inchangés.

ARTICLE 3 – PUBLICITÉS

Une information concernant la modification de l'heure de la permanence du 23 novembre 2023 sera transmise aux communes pour affichage.

Cette information sera également affichée au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex.

Le présent arrêté modificatif fera l'objet :

- D'un affichage au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et dans les mairies des communes membres concernées avant le début de l'enquête publique et jusqu'à la fin de celle-ci ;
- D'une mention, avant le début de l'enquête publique, dans deux journaux diffusés dans le département : Le Dauphiné Libéré et le Pays Gessien ;

Il sera également publié avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci sur le site internet de l'agglomération : <https://www.paysdegexagglo.fr>

ARTICLE 4 – COPIES DE L'ARRÊTÉ

Une copie du présent arrêté sera adressée à Madame la préfète, à Monsieur le président du Tribunal administratif, aux maires des 27 communes membres concernées et au commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 – RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délais.

ARTICLE 6 – EXECUTION DE L'ARRÊTE

Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, Monsieur le Directeur général des Services et Monsieur le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-240100750-20231016-A2023_00069-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/10/2023



Fait à Gex,
le 16 octobre 2023

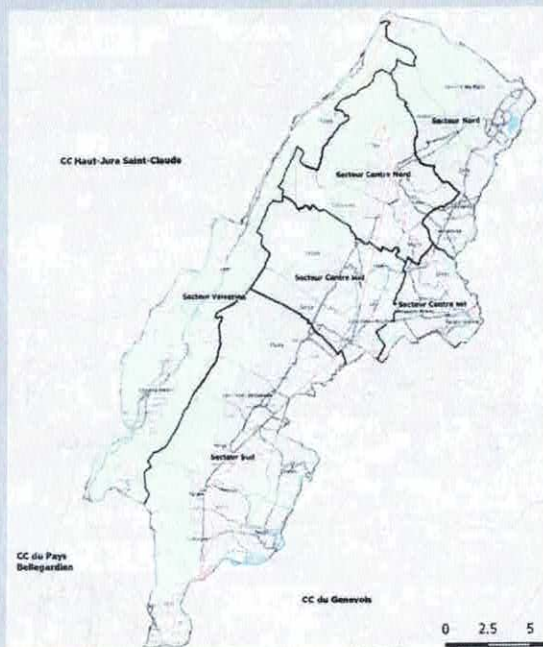
Le président,
Patrice DUNAND

Annexe 2.3

DEPARTEMENT DE L'AIN

Communauté d'Agglomération du Pays de Gex

Projet de modification n°5 du PLUiH



Enquête ouverte du 30 octobre au 29 novembre 2023 inclus

Références :

- Décision T.A de Lyon n° E23000097 / 69 du 23 août 2023
- Arrêté du président de la CAPG n° 2023.00064 en date du 28 septembre 2023

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

Article R123-18 du code de l'environnement

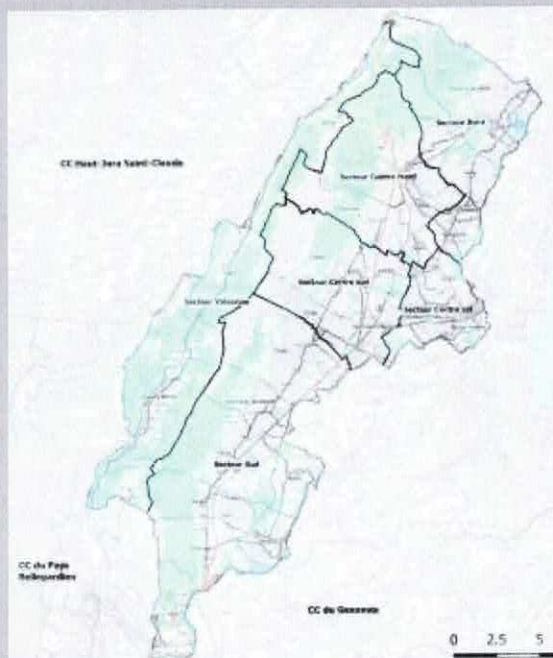
Chanay, le 7 décembre 2023

Henri Caldairou
Commissaire enquêteur

DEPARTEMENT DE L'AIN

Communauté d'Agglomération du Pays de Gex

Projet de modification n°5 du PLUiH



Enquête ouverte du 30 octobre au 29 novembre 2023 inclus

Références :

- Décision T.A de Lyon n° E23000097 / 69 du 23 août 2023
- Arrêté du président de la CAPG n° 2023.00064 en date du 28 septembre 2023

MÉMOIRE EN RÉPONSE AU PROCES- VERBAL DE SYNTHÈSE

Gex, le 4 janvier 2024

Le président,

Patrice DU



Les réponses de la CAPG au PV de synthèse ont directement été intégrées au PV de synthèse du commissaire enquêteur, en bleu.

Je soussigné, Henri Caldairou, désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du président du Tribunal Administratif de Lyon citée en référence,

Constatant la clôture de l'enquête publique réalisée sur une durée de 31 jours consécutifs, du lundi 30 octobre au mercredi 29 novembre 2023, ayant pour objet le projet de modification n°5 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUIH) de la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex (CAPG).

Rappelant que l'information relative à la tenue de l'enquête a bien été délivrée, et que les personnes intéressées, pendant toute la durée de l'enquête, ont pu prendre connaissance du dossier et ont été invitées à faire part au commissaire enquêteur, désigné pour la circonstance, de leurs observations écrites ou à le rencontrer aux jours et heures suivants :

- Vendredi 3 novembre 2023 de 10h00 à 12h00 en mairie de Ferney-Voltaire,
- Mercredi 8 novembre 2023 de 10h00 à 12h00 en mairie de Péron,
- Jeudi 23 novembre 2023 de 14h00 à 16h00 en mairie de Saint-Genis-Pouilly,
- Mercredi 29 novembre 2023 de 10h00 à 12h00 au siège de la CAPG,

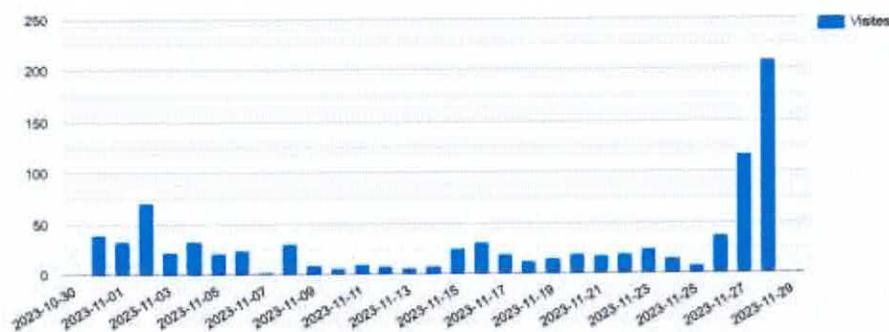
Certifie avoir rencontré conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement le demandeur, le vendredi 8 décembre 2023, et indiqué à cette occasion avoir reçu au cours de l'enquête :

- 14 personnes lors des permanences (9 observations orales),
- 129 observations sur le registre électronique mis en place pour l'occasion,
- 59 observations sur l'adresse électronique mise en place pour l'occasion,
- 6 observations sur les registres « papier » déposés en mairies ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Gex,
- 4 courriers remis en main propre ou adressés au commissaire enquêteur (6 observations) figurant en annexe 2,

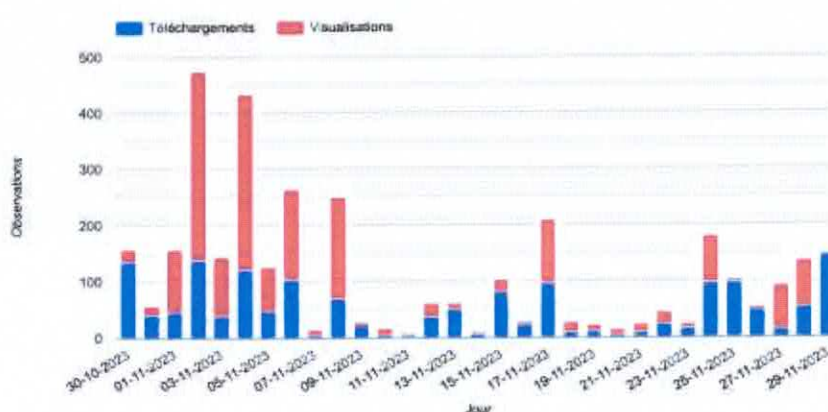
Soit un total de 209 observations.

Certifie lui avoir précisé qu'au cours de l'enquête publique 901 visites ont été recensées sur le registre électronique mis en place pour l'occasion, et qu'à cet égard 1864 documents ont été consultés et 1564 téléchargés,

Évolution journalière du nombre des visites



Évolution journalière du nombre de consultation et de téléchargement de documents



Certifie lui avoir communiqué les 209 observations, tel qu'il les a synthétisées, émises par les pétitionnaires au cours de l'enquête (voir tableau en annexe 1).

Afin de répondre au mieux aux questionnements des pétitionnaires, le commissaire enquêteur sollicite le maître d'ouvrage sur les questions suivantes :

1- Sur la procédure engagée (contributions E16, @45, @106, E110)

Plusieurs observations soulignent l'ampleur du projet proposé, et mentionnent le fait que la création des 55 emplacements réservés entrainera une diminution d'espaces naturels ou agricole. A cet égard, la chambre d'agriculture estime à près de 8 hectares la consommation d'espaces naturels et agricole au regard des emplacements réservés qu'elle a identifié.

La modification engagée, compte tenu des dispositions de l'article L153-31 du code de l'urbanisme, ne relève-t-elle pas plutôt d'une procédure de révision du document d'urbanisme ?

Réponse de la CAPG :

Selon les dispositions de l'article L153-36 du code de l'urbanisme, une procédure de modification peut être portée pour modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions d'un

PLU, étant exclus les cas où une révision s'impose (article L153-31). De ce fait, une modification de droit commun ne peut pas, notamment :

- Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- **Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;**
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

(...)

La modification n°5 du PLUiH du Pays de Gex n'aboutit à aucune évolution citée dans l'article L153-31, n'entraînant notamment pas de consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.

En effet, la procédure compte la création ou l'ajustement de 69 emplacements réservés ayant un impact sur leur surface. Parmi eux, 34 se situent en zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU).

Les vocations des 35 emplacements réservés en zone A ou N sont les suivantes :

Vocation de l'ER	Surface (ha)	Zones	Ce que le règlement écrit permet
Maison du souvenir	0,04 (389 m ²)	Nl	Dans cette zone, est autorisée la construction d'équipements sportifs et autres équipements recevant du public dès lors qu'ils sont nécessaires aux activités touristiques et de loisirs sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole, pastorale, forestière et la qualité paysagère et écologique des sites.
Elargissement de voie	0,1	Nl	En N (dont Nl), les nouvelles voiries devront quelle que soit leur(s) fonction(s), être conçues, dans leur tracé, emprise et traitement, afin de limiter l'impact sur les sites naturels traversés ou la viabilité des exploitations forestières et limiter leur impact visuel, notamment par la prise en compte de la topographie. Les nouvelles voies sont bel et bien autorisées.
Modes doux (27 ER)	30	A, Ap, N, Nl, Nc	L'enrobée des pistes cyclables de type voie verte devra être un revêtement poreux permettant l'infiltration des eaux pluviales. Les pistes cyclables sont bel et bien autorisées dans les zones.
Aménagement d'une voie de bus	0,3	Ap, Np	En N et A, les nouvelles voiries devront quelle que soit leur(s) fonction(s), être conçues, dans leur tracé, emprise et traitement, afin de limiter l'impact sur les

			sites naturels traversés ou la viabilité des exploitations forestières et limiter leur impact visuel, notamment par la prise en compte de la topographie. Les nouvelles voies sont bel et bien autorisées.
Aménagement de voies tout modes (2 ER)	0,4	Ap, N, NI	En N et A, les nouvelles voiries devront quelle que soit leur(s) fonction(s), être conçues, dans leur tracé, emprise et traitement, afin de limiter l'impact sur les sites naturels traversés ou la viabilité des exploitations forestières et limiter leur impact visuel, notamment par la prise en compte de la topographie. Les nouvelles voies sont bel et bien autorisées.
Aménagement parking relai (2 ER)	0,4	Ap	En A (dont Ap), les espaces de stationnements devront impérativement rester perméables pour limiter le ruissellement des eaux pluviales. Ces espaces devront être végétalisés afin de favoriser leur intégration dans l'environnement. Les espaces de stationnement sont bel et bien autorisés dans la zone.
Création d'un arrêt de transport en commun	0,01	Ap	Les arrêts de transports en commun n'ont pas d'impact sur la fonctionnalité écologique de la zone agricole.

Les vocations portées par les différents ER créés ou modifiés via la présente procédure étant d'ores et déjà autorisées dans les zonages concernés, la modification ne vient pas augmenter la constructibilité permise en zone A ou N. De ce fait, les modifications entrent bien dans le cadre permis par le code de l'urbanisme.

Deux jurisprudences vont également dans ce sens :

- Le jugement issu de la Cour Administrative d'Appel de Nantes en date du 19 juillet 2019 a rendu raison à la Métropole de Nantes qui avait engagé une procédure de modification pour, entre autres, étendre un emplacement réservé en zone NI (CAA de Nantes, 19 juillet 2019, reg. N°18NT02360).
- Le tribunal administratif de Caen a jugé (M. L et Mme L / 3ème chambre / 4 février 2011 / n° 0902202) que « *la délimitation d'un emplacement réservé n'emporte pas par elle-même modification de l'inscription de la surface correspondante dans la zone où il se trouve* » et qu'ainsi « *s'agissant d'une zone agricole, cette extension [d'emplacement réservé] peut être décidée selon la procédure de modification du PLU et n'exige pas de suivre la procédure de révision.* »

Il est cependant à noter que dans sa partie conclusive, la notice de présentation de la modification n°5 s'est attachée à analyser les impacts des modifications **en termes de**

zonage, sans exposer plus en détail l'impact potentiel des créations et modifications d'emplacements réservés sur les espaces naturels et agricoles.

→ **La notice sera complétée sur le sujet avec une analyse plus poussée du moindre impact des emplacements réservés sur les zones agricoles, naturelles ou forestières.**

Par ailleurs, le type d'emplacement réservé créé ou adapté via la modification n°5, en concernant principalement des aménagements modes doux (pour 75% d'entre eux), impacterait les espaces agricoles ou naturels en limite de parcelle, et à proximité des espaces urbanisés (voir exemple ci-dessous, à Prévessin-Moëns).

ER PR89



Figure 11 - Extrait de zonage Prévessin-Moëns - PLUiH en vigueur

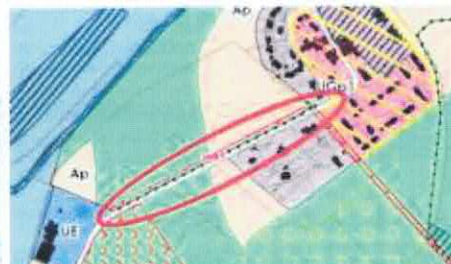


Figure 12 - Extrait de zonage Prévessin-Moëns - PLUiH modifié

Ce constat permet de démontrer l'absence de morcellement des espaces agricoles et naturels.

L'évaluation environnementale sera également complétée sur ces points et les emplacements réservés pouvant en effet impacter l'activité agricole (question des accès notamment) seront associés à des mesures ERC de type mise en place de revêtement perméable, rétablissement/relocalisation des accès si ceux-ci sont réellement impactés.

2- Sur la compatibilité de la modification (contribution E16)

La société PY conseil (contribution E16), pour le compte de ses clients, estime que la création de 55 nouveaux emplacements réservés aura des incidences négatives sur la maîtrise de l'urbanisation du territoire, et qu'en ce sens, le projet de modification n°5 n'est pas compatible avec l'orientation n°1 des PADD du SCoT du Pays de Gex et du PLUiH. Par ailleurs, elle estime que la création des emplacements réservés sgp141, 142 et 143 dans une zone résidentielle, ayant pour objet la "liaison tout mode vers l'OAP", n'est pas compatible avec l'orientation n°1 du PADD du PLUiH en raison des graves risques de nuisances qu'elle engendrera.

Le projet de modification n°5 du PLUiH est-il en ce sens compatible avec les documents d'urbanisme précités ?

Réponse de la CAPG :

Sur la maîtrise de l'urbanisation

Cette question rejoint la première : les créations et ajustements d'emplacements réservés prévus par la modification n°5 n'auront pas d'incidences sur les zones agricoles et naturelles du territoire. De ce fait, le projet reste compatible avec le SCoT et cohérent avec le PADD du PLUiH en termes de maîtrise de l'urbanisation

(orientation 1). La notice et l'évaluation environnementale seront complétées par une analyse plus fine en la matière.

Par ailleurs, les modifications portées sur les emplacements réservés viennent servir d'autres objectifs du PADD comme :

- Orientation 1.1 : l'affirmation de pôles urbains forts et complémentaires : la desserte d'une OAP prévoyant la construction de 600 logements à Saint-Genis-Pouilly participe à cet objectif ;
- Orientation 1.3 : La sécurisation et le calibrage des voies routières du territoire ;
- Orientation 1.4 : Appliquer une politique foncière garante de la réalisation des équipements publics : la future voie couverte par l'ER sgp151 servira également à desservir un futur équipement public.

Sur le risque de nuisances

Sur la question des nuisances engendrées par la mise en place des ER 141, 142 et 143, l'évaluation environnementale sera complétée. En effet, sans utiliser des données nécessitant des études techniques complémentaires (acoustique, qualité de l'air) relevant des études d'impact sur les projets et non des évaluations environnementales de plans et programmes, nous pourrions sur base de ratios estimer le nombre de passage de voiture journalier et donc les nuisances associées.

Si nécessaire, des mesures pourrions également être proposées pour limiter le bruit et les pollutions associées au trafic tel que la mise en place de haie, palissade anti bruit, revêtement routier anti bruit.

3- Sur l'information et la communication (contributions @50, @106, E110)

Plusieurs pétitionnaires/associations font état d'un manque de concertation pour l'élaboration du projet et du manque d'informations sur l'enquête publique. Ils estiment que se restreindre au processus légal n'est pas suffisant. Ils dénoncent la difficulté d'accès au dossier, l'absence d'évaluation environnementale (observation E110-7), le manque de clarté de certains documents (effets des modifications proposées sur les plans de zonage), ainsi que le manque de justification des modifications proposées. Ils mentionnent l'insuffisance du nombre des permanences du commissaire enquêteur.

Quelles améliorations la CAPG peut-elle envisager ?

Réponse de la CAPG :

Sur la concertation menée lors de la procédure de modification n°5

La CAPG informe ne pas s'en tenir aux publicités légales. Pour rappel, une première étape de concertation a eu lieu du 27 octobre 2022 au 4 août 2023, avec la possibilité de déposer des contributions. Cette concertation a été annoncée dans les journaux (Dauphiné Libéré et Pays Gessien) le jour du lancement de la concertation. L'affichage de la délibération a été fait en mairies ainsi qu'au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex (CAPG), et des publications sur les sites internet des communes et de la CAPG ont été effectuées. Le dossier a été alimenté au fur et à mesure de la concertation. Aussi, la fin de la concertation a été annoncée, de nouveau dans les deux mêmes journaux, et ce un mois avant la fin de la concertation. Cette annonce de fin de concertation a également été intégrée dans les dossiers de

concertation et affichée en mairies, et publiée sur les sites internet des communes et de la CAPG.

Une deuxième étape a eu lieu : l'enquête publique. Celle-ci s'est déroulée du 30 octobre au 29 novembre 2023, soit un mois plein. Une annonce a été faite, toujours dans les mêmes journaux, plus de 15 jours avant le début de l'enquête publique. Les avis d'enquête publique ont également été affichés en mairies et au siège de la CAPG plus de 15 jours avant le début de l'enquête publique. Cette dernière a également été annoncée sur le site internet de la CAPG. Enfin, il a été demandé aux communes de faire un maximum de publicité supplémentaire autour de cette enquête publique, à savoir des parutions dans les bulletins municipaux, sur leurs sites internet, sur les panneaux d'affichage lumineux de la commune, etc.

À cet effet, la CAPG propose de s'améliorer sur l'annonce du début de la concertation afin de l'annoncer aux moins 15 jours avant le début de la concertation, à l'image de l'enquête publique.

Sur l'évaluation environnementale et la clarté des documents

Une évaluation environnementale (comprenant 168 pages) a bel et bien été réalisée, et jointe au dossier d'enquête publique. Celle-ci sera néanmoins précisée avant approbation sur le volet foncier et sur les risques / nuisances associées à l'adaptation et la création d'emplacements réservés (voir questions ci-avant).

Concernant le manque de clarté de certains documents, la notice s'attache à justifier les évolutions inscrites dans la modification n°5, avant de montrer l'impact sur les pièces réglementaires (règlement graphique et règlement écrit). Le choix a été fait de montrer les évolutions du document de la manière la plus visuelle possible, et plusieurs reprises du document ont été faites avec cette visée pédagogique.

Sur les améliorations envisagées

Afin de s'améliorer en termes d'information et de communication sur ses prochaines procédures, la Communauté d'agglomération du Pays de Gex (CAPG) envisage d'associer en tant que personne publique consultée, en amont de l'enquête publique voire pendant le travail technique du projet d'évolution du PLUiH, les diverses associations intéressées à travailler aux côtés de la CAPG (ASHED, APICY, etc.) Il faudra au préalable qu'elle recense toutes ces associations.

La CAPG invite notamment les associations et administrés intéressés par tout ce qu'il se passe en termes d'urbanisme dans le Pays de Gex, à consulter de manière régulière le site internet de la CAPG. En effet, le site a été repensé justement à des fins de facilitation de consultation des documents et d'information des procédures. Ainsi, sur la page du PLUiH (<https://www.paysdegexagglo.fr/15095-pluih.htm>), plusieurs onglets sont présents, notamment ceux des concertations et enquête publique en cours, mais surtout, celui des évolutions du PLUiH, qui est un tableau recensant toutes les procédures en cours. Le tableau est mis à jour dès lors qu'une nouvelle procédure est prescrite, et l'objet de la procédure est précisé, tout comme la commune concernée. Ainsi, cela permet à l'administré d'avoir connaissance de la procédure et que de fait, selon les procédures, il y aura toujours une consultation du public, soit par le bien de concertation, d'enquête publique (voire les deux comme c'est le cas pour cette procédure) ou de mise à disposition à venir dans les mois qui suivent la parution dans ce tableau.

4- Sur le Parc Thermal

De très nombreux pétitionnaires s'inquiètent du devenir du Parc Thermal de Divonne-les-Bains situé sur les parcelles cadastrées AL 154, 155 et 255 (maintenant AL 456 suite à une division parcellaire). Ils indiquent avoir connaissance de projets de construction dans une partie du parc sans qu'aucune protection réglementaire ne figure au projet de modification n°5 du PLUiH malgré les engagements pris par les élus (font référence à un courrier du maire de Divonne-les-Bains en date du 13 novembre 2020, et du président de la CAPG en date du 19 mars 2021).

Qu'en est-il exactement, et quelles sont les intentions de la CAPG sur ce parc ?

Réponse de la CAPG :

Aucune des modifications portées dans le cadre de la modification n°5 n'impacte le Parc Thermal. La présente enquête publique portait sur le contenu de cette modification et non sur le projet de PLUiH dans son intégralité. Ces demandes ne pourront donc trouver d'écho dans le cadre de cette procédure.

Cependant, la CAPG prend bonne note de cette demande qui l'étudiera pour une procédure ultérieure. En effet, cela fait partie des demandes de la commune qui seront traitées ultérieurement.

5- Sur les Places de stationnement « cycles »

La réduction du nombre de places de stationnement pour les cycles est incomprise par une majorité de pétitionnaires. Cette disposition est perçue totalement contraire aux politiques menées, à tous les niveaux, en matière de développement des mobilités douces.

Comment la CAPG justifie-t-elle cette modification du règlement ?

Réponse de la CAPG :

Le nombre de places de stationnement cycles pour les équipements scolaires s'est révélé trop élevé dans la pratique, entraînant notamment une consommation d'espaces non négligeable. Les élus souhaitent alors revoir à la baisse les seuils en les divisant par deux pour qu'ils soient plus réalistes aux vues des besoins et de la faisabilité des projets.

En proposant la modification de la règle, la volonté était vraiment de laisser de la souplesse pour les équipements publics. L'exemple du nombre de places imposées aujourd'hui pour un EHPAD est démesuré.

Par exemple, pour un EHPAD d'environ 5 000m² et environ 80 lits, il serait nécessaire d'avoir 250 places de stationnement vélo ; ce qui n'est pas cohérent avec le nombre de résidents et de personnel.

L'objectif n'est pas une réduction des places de stationnement vélo au profit du stationnement des véhicules, ni une opposition au développement des mobilités douces et donc l'utilisation du vélo. Au contraire, la CAPG a mis et met d'ailleurs en place de nombreux emplacements réservés justement au profit de liaisons de mobilités douces.

Cependant, la CAPG va revoir la rédaction de la règle pour ainsi proposer la règle suivante : « *en fonction des besoins dûment justifiés et argumentés* ».

Pour rappel, le Code de la construction et de l'habitation prévoit aujourd'hui, depuis le décret n°2022-930 du 25 juin 2022, que les bâtiments neufs accueillant un service public doivent prévoir un minimum de 15% de l'effectif total des agents du service public accueillis simultanément dans les bâtiments.

6- Sur le camping « Le Fleutron » de Divonne-les-Bains :

De nombreuses observations font état des multiples nuisances occasionnées par l'exploitation du camping. Elles indiquent que ce dernier est situé dans une zone « tampon » fragile entre la réserve naturelle du Jura et la plaine du Léman où les enjeux environnementaux sont prégnants. Les pétitionnaires réfutent toute idée d'extension du camping afin de préserver les zones Np attenantes, et demandent que la zone NI soit limitée à l'emprise actuelle du camping. Dans cette perspective, le zonage des parcelles cadastrées OA 520, 568, 572, 574 devrait être revu et des dispositifs de protection (anti-bruit) mis en place.

Quelle position la CAPG et la commune de Divonne-les-Bains adoptent-elles sur ce point ?

Réponse de la CAPG :

Aucune des modifications portées dans le cadre de la modification n°5 n'impacte le camping Le Fleuron. La présente enquête publique portait sur le contenu de cette modification et non sur le projet de PLUi dans son intégralité. Ces demandes ne pourront donc trouver d'écho dans le cadre de cette procédure.

De plus, plusieurs recours dans les délais impartis ont été déposés auprès du Tribunal administratif et de la Cour administrative d'appel à ce sujet. Les jugements ont tous été favorables à la CAPG. Un recours a été déposé auprès du Conseil d'État pour lequel le jugement est toujours en attente. La CAPG propose donc de s'en remettre au jugement qui sera rendu par le Conseil d'État.

Le commissaire enquêteur demande par ailleurs au maître d'ouvrage d'indiquer, à la lumière des arguments développées par les pétitionnaires dans chacune de leurs contributions, les réponses qu'il entend apporter aux observations suivantes classées par thème et ordre alphabétique :

Thème « Emplacements Réservés »

NOM	Prénom	Qualité	Contribution	N°	Libellé succinct de l'observation
ASHED	Secrétariat	Association	E110	29	Constate que la liste des emplacements réservés n'indique en aucune façon la teneur des projets qui y sont associés. Demande des informations plus détaillées sur les ER
<p>Réponse de la CAPG : pour les ER dont la commune est bénéficiaire, la CAPG vous invite à les consulter la liste des ER pour plus de précision sur le projet. Le libellé de l'emplacement réservé indique la vocation attendue du secteur. Comme dit précédemment, l'évaluation environnementale a déjà été fourni lors de l'enquête publique. La notice et l'évaluation environnementale seront complétées d'une analyse des impacts des emplacements réservés sur les espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi qu'en termes de nuisances (voir réponses ci-dessus)</p>					
ASHED	Secrétariat	Association	E110	33	Demande la suppression des emplacements réservés dlb1, dlb2 et dlb17, ainsi qu'une étude d'opportunité sur l'ER mob2
<p>Réponse de la CAPG : les ER dlb1, 2 et 17 ne concernent pas les objectifs fixés par la modification n°5. La modification de l'ER mob2 est cohérent au regard du PADD.</p>					
ASSENARRE	Françoise	Particulier	R	1	Conteste fermement le bien-fondé de l'emplacement réservé th4 (commune de Thoiry), instauré sur ses parcelles cadastrées BW 19, 20 & 21. Cet ER concerne un aménagement pour la gestion du ruissellement des eaux pluviales. Demande le retrait de l'ER th4
<p>Réponse de la CAPG : cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUih et ne peut donc pas être traitée favorablement. Cependant, la CAPG prend bonne note de cette demande qui devra l'étudier avant de l'intégrer dans une procédure ultérieure.</p>					
BANDERIER	Christel	Particulier	O3	1	Est concernée par l'ER pe4 (commune de Péron). Souhaite s'assurer que l'emplacement réservé soit bien respecté en regard de la servitude de passage dont elle dispose pour désenclaver ses parcelles cadastrées 1300 et 1301
<p>Réponse de la CAPG : l'ER pe4 contourne bien l'accès, qui se situe en bordure de la parcelle 1295. La servitude de passage a donc bien été prise en compte.</p>					
DUCHER	Pauline	Avocat	@45	2	Indique que la création de l'emplacement réservé sgp59, tel qu'il est défini, constitue une atteinte à la propriété des personnes propriétaires des parcelles cadastrées AR 107, 108, 109, 110, 111, 113 sur la commune de Saint-Genis-Pouilly

<p><u>Réponse de la CAPG</u>: plusieurs recours dans les délais impartis ont été déposés auprès du Tribunal administratif (TA) et de la Cour administrative d'appel (CAA) pour la suppression de cet ER. Les deux jugements sont favorables à la CAPG et sont définitifs. Aussi, cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUIH et ne peut donc être traitée favorablement. Cependant, la CAPG prend bonne note de cette demande qui devra l'étudier avant de l'intégrer dans une procédure ultérieure.</p>					
DUCHER	Pauline	Avocat	@45	3	<p>Considère le projet prévu à l'emplacement réservé sgp59 inapproprié en raison de la présence d'une zone humide, et des crues récurrentes du ruisseau "Le Lion" rendant le secteur inondable. En demande la suppression</p>
<p><u>Réponse de la CAPG</u>: plusieurs recours dans les délais impartis ont été déposés auprès du Tribunal administratif (TA) et de la Cour administrative d'appel (CAA) pour la suppression de cet ER. Les deux jugements sont favorables à la CAPG et sont définitifs. Aussi, cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUIH et ne peut donc être traitée favorablement. Cependant, la CAPG prend bonne note de cette demande qui devra l'étudier avant de l'intégrer dans une procédure ultérieure.</p>					
DUPRE LATOUR	Agnès	Particulier	O5	1	<p>Est concernée par l'ER sgp65 (commune de Saint-Genis-Pouilly) dédié à un élargissement de voirie et à l'aménagement d'une liaison mode doux. Demande quand sera réalisé le projet et dans quelles conditions</p>
<p><u>Réponse de la CAPG</u>: cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUIH et ne peut donc pas être traitée favorablement. Cependant, la CAPG prend bonne note de cette demande qui devra l'étudier avant de l'intégrer dans une procédure ultérieure.</p>					
GIRARD	Benedicte	Particulier	E63	1	<p>Considère le projet prévu à l'emplacement réservé sgp59 inapproprié en raison de la présence d'une zone humide, et des crues récurrentes du ruisseau "Le Lion" rendant le secteur inondable</p>
<p><u>Réponse de la CAPG</u>: plusieurs recours dans les délais impartis ont été déposés auprès du Tribunal administratif (TA) et de la Cour administrative d'appel (CAA) pour la suppression de cet ER. Les deux jugements sont favorables à la CAPG et sont définitifs. Aussi, cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUIH et ne peut donc être traitée favorablement. Cependant, la CAPG prend bonne note de cette demande qui devra l'étudier avant de l'intégrer dans une procédure ultérieure.</p>					
GUIBERT	Amaury	Élu	@106	5	<p>Représente la liste municipale "Divonne pour vous". Constate qu'aucun emplacement réservé n'est prévu sur la commune pour le développement des mobilités douces</p>
<p><u>Réponse de la CAPG</u>: pour rappel, depuis l'approbation du PLUIH, la règle pour toute demande de modification est que les communes sollicitent la CAPG qui recense toutes les demandes, tout en sachant qu'elle ne peut donner suite à toutes ces demandes et qu'elles sont donc prioritaires. En effet, la CAPG doit veiller à ne pas remettre en cause l'économie générale du document d'urbanisme. De plus, il existe déjà 8 ER dédiés aux modes doux sur la commune de Divonne-les-Bains et la commune n'a fait remonter de volonté d'en créer de nouvelles dans le cadre de cette procédure.</p>					

PAOLETTI	Evelyne	Particulier	@12	1	Demande la suppression de l'emplacement réservé or10 (commune d'Ornex) sur les parcelles AD 89 et 119 dédié à la réalisation d'un parking relais. Indique que cet ER n'a plus de raison d'être
<p><u>Réponse de la CAPG</u> : cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUJH et ne peut donc pas être traitée favorablement. Cependant, la CAPG prend bonne note de cette demande qui devra l'étudier avant de l'intégrer dans une procédure ultérieure.</p>					
PY	Aurélien	Société PY Conseil	E16	8	Indique un scénario d'aménagement proposé par ses clients permettant de maintenir la continuité piétonnière avec l'état de l'habitat existant, et de limiter la circulation sur la rue de l'église en concentrant les points d'accès sur les axes routiers principaux
<p><u>Réponse de la CAPG</u> : la CAPG prend bonne note de cette demande qui devra l'étudier avant de l'intégrer dans une procédure ultérieure.</p>					
VIBERT	Jacky	Exploitant agricole	O1	1	Exploite la totalité du périmètre de l'ER fv82 (32 125,99 m2) destiné à la gestion de la zone humide du Poirier de l'Epine. S'interroge sur le bien-fondé de l'ER. Souhaite connaître les intentions de la commune sur cet ER. Aurait souhaité faire l'acquisition des tènements correspondant pour conforter son exploitation
<p><u>Réponse de la CAPG</u> : la CAPG vous invite à vous rapprocher de la commune de Ferney-Voltaire pour connaître ses intentions sur cet ER.</p>					
VIBERT	Jacky	Exploitant agricole	O1	2	L'ER fv95 (1 180,91 m2) est destiné à un aménagement mobilité douce (piétons & cycles). Exploite les parcelles attenantes à l'ER. Déploie l'empiètement sur la parcelle exploitée dommageable pour la pérennité de l'exploitation agricole. Indique avoir perdu ces dernières années 40% de sa surface exploitée en plaine
<p><u>Réponse de la CAPG</u> : la CAPG prend bonne note de cette demande qui devra l'étudier avant de l'intégrer dans une procédure ultérieure. Par ailleurs, l'emplacement réservé se situe en limite de parcelle agricole en longeant la route de Prévessin-Moëns. Elle ne vient en ce sens pas morceler les parcelles et donc porter atteinte à leur exploitation. Le développement du maillage de linéaires piétons cycles vient répondre à l'objectif suivant du PADD : « <i>Créer des continuités douces pratiques de grande qualité à l'échelle de chaque commune, de manière à favoriser les modes doux</i> ».</p>					

Thème « Règlement »

NOM	Prénom	Qualité	Contribution	N°	Libellé succinct de l'observation
ASHED	Secrétariat	Association	E110	11	Propose de conserver la mention "les découpages parcellaires doivent être de forme géométrique simple"
Réponse de la CAPG : cette mention a été retirée car il est impossible juridiquement de l'imposer aux propriétaires. De plus, elle était trop sujette à interprétation ce qui rendait son application complexe.					
ASHED	Secrétariat	Association	E110	12	Demande que les parcelles boisées, espaces naturels, espaces verts et parcs soient exclus de cette modification "parcelles en drapeau" afin de les préserver de toute urbanisation
Réponse de la CAPG : le projet de modification prévoit une reformulation de la définition des parcelles en drapeau et des conditions de découpage parcellaire pour plus de clarté. Le principe de parcelles en drapeau permet la densification des secteurs urbains, mais n'est pas autorisé en zone agricole ou naturelle. Ainsi, les parcelles boisées, espaces naturels, espaces verts et parc sont dans la plupart des cas non concernés.					
ASHED	Secrétariat	Association	E110	13	Demande la suppression de la modification concernant les "secteurs en attente de projet"
Réponse de la CAPG : cette modification vient justement cadrer les constructions sur ces secteurs qui pouvaient jusque-là faire l'objet de n'importe quelle construction, sans limite, tel que le prévoit l'article L151-41 du Code de l'urbanisme.					
L'objectif de l'inscription graphique « Secteur en attente de projet » est de geler la constructibilité de ces périmètres, qui feront l'objet d'un aménagement ultérieur. Si la modification vient préciser un seuil minimal à partir duquel les constructions sont interdites (30 m ²), la constructibilité de ces secteurs était d'ores et déjà très limitée. Par ailleurs, le code de l'urbanisme impose la précision de ce seuil (article L151-41 du code de l'urbanisme).					
ASHED	Secrétariat	Association	E110	14	Propose de modifier la rédaction de certains articles relatifs aux arbres et trame verte
Réponse de la CAPG : l'application de la règle telle que proposée est techniquement impossible car il n'y a aucun moyen de contrôler que cela a bien été respecté. La modification sur le nombre d'arbres sera retirée et maintenue à 1 arbre pour 100m ² d'espaces libres.					
ASHED	Secrétariat	Association	E110	15	Demande la suppression des exemptions des dispositions relatives au coefficient de pleine terre et biotope
Réponse de la CAPG : l'assouplissement des coefficients de biotope et de pleine terre vient surtout faciliter les extensions uniquement des équipements publics existants (crèches, écoles, etc.) afin de pouvoir répondre à la demande.					
ASHED	Secrétariat	Association	E110	16	Demande des éclaircissements sur la politique menée en matière d'essences interdites
Réponse de la CAPG : les plantes invasives considérées comme à surveiller dans le PLUiH en vigueur sont toutes des espèces préoccupantes. C'est pour cette raison qu'elles ont été classées en espèces interdites.					

ASHED	Secrétariat	Association	E110	17	Demande la prise en compte de dispositifs pour faciliter la circulation des petits mammifères à propos des murs de remblais et de soutènement
<u>Réponse de la CAPG</u> : il n'est techniquement pas possible de permettre la circulation des petits mammifères à travers les murs de remblai et de soutènement étant donné qu'ils ont pour fonction de retenir de la terre. La mention de pierre sèche ne sera pas ajoutée à la disposition car cela ferme la porte à tout autre type de pierre notamment les pierres locales.					
ASHED	Secrétariat	Association	E110	19	Demande le rétablissement des protections des haies et alignement de l'ancien PLU
<u>Réponse de la CAPG</u> : cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUiH et ne peut donc pas être traitée favorablement. Cependant, la CAPG prend bonne note de cette demande qui devra l'étudier avant de l'intégrer dans une procédure ultérieure.					
ASHED	Secrétariat	Association	E110	20	Demande que soient supprimées les modifications facilitant la construction des piscines, incompatibles avec les dispositions du PADD relatives à la protection de la ressource en eau
<u>Réponse de la CAPG</u> : la disposition prévue dans la modification n°5 sur la possibilité d'implanter des piscines en premier rideau va être retirée afin de répondre à la recommandation de la MRAe mais également faire suite à plusieurs avis et contributions.					
ASHED	Secrétariat	Association	E110	21	Demande l'ajout de plusieurs zones humides sur le règlement graphique
<u>Réponse de la CAPG</u> : une étude des zones humides est en cours et celle-ci sera reprise lors de la prochaine révision du PLUiH.					
ASHED	Secrétariat	Association	E110	23	Constate la non prise en compte de la carte d'aléas inondations de la commune de Divonne-les-Bains dans le projet de modification n°5 du PLUiH. Demande l'adaptation du PLUiH à la carte d'aléas
<u>Réponse de la CAPG</u> : le PAC inondation est aujourd'hui appliqué par les services de l'État. Il sera d'ailleurs intégré au PLUiH dans les prochains mois dans le cadre d'une mise à jour. Cependant ces documents s'appliquent de fait même s'ils ne sont pas aujourd'hui annexés au PLUiH.					
ASHED	Secrétariat	Association	E110	24	Demande la suppression de la modification dérogatoire de l'administration publique sur les zones A et N
<u>Réponse de la CAPG</u> : cette disposition sera supprimée.					
ASHED	Secrétariat	Association	E110	25	Demande la suppression de la modification sur le changement de destination des bâtiments agricoles

<u>Réponse de la CAPG</u> : cette inscription graphique existait déjà au règlement, seuls ces principes réglementaires n'étaient pas détaillés, ce qui est obligatoire. Les principes réglementaires développés sont ceux prévus par l'article L151-11 du Code de l'urbanisme.			
ASHED	Secrétariat	Association	E110
Propose de modifier la réhabilitation d'habitations existantes en imposant une limite de surface		26	
<u>Réponse de la CAPG</u> : cette disposition avait été ajoutée afin d'éviter l'abandon de nombreuses habitations se trouvant en zone A et N et dont les surfaces existantes dépassent souvent les 200m ² .			
ASHED	Secrétariat	Association	E110
Demande un meilleur encadrement des aménagements pastoraux		27	
<u>Réponse de la CAPG</u> : la disposition sur les aménagements pastoraux sera maintenue. En effet, cela permet d'une part la récupération de l'eau de pluie sans puiser dans les ressources naturelles de l'eau potable. D'autre part, cette règle est nécessaire à la survie des pâturages et préserve la biodiversité puisque cela permet à toute la faune de s'abreuver. Enfin, d'un point de vue environnemental, cela évite le trafic notamment des tracteurs. Cependant, la CAPG va réfléchir à un périmètre plus restreint où cette disposition s'appliquera.			
ASHED	Secrétariat	Association	E110
Propose une autre rédaction sur les dispositifs d'exploitation de l'énergie photovoltaïque		28	
<u>Réponse de la CAPG</u> : le PLUIH applique l'article L113-12 du Code de la construction et de l'habitation.			
ASHED	Secrétariat	Association	E110
Conteste la réduction du nombre de place de parking "cycles"		30	
<u>Réponse de la CAPG</u> : se référer à la réponse faite à la question n°5 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.			
ASHED	Secrétariat	Association	E110
Propose d'anticiper, dans le règlement du PLUIH, la possibilité de rétablir une liaison ferroviaire entre Nyon et l'aéroport via Divonne-les-Bains et Ferney-Voltaire		31	
<u>Réponse de la CAPG</u> : cette demande est hors sujet par rapport à la procédure.			
ASHED	Secrétariat	Association	E110
Propose l'interdiction des monte-voitures dans les nouvelles résidences		32	
<u>Réponse de la CAPG</u> : cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUIH et ne peut donc pas être traitée favorablement. De plus, le règlement du PLUIH ne peut réglementer que l'extérieur des constructions et non leur aménagement intérieur. Ainsi, l'interdiction des monte-voitures n'est pas possible.			
ASHED	Secrétariat	Association	E110
Demande la suppression de la modification relative aux parkings en zone A		35	
<u>Réponse de la CAPG</u> : cette modification a été ajoutée afin de permettre une meilleure accessibilité aux équipements publics se trouvant accolés à des zones agricoles et qu'elle est restreinte à un rayon de 250m autour de l'équipement. Aussi, en zone agricole, « les espaces de stationnements devront impérativement rester perméables pour limiter le ruissellement des eaux pluviales. Ces espaces devront être végétalisés afin de favoriser leur intégration dans l'environnement. »			

ASHED	Secrétariat	Association	E110	36	Demande de classer en "bâtiments remarquables" la ferme et le château de Crassy, la guérite de la douane des allemands, les serres du Grand Hôtel, le hangar de la FADAP ainsi que les fontaines
<p><u>Réponse de la CAPG</u> : cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUIH et ne peut donc pas être traitée favorablement. Cependant, la CAPG prend bonne note de cette demande qui devra l'étudier avant de l'intégrer dans une procédure ultérieure.</p>					
BAJON	Theo	Particulier	E4	2	Demande que le règlement des zones N, Np, A et Ap autorise la restauration ou l'édification de petites constructions agricoles traditionnelles. Détaille son projet de construction d'un petit bâti
<p><u>Réponse de la CAPG</u> : cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUIH et ne peut donc pas être traitée favorablement. En effet, la suppression d'une protection relève d'une procédure de révision du PLUIH et non de modification.</p>					
BLANC	Jérémy	Particulier	@86	1	Détaille diverses propositions relatives au règlement
<p><u>Réponse de la CAPG</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur le cadastre : le cadastre repris est le dernier mis à jour, datant d'avril 2021. - Sur le zonage en bord de cours d'eau : ce point sera traité en même temps que les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, dans une procédure ultérieure. - Sur les panneaux solaires : l'intégration des panneaux solaires à la toiture se distingue facilement de la surimposition et ne nécessite pas d'être précisée par un schéma, qui risquerait de ne pas être suffisamment clair et donc sujet à interprétation. Aussi, concernant l'ajout de la mention sur les panneaux en surimposition de la toiture en zone N, la CAPG prend bonne note de cette demande qui devra l'étudier avant de l'intégrer dans une procédure ultérieure. Enfin, une évolution de l'OAP patrimoniale sur les panneaux solaires n'est pas prévue. - Sur les accès : les rampes d'accès sont toutes constitutives d'emprise au sol, qu'elles soient bordées ou non par un mur de soutènement. Voir définition et schéma des rampes d'accès en p. 34 du projet de règlement. <p>Dans le cadre de la présente procédure, cette règle ne peut pas être modifiée n'ayant pas fait objet de validation en comité technique et comité de pilotage avec les autres communes.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur les stationnements : le portail doit être implanté de manière à permettre le stationnement temporaire du véhicule de manière sécurisée selon l'importance du trafic de la voie. Imposer des places visiteurs en dehors des clôtures et portails signifie un stationnement accessible à tous et des véhicules « fantômes » qui s'y stationnent de manière illimitée. Pour une maison type T3, 4 places de stationnement seront effectivement nécessaires. Pour rappel, dans le cadre de la modification n°5, il est également proposé de supprimer l'interdiction des places en enfilades pour les maisons individuelles. Enfin, le stationnement des logements sociaux est régi par le Code de l'urbanisme, qui dispose donc d'une dérogation nationale et l'assignation des places de stationnement aux logements créés relève du droit privé et n'est pas du ressort de la CAPG. 					

<p>- Sur les divisions foncières et les lotissements : il n'est pas possible d'imposer un respect des règles par lot dans le cas de découpage parcellaire. En effet, c'est l'article R151-21 du Code l'urbanisme qui s'applique (voir en page 13 du PLUIH). D'ailleurs, les discussions avec les techniciens et élus des communes ont fait remonter une volonté de leur part de ne pas supprimer l'application de cet article.</p> <p>- Sur les emplacements réservés : si l'emplacement réservé a vocation à être au bénéfice de la commune, celle-ci doit être en accord avec la demande et la porter. Un emplacement réservé ne peut effectivement être demandé que par le bénéficiaire.</p> <p>- Sur les définitions : les balcons sont constitutifs d'emprise au sol, voir la définition dans le règlement : « L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction tous débords et surplombs inclus. »</p> <p>- Sur les retraits : les piscines ne peuvent pas être implantées en retrait de 2m quelle que soit la zone ou le type de limite car les zones concernées par le premier et deuxième rideau ne peuvent pas planter de piscine en premier rideau. Ensuite, les zones UC et UH sont des zones où la densification est généralement plus importante que dans les autres zones, où les piscines sur le devant des parcelles viendraient dénaturer le caractère de ces centres et hameaux. De plus, dans les zones UC et UH, l'implantation des constructions n'est pas réglementée, excepté en zones UC1 et UC2 où la disposition sur les piscines a donc été intégrée, uniquement par rapport aux limites séparatives puisque ces deux zones sont concernées par le premier rideau et deuxième rideau par rapport aux voies.</p> <p>- Sur les réhabilitations d'habitations : la CAPG prend bonne note de cette demande qui devra l'étudier avant de l'intégrer dans une procédure ultérieure.</p>					
BOUVARD	Gilles	Société TERRINNOV	C4	1	Remise d'un courrier en main propre (13 pages). Propose de rétablir l'indexation de besoins en stationnement pour le commerce en zone Uafgi sur la surface de vente et non sur la surface de plancher (1 place par tranche de 30 m2 de surface de vente)
<p><u>Réponse de la CAPG</u> : cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUIH et ne peut donc pas être traitée favorablement dans le cadre de cette procédure.</p>					
BOUVARD	Gilles	Société TERRINNOV	C4	2	Propose de modifier la norme de stationnement pour les bureaux dans les zones 1AUFGI et UAFGI à 1 place pour 70 m2 de surface de plancher
<p><u>Réponse de la CAPG</u> : cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUIH et ne peut donc pas être traitée favorablement dans le cadre de cette procédure.</p>					
BOUVARD	Gilles	Société TERRINNOV	C4	3	Afin d'éviter des interprétations divergentes de l'article 1AUFGI7 du règlement écrit (obligations en matière de stationnement), propose de modifier l'article susmentionné tel qu'indiqué en rouge en page 12 du courrier répertorié C4
<p><u>Réponse de la CAPG</u> : cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUIH et ne peut donc pas être traitée favorablement dans le cadre de cette procédure.</p>					

DAUTREY	François	Société ANAVI	@112	1	Indique qu'il convient de tenir compte de la capacité de rétention du substrat plutôt que son épaisseur pour appréhender le calcul du coefficient de biotope sur les toitures végétalisées
<p>Réponse de la CAPG : cette disposition n'empêche pas l'installation d'abris légers en toiture n'est pas obligatoire, sauf s'il fait plus de 25m². Enfin, si l'épaisseur du substrat est insuffisante, cela signifie simplement que la surface ne sera pas prise en compte dans le calcul du coefficient de biotope. De la même manière, si la surface de biotope n'est pas impactée, alors l'épaisseur de substrat peut être moindre. Enfin, la pouzzolane peuvent être acceptées pour de l'éco-aménagement.</p>					
DAUTREY	François	Société ANAVI	@112	2	Demande que les pergolas ne soient pas prises en compte dans le calcul de l'emprise au sol
<p>Réponse de la CAPG : c'est l'article R420-1 du Code de l'urbanisme qui le prévoit : « L'emprise au sol au sens du présent livre est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements. »</p>					
DAUTREY	François	Société ANAVI	@112	3	Indique qu'une annexe située dans une zone déjà imperméabilisée ne doit pas faire l'objet d'un éco aménagement de sa toiture
<p>Réponse de la CAPG : cette exception n'est pas mentionnée dans le règlement mais s'applique de fait : si le terrain sur lequel s'installe toute construction est déjà imperméabilisés (exemple pergola sur une terrasse en béton), alors le biotope ne doit pas être recalculé.</p>					
FLOCH		Particulier	R	2	Estime une servitude de recul de 8 mètres injustifiée route de Bellevue à Préveessin-Moëns. Estime un recul de 4 mètres suffisant
<p>Réponse de la CAPG : il s'agit d'un secteur pavillonnaire déjà construit et à préserver. De plus, la majorité des constructions sont déjà bien en retrait de l'emprise publique. Enfin, le recul de la zone UGp1 par rapport à l'emprise publique est aujourd'hui de 5m.</p>					
GARNIER GIRET	Sandra	Particulier	@104	1	Détaille diverses propositions relatives au règlement
<p>Réponse de la CAPG :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur les définitions : Le terme gabarit est déjà défini dans le PLUJH en vigueur. Les autres termes ne sont pas été défini au lexique car ils ne semblent pas être sujet à interprétation. Les définitions d'« attique » et de « combles » ne peuvent pas être davantage précises, d'autant plus qu'elles sont schématisées. - Sur la demande de réglementation des hauteurs dans les secteurs couverts par des OAP : la CAPG prend bonne note de cette demande qui devra l'étudier avant de l'intégrer dans une procédure ultérieure. - Sur les remblais : interdire les remblais à moins de 4 mètres des limites séparatives au lieu de 2 mètres est techniquement impossible, notamment lorsque l'on se retrouve avec des parcelles de tailles très réduites. - Sur les espaces libres : la modification sur le nombre d'arbres sera retirée et maintenue à 1 arbre pour 100m² d'espaces libres. - Sur la demande de changement de zonage : aucune contribution de la commune n'a été déposée dans le cadre de cette procédure. La CAPG prend bonne note de cette demande qui devra l'étudier avant de l'intégrer dans une procédure ultérieure. 					

GUIBERT	Amaury	Élu	@106	3	Représente la liste municipale "Divonne pour vous". Indique que nombre d'éléments touristiques/patrimoniaux ne sont pas classés. Demande la réalisation d'un état des lieux et la mise en place de protections réglementaires appropriées
<p><u>Réponse de la CAPG</u> : lors de l'élaboration du PLUIH, la CAPG a travaillé en collaboration avec les communes ainsi que le CAUE sur les bâtiments remarquables. Pour rappel, depuis l'approbation du PLUIH, la règle pour toute demande de modification est que les communes sollicitent la CAPG qui recense toutes les demandes, tout en sachant qu'elle ne peut donner suite à toutes ces demandes et qu'elles sont donc prioritaires. En effet, la CAPG doit veiller à ne pas remettre en cause l'économie générale du document d'urbanisme.</p>					
GUIBERT	Amaury	Élu	@106	6	Indique que certaines dispositions du règlement restent interprétables ou contournables, et que certaines zones identifiées au PLUIH sont obsolètes. Demande que la présente modification prenne en compte la résolution de ces problèmes
<p><u>Réponse de la CAPG</u> : cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUIH et ne peut donc pas être traitée favorablement. Cependant, la CAPG prend bonne note de cette demande qui devra l'étudier avant de l'intégrer dans une procédure ultérieure.</p>					
KASTLER	Jean-Loup	Élu	E113	1	Indique que la révision du PLUIH pourrait rendre réglementaire des constructions qui ne l'étaient pas jusque là
<p><u>Réponse de la CAPG</u> : le PLUIH s'appuie sur des couches IGN, où certaines constructions ne sont pas représentées même si existantes. Si celles-ci sont intégrées en zone U, la parcelle demeure bel et bien constructible même si la construction n'apparaît pas. Dessiner nous-même la construction serait source d'erreur ; seul le zonage est opposable.</p>					
STOP	Béton	Collectif	@50	2	Dénonce l'assouplissement du coefficient biotope, contraire aux enjeux de protection de la biodiversité
<p><u>Réponse de la CAPG</u> : l'assouplissement des coefficients de biotope et de pleine terre vient surtout faciliter les extensions uniquement des infrastructures existantes (crèches, écoles, etc.) afin de pouvoir répondre à la demande.</p>					
STOP	Béton	Collectif	@50	3	Dénonce l'assouplissement du nombre d'arbres demandés en zone U, contraire au principe de végétalisation des zones urbanisées
<p><u>Réponse de la CAPG</u> : la modification sur le nombre d'arbres sera retirée et maintenue à 1 arbre pour 100m² d'espaces libres.</p>					
THOMPSON	Ian Denise	Particulier	E2	1	Sur la commune de Lélex, souhaitent pouvoir aménager un espace situé sous un auvent accolé à leur maison d'habitation. Demandent si le projet de règlement de la zone Ap dans laquelle est située leur maison permettra cette réalisation

Réponse de la CAPG : le projet de règlement de la zone Ap dans laquelle est située leur maison ne permettra pas sa réalisation. En effet, un préau n'est pas considéré comme faisant partie du bâtiment existant, étant donné qu'un bâtiment est, par définition, clos.

WATTERS	Ana	Particulier	@33	1	Demande le déclassement de ses maisons situées 239 et 271 rue Guy de Maupassant à Divonne-les-Bains, classées sans motifs valables "bâtements remarquables"
<u>Réponse de la CAPG</u> : cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUIH et ne peut donc pas être traitée favorablement. Cependant, la CAPG prend bonne note de cette demande qui devra l'étudier avant de l'intégrer dans une procédure ultérieure.					
YGUEL	Jean-Louis	Particulier	@115	1	Demande une protection réglementaire des arbres concernés par le projet d'aménagement du quartier de la gare

Réponse de la CAPG : cette demande est hors sujet par rapport à la procédure.

Thème « Zonage »

NOM	Prénom	Qualité	Contribution	N°	Libellé succinct de l'observation
ASHED	Secrétariat	Association	E110	18	Demande le classement en EBC du parc Thermal, des deux parcs de centre-ville (Vidart et Central Parc), et Mont Mussy
<u>Réponse de la CAPG</u> : cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUIH et ne peut donc pas être traitée favorablement. Cependant, la CAPG prend bonne note de cette demande qui devra l'étudier avant de l'intégrer dans une procédure ultérieure. Se référer également à la réponse faite à la question n°4 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.					
ASHED	Secrétariat	Association	E110	22	Demande la mise en place de zones de protection, libres de toute artificialisation d'eau moins 15 mètres, le long des cours d'eau
<u>Réponse de la CAPG</u> : l'étude sur les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau est en cours par le service environnement de la CAPG. Suivant le stade de finalisation de cette étude, elle fera l'objet soit d'une procédure de modification du PLUIH ou sinon sera intégrée lors de la prochaine révision du PLUIH.					

ASHED	Secrétariat	Association	E110	37	Mentionne quelques erreurs de zonage ou classement à rectifier (lieu-dit "Prés Tiers" à classer en UGp2*, parc thermal du Grand Hôtel en UT, Mairie en UE) et demande la suppression des OAP Arainies et Grand Lac
<p><u>Réponse de la CAPG</u> : cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUiH et ne peut donc pas être traitée favorablement. Cependant, la CAPG prend bonne note de cette demande qui devra l'étudier avant de l'intégrer dans une procédure ultérieure.</p>					
ASHED	Secrétariat	Association	E110	40	Demande la mise en place d'un zonage adéquat sur le secteur de la Toupe
<p><u>Réponse de la CAPG</u> : cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUiH et ne peut donc pas être traitée favorablement. En effet, la réduction d'une zone agricole ou naturelle relève d'une procédure de révision et non de modification.</p>					

Thème « Demandes particulières »

NOM	Prénom	Qualité	Contribution	N°	Libellé succinct de l'observation
BAERISWYL	Sandrine	Particulier	E52	1	Demande le reclassement en zone constructible des parcelles cadastrées sur la commune de Challex OB 731, 732, 733, 704 placées en zone Ap au PLUJH de 2020
<u>Réponse de la CAPG</u> : cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUJH et ne peut donc être traitée favorablement. En effet, la réduction d'une zone agricole ou naturelle relève d'une procédure de révision et non de modification.					
BAION	Theo	Particulier	E4	1	Exploite sur la commune de Crozet, à titre personnel aux fins d'une activité de maraîchage agroécologique, la parcelle cadastrée E 885 classée en zone Np. Demande le reclassement de sa parcelle en zone N ou Ap mieux adaptée à son activité. Argumente dans une suite de 11 pièces jointes
<u>Réponse de la CAPG</u> : cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUJH et ne peut donc être traitée favorablement. En effet, la suppression d'une protection relève d'une procédure de révision et non de modification. L'exploitation agricole des terres est possible sur les parcelles classées agricoles ou naturelles.					
BELOTTI	Didier	Particulier	@1	1	Propriétaire de la parcelle D 1335 sur la commune de Challex classée en zone Ap. Estime que ce classement résulte d'une erreur d'appréciation dans la mesure où ladite parcelle se trouve encadrée dans un ensemble de parcelles classées en zone UH1 ou UGp1. Demande le classement de sa parcelle en zone U
<u>Réponse de la CAPG</u> : cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUJH et ne peut donc être traitée favorablement. En effet, la réduction d'une zone agricole ou naturelle relève d'une procédure de révision et non de modification.					
DELAVEUX	Jean-Yves	Particulier	@60	1	Est propriétaire sur la commune de Thoiry de la parcelle cadastrée BH 0001, située en zone UH1 pour une part et A pour l'autre. Demande le classement de la totalité de sa parcelle en zone UH1
<u>Réponse de la CAPG</u> : cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUJH et ne peut donc être traitée favorablement. En effet, la réduction d'une zone agricole ou naturelle relève d'une procédure de révision et non de modification. Cependant, la CAPG prend bonne note de cette demande qui devra l'étudier avant de l'intégrer dans une procédure ultérieure.					
DUPARC COUDURIER	Annie Maryse		O4	1	Sont propriétaires en indivision des parcelles F 325 et F 326 sur la commune de Péron classées en zone Ap au PLUJH. Demandent leur reclassement en zone constructible

<p><u>Réponse de la CAPG</u> : cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUIH et ne peut donc être traitée favorablement. En effet, la réduction d'une zone agricole ou naturelle relève d'une procédure de révision et non de modification.</p>				
GAILLARD	Charlotte	Particulier	C2	1
<p>Remise d'un courrier en main propre (6 pages). Note que sa propriété cadastrée AR 112 sur la commune de Saint-Genis-Pouilly est grevée des emplacements réservés sgp58 (élargissement de voirie et aménagement liaison mode doux) et sgp59 (aménagement d'un parc public). Indique que la parcelle d'une superficie de 1200 m2 sera amputée de 430 m2 sur la totalité de sa partie sud à l'aplomb de la maison. Rappelle que le projet se situe dans une zone inondable. Demande que ces emplacements réservés soient retirés ou modifiés</p>				
<p><u>Réponse de la CAPG</u> : plusieurs recours dans les délais impartis ont été déposés auprès du Tribunal administratif (TA) et de la Cour administrative d'appel (CAA) pour la suppression de cet ER. Les deux jugements sont favorables à la CAPG et sont définitifs. Aussi, cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUIH et ne peut donc être traitée favorablement. Cependant, la CAPG prend bonne note de cette demande qui devra l'étudier avant de l'intégrer dans une procédure ultérieure.</p>				
LANSKY	Tamara	Particulier	@78	2
<p>Propriétaire de la ferme du Fleutron sur la commune de Divonne-les-Bains. Contesté le zonage NI de la parcelle cadastrée OA 563. Préconise un classement en zone Np. A défaut, demande le classement des parcelles composant la ferme du Fleutron en zone UGp2</p>				
<p><u>Réponse de la CAPG</u> : se référer à la réponse faite à la question n°6 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.</p>				
MATHIEU	Laurent	Particulier	C1	1
<p>Remise d'un courrier en main propre (4 pages). Est propriétaire sur la commune de Péron des parcelles cadastrées F 321, 322 & 323, classées en zones A ou N. Demande que ces parcelles soient classées en zone constructible</p>				
<p><u>Réponse de la CAPG</u> : cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUIH et ne peut donc être traitée favorablement. En effet, la réduction d'une zone agricole ou naturelle relève d'une procédure de révision et non de modification.</p>				
McCULLOUGH	Michael	Particulier	@75	1
<p>Est propriétaire sur la commune de Divonne-les-Bains des parcelles cadastrées OA 132, 133, 521 en zone Np. Ne distingue aucune logique dans les différents zonages appliqués dans le même secteur (N, NI, A, Ap, UGp1, UGp2) et demande plus de cohérence et d'uniformité. Demande un zonage N ou UGp2 pour ses trois parcelles citées ci-dessus</p>				

<p><u>Réponse de la CAPG</u> : se référer à la réponse faite à la question n°6 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.</p>					
ROUSSEL	Claire	Particulier	@3	1	Conteste le classement en zone Ue de sa parcelle cadastrée AE 02 sur la commune de Saint-Genis Pouilly sur laquelle est bâtie la maison. Demande l'intégration de cette parcelle dans la zone UGm1 attenante
<p><u>Réponse de la CAPG</u> : cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUiH et ne peut donc pas être traitée favorablement. La CAPG prend bonne note de cette demande qui devra l'étudier avant de l'intégrer dans une procédure ultérieure.</p>					
TISSOT TISSOT	Pierre- Pascal Annie	Particulier	C3	1	Remise d'un courrier en main propre. Contestent la partition faite de leur parcelle cadastrée OB 198 sur la commune de Chevry, pour une part en zone Ugm2 et pour une autre part en zone Ue. Demandent que cette parcelle soit reclassée en zone Ugm2 dans son intégralité
<p><u>Réponse de la CAPG</u> : cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUiH et ne peut donc être traitée favorablement. La CAPG prend bonne note de cette demande qui devra l'étudier avant de l'intégrer dans une procédure ultérieure.</p>					
VIBERT	Jacky	Exploitant agricole	O1	3	Indique que les parcelles AH 14 & 15 qui abritent le siège de son exploitation à Préveessin-Moëns ont été classées NI au PLUiH. Précise qu'un jugement du TA de Lyon en date du 18 avril 2023 confirme l'annulation, par jugement n° 2007333 en date du 1er juin 2021, de la délibération du 27 février 2020 par laquelle le conseil de la CA du PG a approuvé le PLUiH en tant qu'elle classe en zone NI les parcelles cadastrées AH 14 & 15. S'étonne que le président de la CAPG, conformément aux termes de la décision du TA de Lyon, n'ait pas initié la procédure requise visant à faire évoluer le PLUiH s'agissant du classement des dites parcelles. Estime que cette procédure aurait dû faire l'objet de la présente modification
<p><u>Réponse de la CAPG</u> : les parcelles AH14 et 15 classées en NI au PLUiH et ayant fait l'objet d'un jugement (n°2007333) concernant la commune de Ferney-Voltaire et non Préveessin-Moëns. La CAPG confirme qu'une procédure a bien été initiée telle que le Tribunal administratif l'en obligeait, dans les quatre mois suivants le jugement. Il s'agit de la procédure de révision alléguée n°1 du PLUiH. Elle a été engagée le 9 septembre 2021. Elle est restée en « attente » depuis cette date car la CAPG a fait appel. Depuis un mois, le travail technique a repris et la procédure va suivre son cours.</p>					

Lui demande en outre d'indiquer les suites qu'il entend donner aux observations et propositions émises par les PPA, et en particulier la Chambre d'agriculture de l'Ain.



A cet égard, le commissaire enquêteur demande au maître d'ouvrage de prendre en considération les avis, transmis hors délais, de la DDT de l'Ain et de la commune de Divonne-les-Bains.

Le commissaire enquêteur invite le maître d'ouvrage à produire un mémoire en réponse le vendredi 22 décembre 2023 au plus tard.

Fait à Chanay, le 7 décembre 2023
Le commissaire enquêteur



Procès-verbal remis en main propre au demandeur

Date	Nom	Tampon et signature
8 décembre 2023	DOUET Maëlys	 

Annexe 1 – Détail des observations

NOM	Prénom	Qualité	Identification de l'observation		Résumé succinct de l'observation	Thème
			Contribution	N°		
BELOTTI	Didier	Particulier	@1	1	Propriétaire de la parcelle D 1335 sur la commune de Challex classée en zone Ap. Estime que ce classement résulte d'une erreur d'appréciation dans la mesure où ladite parcelle se trouve encadrée dans un ensemble de parcelles classées en zone UH1 ou UGp1. Demande le classement de sa parcelle en zone U	Demande particulière
<p><u>Réponse de la CAPG</u> : cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUIH et ne peut donc être traitée favorablement. En effet, la réduction d'une zone agricole ou naturelle relève d'une procédure de révision et non de modification.</p>						
BACHMANN	Blaise	Particulier	@10	1	Conteste la réduction par moitié du nombre de place de stationnement "cycles" pour les écoles primaire, collèges et Lycées	Règlement parkings cycles
<p><u>Réponse de la CAPG</u> : se référer à la réponse faite à la question n°5 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.</p>						
BACHMANN	Blaise	Particulier	@10	2	Estime la mention de nombre de place de stationnement pour les cycles "en fonction des besoins pour les autres établissements" trop floue	Règlement parkings cycles
<p><u>Réponse de la CAPG</u> : se référer à la réponse faite à la question n°5 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.</p>						
PAUWELYN	Pieterjan	Particulier	@101	1	Conteste le zonage Nl des parcelles voisines de la ferme du Fleutron sur la commune de Divonne-les-Bains, et en particulier de la parcelle cadastrée OA 563. Estime que le développement d'un camping entraîne des nuisances incompatibles avec les prescriptions du SCoT. Préconise un classement en zone N ou Np	Camping Divonne-les-Bains

<u>Réponse de la CAPG</u> : se référer à la réponse faite à la question n°6 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.					
PAJUNEN	Jyri	Particulier	@102	1	Afin d'éviter l'extension déraisonnée du camping génératrice de nuisances, demande d'exclure la parcelle OA 520 de la zone NI au profit d'une zone N ou Np
<u>Réponse de la CAPG</u> : se référer à la réponse faite à la question n°6 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.					
LEWIS	Aleanor	Particulier	@103	1	Conteste le zonage NI des parcelles voisines de la ferme du Fleutron sur la commune de Divonne-les-Bains, et en particulier de la parcelle cadastrée OA 563. Estime que le développement d'un camping entraîne des nuisances incompatibles avec les prescriptions du SCoT. Préconise un classement en zone N ou Np
<u>Réponse de la CAPG</u> : se référer à la réponse faite à la question n°6 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.					
GARNIER GIRET	Sandra	Particulier	@104	1	Détaille diverses propositions relatives au règlement
<u>Réponse de la CAPG</u> : - Sur les définitions : Le terme gabarit est déjà défini dans le PLUJH en vigueur. Les autres termes ne sont pas été défini au lexique car ils ne semblent pas être sujet à interprétation. Les définitions d' « attique » et de « combles » ne peuvent pas être davantage précises, d'autant plus qu'elles sont schématisées. - Sur la demande de réglementation des hauteurs dans les secteurs couverts par des OAP : la CAPG prend bonne note de cette demande qui devra l'étudier avant de l'intégrer dans une procédure ultérieure. - Sur les remblais : interdire les remblais à moins de 4 mètres des limites séparatives au lieu de 2 mètres est techniquement impossible, notamment lorsque l'on se retrouve avec des parcelles de tailles très réduites. - Sur les espaces libres : la modification sur le nombre d'arbres sera retirée et maintenue à 1 arbre pour 100m ² d'espaces libres. - Sur la demande de changement de zonage : aucune contribution de la commune n'a été déposée dans le cadre de cette procédure. La CAPG prend bonne note de cette demande qui devra l'étudier avant de l'intégrer dans une procédure ultérieure.					

BAERT	Fanny	Particulier	@105	1	Conteste le zonage NI des parcelles voisines de la ferme du Fleutron sur la commune de Divonne-les-Bains, et en particulier de la parcelle cadastrée OA 563. Estime que le développement d'un camping entraîne des nuisances incompatibles avec les prescriptions du SCoT. Préconise un classement en zone N ou Np	Camping Divonne-les-Bains
<p><u>Réponse de la CAPG</u> : se référer à la réponse faite à la question n°6 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.</p>						
GUIBERT	Amaury	Élu	@106	1	Représente la liste municipale "Divonne pour vous". Dénonce le manque d'information et de concertation sur le projet de modification n°5 du PLUJH. Indique que se restreindre au processus légal n'est pas suffisant. Indique "qu'aucun rendez-vous n'est possible avec le commissaire enquêteur". Dénonce le manque de clarté du dossier	Information Communication
<p><u>Réponse de la CAPG</u> : une première étape de concertation a eu lieu du 27 octobre 2022 au 4 août 2023, avec la possibilité de déposer des contributions. Cette concertation a été annoncée dans les journaux (Dauphiné Libéré et Pays Gessien) le jour du lancement de la concertation. L'affichage de la délibération a été fait en mairies ainsi qu'au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex (CAPG), et des publications sur les sites internet des communes et de la CAPG ont été effectuées. Le dossier a été alimenté au fur et à mesure de la concertation. Aussi, la fin de la concertation a été annoncée, de nouveau dans les deux mêmes journaux, et ce un mois avant la fin de la concertation. Cette annonce de fin de concertation a également été intégrée dans les dossiers de concertation et affichée en mairies, et publiée sur les sites internet des communes et de la CAPG.</p> <p>Une deuxième étape a eu lieu : l'enquête publique. Celle-ci s'est déroulée du 30 octobre au 29 novembre 2023. Une annonce a été faite, toujours dans les mêmes journaux, plus de 15 jours avant le début de l'enquête publique. Les avis d'enquête publique ont également été affichés en mairies et au siège de la CAPG plus de 15 jours avant le début de l'enquête publique. Cette dernière a également été annoncée sur le site internet de la CAPG. Enfin, il a été demandé aux communes de faire un maximum de publicité supplémentaire autour de cette enquête publique, à savoir des parutions dans les bulletins municipaux, sur leurs sites internet, sur les panneaux d'affichage lumineux de la commune, etc.</p> <p>Les rendez-vous avec le commissaire enquêteur étaient possibles lors des permanences mises en place à Ferney-Voltaire, Saint-Genis-Pouilly, Péron et au siège de la CAPG. Le plan de zonage actuel est de fait disponible en commune et aurait pu être consulté et demandé à la commune directement afin de pouvoir comparer les situations. De plus, la notice de présentation présentait, pour toutes les modifications graphiques, un avant/après du plan de zonage, justement pour une meilleure compréhension du dossier.</p>						
GUIBERT	Amaury	Élu	@106	2	Représente la liste municipale "Divonne pour vous". Dénonce l'impossibilité d'avoir pu travailler sérieusement le projet de modification en commission municipale. Sollicite en conséquence un	Information Communication

					délaï supplémentaire pour permettre aux élus et à un plus grand nombre de citoyens d'étudier le dossier
	<p><u>Réponse de la CAPG</u> : au niveau de la CAPG, des COPIL ont été organisé afin d'échanger sur le projet de modification n°5 et procéder aux validations des modifications au niveau du règlement écrit.</p> <p>Pour information, la commune a été notifié du projet de modification n°5 du PLUiH, pour avis, bien en amont de l'enquête publique : au 18 juillet 2023.</p> <p>Aussi, une première étape de concertation a eu lieu du 27 octobre 2022 au 4 août 2023, avec la possibilité de déposer des contributions. Cette concertation a été annoncée dans les journaux (Dauphiné Libéré et Pays Gessien) le jour du lancement de la concertation. L'affichage de la délibération a été fait en mairies ainsi qu'au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex (CAPG), et des publications sur les sites internet des communes et de la CAPG ont été effectuées. Le dossier a été alimenté au fur et à mesure de la concertation. Aussi, la fin de la concertation a été annoncée, de nouveau dans les deux mêmes journaux, et ce un mois avant la fin de la concertation. Cette annonce de fin de concertation a également été intégrée dans les dossiers de concertation et affichée en mairies, et publiée sur les sites internet des communes et de la CAPG.</p> <p>Une deuxième étape a eu lieu : l'enquête publique. Celle-ci s'est déroulée du 30 octobre au 29 novembre 2023. Une annonce a été faite, toujours dans les mêmes journaux, plus de 15 jours avant le début de l'enquête publique. Les avis d'enquête publique ont également été affichés en mairies et au siège de la CAPG plus de 15 jours avant le début de l'enquête publique. Cette dernière a également été annoncée sur le site internet de la CAPG. Enfin, il a été demandé aux communes de faire un maximum de publicité supplémentaire autour de cette enquête publique, à savoir des parutions dans les bulletins municipaux, sur leurs sites internet, sur les panneaux d'affichage lumineux de la commune, etc.</p>				
GUIBERT	Amaury	Élu	@106	3	Représente la liste municipale "Divonne pour vous". Indique que nombre d'éléments touristiques/patrimoniaux ne sont pas classés. Demande la réalisation d'un état des lieux et la mise en place de protections réglementaires appropriées
<p><u>Réponse de la CAPG</u> : lors de l'élaboration du PLUiH, la CAPG a travaillé en collaboration avec les communes ainsi que le CAUE sur les bâtiments remarquables. Pour rappel, depuis l'approbation du PLUiH, la règle pour toute demande de modification est que les communes sollicitent la CAPG qui recense toutes les demandes, tout en sachant qu'elle ne peut donner suite à toutes ces demandes et qu'elles sont donc priorisées. En effet, la CAPG doit veiller à ne pas remettre en cause l'économie générale du document d'urbanisme.</p>					
GUIBERT	Amaury	Élu	@106	4	Représente la liste municipale "Divonne pour vous". Contesté la réduction par moitié du nombre de place de stationnement "cycles" pour l'habitat collectif
<p><u>Réponse de la CAPG</u> : se référer à la réponse faite à la question n°5 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.</p>					

GUIBERT	Amaury	Élu	@106	5	Représente la liste municipale "Divonne pour vous". Constate qu'aucun emplacement réservé n'est prévu pour le développement des mobilités douces	ER
<p><u>Réponse de la CAPG</u> : pour rappel, depuis l'approbation du PLUIH, la règle pour toute demande de modification est que les communes sollicitent la CAPG qui recense toutes les demandes, tout en sachant qu'elle ne peut donner suite à toutes ces demandes et qu'elles sont donc prioritaires. En effet, la CAPG doit veiller à ne pas remettre en cause l'économie générale du document d'urbanisme. De plus, il existe déjà 8 ER dédiés aux modes doux sur la commune de Divonne-les-Bains et la commune n'a fait remonter de volonté d'en créer de nouvelles dans le cadre de cette procédure.</p>						
GUIBERT	Amaury	Élu	@106	6	Indique que certaines dispositions du règlement restent interprétables ou contournables, et que certaines zones identifiées au PLUIH sont obsolètes. Demande que la présente modification prenne en compte la résolution de ces problèmes	Règlement
<p><u>Réponse de la CAPG</u> : cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUIH et ne peut donc pas être traitée favorablement. Cependant, la CAPG prend bonne note de cette demande qui devra l'intégrer dans une procédure ultérieure.</p>						
GUIBERT	Amaury	Élu	@106	7	Demande la mise en place de procédures adaptées afin de procéder au suivi régulier du PLUIH, et de contrôler sa bonne application	Procédures
<p><u>Réponse de la CAPG</u> : les demandes, relatives aux demandes d'autorisation d'urbanisme et du contrôle des travaux, sont hors sujet par rapport à la procédure.</p>						
LANSKY	Tamara	Particulier	@107	1	Idem @6	Règlement Parc thermal
<p><u>Réponse de la CAPG</u> : se référer à la réponse faite à la question n°4 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.</p>						
HANSEN	Nina	Particulier	@108	1	Idem @104	Règlement
<p><u>Réponse de la CAPG</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur les définitions : Le terme gabarit est déjà défini dans le PLUIH en vigueur. Les autres termes ne sont pas été défini au lexique car ils ne semblent pas être sujet à interprétation. Les définitions d'« attique » et de « combles » ne peuvent pas être davantage précises, d'autant plus qu'elles sont schématisées. - Sur la demande de réglementation des hauteurs dans les secteurs couverts par des OAP : La CAPG prend bonne note de cette demande qui devra l'étudier avant de l'intégrer dans une procédure ultérieure. - Sur les remblais : interdire les remblais à moins de 4 mètres des limites séparatives au lieu de 2 mètres est techniquement impossible, notamment lorsque l'on se retrouve avec des parcelles de tailles très réduites. - Sur les espaces libres : la modification sur le nombre d'arbres sera retirée et maintenue à 1 arbre pour 100m² d'espaces libres. 						

- Sur la demande de changement de zonage : aucune contribution de la commune n'a été déposée dans le cadre de cette procédure. La CAPG prend bonne note de cette demande qui devra l'étudier avant de l'intégrer dans une procédure ultérieure.				
COHEN VANNIER	Nicole	Particulier	@109	1 Idem @104
<u>Réponse de la CAPG :</u>				
- Sur les définitions : Le terme gabarit est déjà défini dans le PLUIH en vigueur. Les autres termes ne sont pas été défini au lexique car ils ne semblent pas être sujet à interprétation. Les définitions d' « attique » et de « combles » ne peuvent pas être davantage précises, d'autant plus qu'elles sont schématisées.				
- Sur la demande de réglementation des hauteurs dans les secteurs couverts par des OAP : la CAPG prend bonne note de cette demande qui devra l'étudier avant de l'intégrer dans une procédure ultérieure.				
- Sur les remblais : interdire les remblais à moins de 4 mètres des limites séparatives au lieu de 2 mètres est techniquement impossible, notamment lorsque l'on se retrouve avec des parcelles de tailles très réduites.				
- Sur les espaces libres : la modification sur le nombre d'arbres sera retirée et maintenue à 1 arbre pour 100m ² d'espaces libres.				
- Sur la demande de changement de zonage : aucune contribution de la commune n'a été déposée dans le cadre de cette procédure. La CAPG prend bonne note de cette demande qui devra l'étudier avant de l'intégrer dans une procédure ultérieure.				
PETITJEAN	Nicole	Particulier	@11	1 Idem @6
<u>Réponse de la CAPG :</u> se référer à la réponse faite à la question n°4 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.				
ASHED	Secrétariat	Association	@111	Doublon avec la contribution E110
<u>Réponse de la CAPG :</u> voir réponse à la contribution E110.				
DAUTREY	François	Société ANAVI	@112	1 Indique qu'il convient de tenir compte de la capacité de rétention du substrat plutôt que son épaisseur pour appréhender le calcul du coefficient de biotope sur les toitures végétalisées
<u>Réponse de la CAPG :</u> cette disposition n'empêche pas l'installation d'abris légers de type carport. En effet, sa végétalisation en toiture n'est pas obligatoire, sauf s'il fait plus de 25m ² . Enfin, si l'épaisseur du substrat est insuffisante, cela signifie simplement que la surface ne sera pas prise en compte dans le calcul du coefficient de biotope. De la même manière, si la surface de biotope n'est pas impactée, alors l'épaisseur de substrat peut être moindre. Enfin, la pouzzolane peut être acceptée pour de l'éco-aménagement.				
DAUTREY	François	Société ANAVI	@112	2 Demande que les pergolas ne soient pas prises en compte dans le calcul de l'emprise au sol
				Règlement

<p>Réponse de la CAPG : c'est l'article R420-1 du Code de l'urbanisme qui le prévoit : « L'emprise au sol au sens du présent livre est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements. »</p>						
DAUTREY	François	Société ANAVI	@112	3	Indique qu'une annexe située dans une zone déjà imperméabilisée ne doit pas faire l'objet d'un éco aménagement de sa toiture	Règlement
<p>Réponse de la CAPG : cette exception n'est pas mentionnée dans le règlement mais s'applique de fait : si le terrain sur lequel s'installe toute construction est déjà imperméabilisés (exemple pergola sur une terrasse en béton), alors le biotope ne doit pas être recalculé.</p>						
BARTHELET	Joelle	Particulier	@114	1	Afin d'éviter l'extension déraisonnée du camping génératrice de nuisances, demande d'exclure la parcelle OA 520 de la zone NI au profit d'une zone N ou Np	Camping Divonne-les-Bains
<p>Réponse de la CAPG : cette demande ne concerne pas des éléments ajoutés par la modification n°5 du PLUI-H et ne peut donc être traitée favorablement. En effet, la réduction d'une zone agricole ou naturelle relève d'une procédure de révision et non de modification.</p>						
YGUEL	Jean-Louis	Particulier	@115	1	Demande une protection réglementaire des arbres concernés par le projet d'aménagement du quartier de la gare	Règlement
<p>Réponse de la CAPG : Réponse de la CAPG : cette demande est hors sujet par rapport à la procédure.</p>						
PAOLETTI	Evelyne	Particulier	@12	1	Demande la suppression de l'emplacement réservé or10 (commune d'Ornex) sur les parcelles AD 89 et 119 dédié à la réalisation d'un parking relais. Indique que cet ER n'a plus de raison d'être	ER
<p>Réponse de la CAPG : la CAPG prend bonne note de cette demande qui devra l'étudier avant de l'intégrer dans une procédure ultérieure.</p>						
CHAUTEMS	Alain	Particulier	@13	1	Conteste la réduction par moitié du nombre de place de stationnement "cycles" pour les écoles primaire, collèges et Lycées	Règlement parkings cycles
<p>Réponse de la CAPG : se référer à la réponse faite à la question n°5 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.</p>						
MORNAND	Paul		@14	1	Idem @6	Règlement Parc thermal
<p>Réponse de la CAPG : se référer à la réponse faite à la question n°4 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.</p>						
EGERESI	Marthe		@15	1	Idem @6	Règlement Parc thermal
<p>Réponse de la CAPG : se référer à la réponse faite à la question n°4 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.</p>						

BRUEL	Laurence	Particulier	@18	Idem @6	Règlement Parc thermal
<u>Réponse de la CAPG</u> : se référer à la réponse faite à la question n°4 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.					
BERGER	Pierre-Alain	Particulier	@19	Idem @6	Règlement Parc thermal
<u>Réponse de la CAPG</u> : se référer à la réponse faite à la question n°4 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.					
APICY		Association	@20	1	Conteste la réduction par moitié du nombre de place de stationnement "cycles" pour les écoles primaire, collèges et Lycées
<u>Réponse de la CAPG</u> : se référer à la réponse faite à la question n°5 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.					
APICY		Association	@20	2	Estime la mention de nombre de place de stationnement pour les cycles "en fonction des besoins pour les autres établissements" trop floue
<u>Réponse de la CAPG</u> : se référer à la réponse faite à la question n°5 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.					
APICY		Association	@20	3	Préconise le développement de la mobilité douce et l'augmentation du nombre de parkings pour les cycles
<u>Réponse de la CAPG</u> : se référer à la réponse faite à la question n°5 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.					
WATINE	Marion	Particulier	@21	1	Préconise le développement de la mobilité douce et l'augmentation du nombre de parkings pour les cycles
<u>Réponse de la CAPG</u> : se référer à la réponse faite à la question n°5 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.					
WATINE	Éric	Particulier	@22	1	Préconise le développement de la mobilité douce et l'augmentation du nombre de parkings pour les cycles
<u>Réponse de la CAPG</u> : se référer à la réponse faite à la question n°5 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.					

TAINTURIER	Jean-Yves	Particulier	@23	1	Conteste la réduction par moitié du nombre de place de stationnement "cycles" pour les écoles primaire, collèges et Lycées	Règlement parkings cycles
<u>Réponse de la CAPG</u> : se référer à la réponse faite à la question n°5 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.						
TAINTURIER	Jean-Yves	Particulier	@23	2	Préconise le développement de la mobilité douce et l'augmentation du nombre de parkings pour les cycles	Règlement parkings cycles
<u>Réponse de la CAPG</u> : se référer à la réponse faite à la question n°5 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.						
BLAIN	Nicolas	Particulier	@24	1	Préconise le développement de la mobilité douce et l'augmentation du nombre de parkings pour les cycles	Règlement parkings cycles
<u>Réponse de la CAPG</u> : se référer à la réponse faite à la question n°5 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.						
LARDE	Geoffroy	Particulier	@25	1	Conteste la réduction par moitié du nombre de place de stationnement "cycles" pour les écoles primaire, collèges et Lycées	Règlement parkings cycles
<u>Réponse de la CAPG</u> : se référer à la réponse faite à la question n°5 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.						
LARDE	Geoffroy	Particulier	@25	2	Préconise le développement de la mobilité douce et l'augmentation du nombre de parkings pour les cycles	Règlement parkings cycles
<u>Réponse de la CAPG</u> : se référer à la réponse faite à la question n°5 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.						
FARDEL	Joël	Particulier	@26	1	Préconise le développement de la mobilité douce et l'augmentation du nombre de parkings pour les cycles	Règlement parkings cycles
<u>Réponse de la CAPG</u> : se référer à la réponse faite à la question n°5 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.						
FARDEL	Joël	Particulier	@27		Doubleton avec la contribution @26	Doubleton
<u>Réponse de la CAPG</u> : se référer à la réponse faite à la question n°5 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.						
OUVRRARD	Laura	Particulier	@28	1	Préconise le développement de la mobilité douce et l'augmentation du nombre de parkings pour les cycles	Règlement parkings cycles

<u>Réponse de la CAPG</u> : se référer à la réponse faite à la question n°5 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.						
MONTANDON	Anne-Marie	Particulier	@29	1	Idem @6	Règlement Parc thermal
<u>Réponse de la CAPG</u> : se référer à la réponse faite à la question n°4 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.						
ROUSSEL	Claire	Particulier	@3	1	Conteste le classement en zone Ue de sa parcelle cadastrée AE 02 sur la commune de Saint-Genis Pouilly sur laquelle est bâtie la maison. Demande l'intégration de cette parcelle dans la zone UGm1 attenante	Demande particulière
<u>Réponse de la CAPG</u> : cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUIH et ne peut donc pas être traitée favorablement. La CAPG prend bonne note de cette demande qui devra l'étudier avant de l'intégrer dans une procédure ultérieure.						
DE FERRON	Gisèle	Particulier	@30	1	Idem @6	Règlement Parc thermal
<u>Réponse de la CAPG</u> : se référer à la réponse faite à la question n°4 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.						
PLEWINSKI	Marion	Particulier	@31	1	Préconise le développement de la mobilité douce et l'augmentation du nombre de parkings pour les cycles	Règlement parkings cycles
<u>Réponse de la CAPG</u> : se référer à la réponse faite à la question n°5 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.						
HALLIER	Thomas	Particulier	@32	1	Conteste la réduction par moitié du nombre de place de stationnement "cycles" pour les écoles primaire, collèges et Lycées	Règlement parkings cycles
<u>Réponse de la CAPG</u> : se référer à la réponse faite à la question n°5 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.						
WATTERS	Ana	Particulier	@33	1	Demande le déclassement de ses maisons situées 239 et 271 rue Guy de Maupassant à Divonne-les-Bains, classées sans motifs valables "bâtiments remarquables"	Règlement

<u>Réponse de la CAPG</u> : cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUIH et ne peut donc pas être traitée favorablement. Cependant, la CAPG prend bonne note de cette demande qui devra l'étudier avant de l'intégrer dans une procédure ultérieure.					
ZEIDAN	Tom	Particulier	@34	1	Idem @6 Règlement Parc thermal
<u>Réponse de la CAPG</u> : se référer à la réponse faite à la question n°4 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.					
BARDAWIL	Philip	Particulier	@35	1	Idem @6 Règlement Parc thermal
<u>Réponse de la CAPG</u> : se référer à la réponse faite à la question n°4 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.					
CARDAHI	Jean-Louis	Particulier	@36	1	Idem @6 Règlement Parc thermal
<u>Réponse de la CAPG</u> : se référer à la réponse faite à la question n°4 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.					
CARDAHI	Guzin	Particulier	@37	1	Idem @6 Règlement Parc thermal
<u>Réponse de la CAPG</u> : se référer à la réponse faite à la question n°4 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.					
TREMOLIERES	Jean	Particulier	@38	1	Préconise le développement de la mobilité douce et l'augmentation du nombre de parkings pour les cycles Règlement parkings cycles
<u>Réponse de la CAPG</u> : se référer à la réponse faite à la question n°5 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.					
MORNAND	Roger	Particulier	@39	1	Idem @6 Règlement Parc thermal
<u>Réponse de la CAPG</u> : se référer à la réponse faite à la question n°4 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.					
DESCHEEMAEKER	Geert	Particulier	@40	1	Idem @6 Règlement Parc thermal

<u>Réponse de la CAPG</u> : se référer à la réponse faite à la question n°4 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.						
PALMER	Richard	Particulier	@41	1	Conteste la réduction par moitié du nombre de place de stationnement "cycles" pour les écoles primaire, collèges et Lycées	Règlement parkings cycles
<u>Réponse de la CAPG</u> : se référer à la réponse faite à la question n°5 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.						
PALMER	Richard	Particulier	@41	2	Préconise le développement de la mobilité douce et l'augmentation du nombre de parkings pour les cycles	Règlement parkings cycles
<u>Réponse de la CAPG</u> : se référer à la réponse faite à la question n°5 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.						
JORDAN-JOHNSON	Sabine	Particulier	@42	1	Idem @6	Règlement Parc thermal
<u>Réponse de la CAPG</u> : se référer à la réponse faite à la question n°4 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.						
MONTANDON	Anne-Marie	Particulier	@43	1	Idem @6	Règlement Parc thermal
<u>Réponse de la CAPG</u> : se référer à la réponse faite à la question n°4 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.						
DE JONCAIRE NARTEN	Nicole	Particulier	@44	1	Idem @6	Règlement Parc thermal
<u>Réponse de la CAPG</u> : se référer à la réponse faite à la question n°4 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.						
DUCHER	Pauline	Avocat	@45	1	Estime irrégulière la procédure de modification n°5 du PLUIH car le projet proposé, en raison de son ampleur, devrait relever d'une procédure de révision	Procédures
<u>Réponse de la CAPG</u> : se référer à la réponse faite à la question n°1 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.						

DUCHER	Pauline	Avocat	@45	2	Indique que la création de l'emplacement réservé sgp59, tel qu'il est défini, constitue une atteinte à la propriété des personnes propriétaires des parcelles cadastrées AR 107, 108, 109, 110, 111, 113 sur la commune de Saint-Genis-Pouilly	ER
<u>Réponse de la CAPG</u> : plusieurs recours dans les délais impartis ont été déposés auprès du Tribunal administratif (TA) et de la Cour administrative d'appel (CAA) pour la suppression de cet ER. Les deux jugements sont favorables à la CAPG et sont définitifs. Aussi, cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUIH et ne peut donc être traitée favorablement. Cependant, la CAPG prend bonne note de cette demande qui devra l'étudier avant de l'intégrer dans une procédure ultérieure.						
DUCHER	Pauline	Avocat	@45	3	Considère le projet prévu à l'emplacement réservé sgp59 inapproprié en raison de la présence d'une zone humide, et des crues récurrentes du ruisseau "Le Lion" rendant le secteur inondable	ER
<u>Réponse de la CAPG</u> : plusieurs recours dans les délais impartis ont été déposés auprès du Tribunal administratif (TA) et de la Cour administrative d'appel (CAA) pour la suppression de cet ER. Les deux jugements sont favorables à la CAPG et sont définitifs. Aussi, cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUIH et ne peut donc être traitée favorablement. Cependant, la CAPG prend bonne note de cette demande qui devra l'étudier avant de l'intégrer dans une procédure ultérieure.						
DUCHER	Pauline	Avocat	@45	4	Demande la suppression de l'emplacement réservé sgp59	ER
<u>Réponse de la CAPG</u> : plusieurs recours dans les délais impartis ont été déposés auprès du Tribunal administratif (TA) et de la Cour administrative d'appel (CAA) pour la suppression de cet ER. Les deux jugements sont favorables à la CAPG et sont définitifs. Aussi, cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUIH et ne peut donc être traitée favorablement. Cependant, la CAPG prend bonne note de cette demande qui devra l'étudier avant de l'intégrer dans une procédure ultérieure.						
SAULNIER GUILBERT	Gisèle	Particulier	@46	1	Idem @6	Règlement Parc thermal
<u>Réponse de la CAPG</u> : se référer à la réponse faite à la question n°4 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.						
TAINTURIER	Jean-Yves	Particulier	@47	1	Doublon avec la contribution @23	Doublon
<u>Réponse de la CAPG</u> : se référer à la réponse faite à la question n°5 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.						
GUILBERT	Damien	Particulier	@48	1	Idem @6	Règlement Parc thermal

<u>Réponse de la CAPG</u> : se référer à la réponse faite à la question n°4 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.						
JOHNSON	Brian	Particulier	@49	1	Idem @6	Règlement Parc thermal
<u>Réponse de la CAPG</u> : se référer à la réponse faite à la question n°4 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.						
MONROIG	Evan	Particulier	@5	1	Conteste la réduction par moitié du nombre de place de stationnement "cycles" pour les écoles primaire, collèges et Lycées	Règlement parkings cycles
<u>Réponse de la CAPG</u> : se référer à la réponse faite à la question n°5 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.						
STOP	Béton	Collectif	@50	1	Dénonce le manque d'information et de concertation sur le projet de modification n°5 du PLUIH. Indique que se restreindre au processus légal n'est pas suffisant	Information Communication
<p><u>Réponse de la CAPG</u> : une première étape de concertation a eu lieu du 27 octobre 2022 au 4 août 2023, avec la possibilité de déposer des contributions. Cette concertation a été annoncée dans les journaux (Dauphiné Libéré et Pays Gessien) le jour du lancement de la concertation. L'affichage de la délibération a été fait en mairies ainsi qu'au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex (CAPG), et des publications sur les sites internet des communes et de la CAPG ont été effectuées. Le dossier a été alimenté au fur et à mesure de la concertation. Aussi, la fin de la concertation a été annoncée, de nouveau dans les deux mêmes journaux, et ce un mois avant la fin de la concertation. Cette annonce de fin de concertation a également été intégrée dans les dossiers de concertation et affichée en mairies, et publiée sur les sites internet des communes et de la CAPG.</p> <p>Une deuxième étape a eu lieu : l'enquête publique. Celle-ci s'est déroulée du 30 octobre au 29 novembre 2023. Une annonce a été faite, toujours dans les mêmes journaux, plus de 15 jours avant le début de l'enquête publique. Les avis d'enquête publique ont également été affichés en mairies et au siège de la CAPG plus de 15 jours avant le début de l'enquête publique. Cette dernière a également été annoncée sur le site internet de la CAPG. Enfin, il a été demandé aux communes de faire un maximum de publicité supplémentaire autour de cette enquête publique, à savoir des parutions dans les bulletins municipaux, sur leurs sites internet, sur les panneaux d'affichage lumineux de la commune, etc.</p>						
STOP	Béton	Collectif	@50	2	Dénonce l'assouplissement du coefficient biotope, contraire aux enjeux de protection de la biodiversité	Règlement
<p><u>Réponse de la CAPG</u> : l'assouplissement des coefficients de biotope et de pleine terre vient surtout faciliter les extensions uniquement des infrastructures existantes (crèches, écoles, etc.) afin de pouvoir répondre à la demande.</p>						
STOP	Béton	Collectif	@50	3	Dénonce l'assouplissement du nombre d'arbres demandés en zone U, contraire au principe de végétalisation des zones urbanisées	Règlement

<u>Réponse de la CAPG</u> : la modification sur le nombre d'arbres sera retirée et maintenue à 1 arbre pour 100m ² d'espaces libres.						
STOP	Béton	Collectif	@50	4	Conteste la réduction par moitié du nombre de place de stationnement "cycles" pour les écoles primaire, collèges et Lycées	Règlement parkings cycles
<u>Réponse de la CAPG</u> : se référer à la réponse faite à la question n°5 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.						
SHEIKHAN	Maryam	Particulier	@51	1	Idem @6	Règlement Parc thermal
<u>Réponse de la CAPG</u> : se référer à la réponse faite à la question n°4 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.						
GOELZER	Lucio	Particulier	@53	1	Idem @6	Règlement Parc thermal
<u>Réponse de la CAPG</u> : se référer à la réponse faite à la question n°4 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.						
GOELZER	Bérénice	Particulier	@54	1	Idem @6	Règlement Parc thermal
<u>Réponse de la CAPG</u> : se référer à la réponse faite à la question n°4 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.						
KIENING	Benjamin	Particulier	@55	1	Idem @6	Règlement Parc thermal
<u>Réponse de la CAPG</u> : se référer à la réponse faite à la question n°4 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.						
JAGGI	Violette	Particulier	@56	1	Idem @6	Règlement Parc thermal
<u>Réponse de la CAPG</u> : se référer à la réponse faite à la question n°4 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.						

GREFFOZ	Alain	Particulier	@57	1	Idem @6	Règlement Parc thermal
<u>Réponse de la CAPG</u> : se référer à la réponse faite à la question n°4 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.						
LUSCHER	Katherine	Particulier	@58	1	Idem @6	Règlement Parc thermal
<u>Réponse de la CAPG</u> : se référer à la réponse faite à la question n°4 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.						
LUSCHER	Katherine	Particulier	@59	1	Doublon avec la contribution @58	Doublon
<u>Réponse de la CAPG</u> : se référer à la réponse faite à la question n°4 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.						
BEAU	Jacqueline	Particulier	@6	1	Indique qu'aucune protection réglementaire pour le parc thermal situé sur les parcelles cadastrées AL 154, 155 et 255 (maintenant AL 456 suite à une division parcellaire) ne figure au projet de modification n°5 du PLUJH malgré les engagements pris par les élus (fait référence à un courrier du maire de Divonne-les-Bains en date du 13 novembre 2020, et du président de la CAPG en date du 19 mars 2021). Demande la prise en compte de cette protection dans la présente modification du PLUJH	Règlement Parc thermal
<u>Réponse de la CAPG</u> : se référer à la réponse faite à la question n°4 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.						
DELAVEUX	Jean-Yves	Particulier	@60	1	Est propriétaire sur la commune de Thoiry de la parcelle cadastrée BH 0001, située en zone UH1 pour une part et A pour l'autre. Demande le classement de la totalité de sa parcelle en zone UH1	Demande particulière
<u>Réponse de la CAPG</u> : cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUJH et ne peut donc être traitée favorablement. En effet, la réduction d'une zone agricole ou naturelle relève d'une procédure de révision et non de modification. La CAPG prend bonne note de cette demande qui devra l'étudier avant de l'intégrer dans une procédure ultérieure.						
CAMUS	Julien	Particulier	@61	1	Préconise le développement de la mobilité douce et l'augmentation du nombre de parkings pour les cycles	Règlement parkings cycles

<u>Réponse de la CAPG</u> : se référer à la réponse faite à la question n°5 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.						
CHAIZY	Gabrielle	Particulier	@62	1	Conteste la réduction par moitié du nombre de place de stationnement "cycles" pour les écoles primaire, collèges et Lycées	Règlement parkings cycles
<u>Réponse de la CAPG</u> : se référer à la réponse faite à la question n°5 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.						
PELFORT	Lucie	Particulier	@64	1	Préconise le développement de la mobilité douce et l'augmentation du nombre de parkings pour les cycles	Règlement parkings cycles
<u>Réponse de la CAPG</u> : se référer à la réponse faite à la question n°5 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.						
PIGNOT	Marie-Claude	Particulier	@65	1	Idem @6	Règlement Parc thermal
<u>Réponse de la CAPG</u> : se référer à la réponse faite à la question n°4 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.						
DESCHEEMAER	Jacqueline	Particulier	@66	1	Idem @6	Règlement Parc thermal
<u>Réponse de la CAPG</u> : se référer à la réponse faite à la question n°4 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.						
AUER	Josef Franz	Particulier	@67	1	Idem @6	Règlement Parc thermal
<u>Réponse de la CAPG</u> : se référer à la réponse faite à la question n°4 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.						
NISSEN	Henrik	Particulier	@68	1	Préconise le développement de la mobilité douce et l'augmentation du nombre de parkings pour les cycles	Règlement parkings cycles
<u>Réponse de la CAPG</u> : se référer à la réponse faite à la question n°5 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.						
DE FERRON	Gisèle	Particulier	@69	1	Doubleton avec la contribution @30	Doubleton

Réponse de la CAPG : se référer à la réponse faite à la question n°4 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.				
LENNART	Sjostedt	Particulier	@7	1
Idem @6				
Réponse de la CAPG : se référer à la réponse faite à la question n°4 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.				
VAN WYCK	Theresa	Particulier	@70	1
Conteste le zonage NI des parcelles voisines de la ferme du Fleutron sur la commune de Divonne-les-Bains, et en particulier de la parcelle cadastrée OA 563. Estime que le développement d'un camping entraîne des nuisances incompatibles avec les prescriptions du SCoT. Préconise un classement en zone N ou Np				
Réponse de la CAPG : se référer à la réponse faite à la question n°6 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.				
LANSKY	Chloé	Particulier	@71	1
Conteste le zonage NI des parcelles voisines de la ferme du Fleutron sur la commune de Divonne-les-Bains, et en particulier de la parcelle cadastrée OA 563. Estime que le développement d'un camping entraîne des nuisances incompatibles avec les prescriptions du SCoT. Préconise un classement en zone N ou Np				
Réponse de la CAPG : se référer à la réponse faite à la question n°6 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.				
WILLIAMS	Oliver	Particulier	@72	1
Conteste le zonage NI des parcelles voisines de la ferme du Fleutron sur la commune de Divonne-les-Bains, et en particulier de la parcelle cadastrée OA 563. Estime que le développement d'un camping entraîne des nuisances incompatibles avec les prescriptions du SCoT. Préconise un classement en zone N ou Np				
				Règlement Parc thermal
				Camping Divonne-les- Bains
				Camping Divonne-les- Bains
				Camping Divonne-les- Bains

<u>Réponse de la CAPG</u> : se référer à la réponse faite à la question n°6 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.					
KHAMMAR	Dounia	Particulier	@73	1	Conteste le zonage NI des parcelles voisines de la ferme du Fleutron sur la commune de Divonne-les-Bains, et en particulier de la parcelle cadastrée OA 563. Estime que le développement d'un camping entraîne des nuisances incompatibles avec les prescriptions du SCoT. Préconise un classement en zone N ou Np
Camping Divonne-les-Bains					
<u>Réponse de la CAPG</u> : se référer à la réponse faite à la question n°6 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.					
VAN WYCK	Theresa	Particulier	@74	1	Doublon avec la contribution @70
<u>Réponse de la CAPG</u> : se référer à la réponse faite à la question n°6 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.					
McCULLOUGH	Michael	Particulier	@75	1	Est propriétaire sur la commune de Divonne-les-Bains des parcelles cadastrées OA 132, 133, 521 en zone Np. Ne distingue aucune logique dans les différents zonages appliqués dans le même secteur (N, NI, A, Ap, UGp1, UGp2) et demande plus de cohérence et d'uniformité. Demande un zonage N ou UGp2 pour ses trois parcelles citées ci-dessus
Demande particulière					
<u>Réponse de la CAPG</u> : se référer à la réponse faite à la question n°6 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.					

McCULLOUGH	Michael	Particulier	@76	1	Constate que le périmètre du camping ne correspond pas au périmètre de la zone NI inscrite au PLUIH. Par souci de cohérence, demande d'une part d'exclure la parcelle OA 568 de la zone NI au profit de la zone Np attenante. Demande d'autre part soit le maintien des parcelles OA 572 et 574 à la zone Np en réduisant le périmètre du camping, soit leur classement en zone NI	Camping Divonne-les-Bains
Réponse de la CAPG : se référer à la réponse faite à la question n°6 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.						
McCULLOUGH	Michael	Particulier	@77	1	Constate que le périmètre du camping ne correspond pas au périmètre de la zone NI inscrite au PLUIH. Afin d'éviter l'extension déraisonnée du camping génératrice de nuisances, et par souci de cohérence, demande d'exclure la parcelle OA 520 de la zone NI au profit d'une zone N ou UGp2 (selon la suite donnée à la contribution @75)	Camping Divonne-les-Bains
Réponse de la CAPG : se référer à la réponse faite à la question n°6 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.						
LANSKY	Tamara	Particulier	@78	1	Est propriétaire de la ferme du Fleutron sur la commune de Divonne-les-Bains. Dénonce les nuisances sonores, visuelles, lumineuses, ainsi que les atteintes à l'environnement naturel dues à la présence du camping	Camping Divonne-les-Bains
Réponse de la CAPG : cette remarque est hors sujet par rapport à la procédure.						

LANSKY	Tamara	Particulier	@78	2	Propriétaire de la ferme du Fleutron sur la commune de Divonne-les-Bains. Conteste le zonage NI de la parcelle cadastrée OA 563. Préconise un classement en zone Np. A défaut, demande le classement des parcelles composant la ferme du Fleutron en zone UGp2	Demande particulière
Réponse de la CAPG : se référer à la réponse faite à la question n°6 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.						
REVEUR	Christian	Particulier	@8	1	Idem @6	Règlement Parc thermal
Réponse de la CAPG : se référer à la réponse faite à la question n°4 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.						
LANSKY	Chloé	Particulier	@80	1	Idem contribution @71. A défaut, préconise la mise en place de dispositifs anti-bruit autour du camping	Camping Divonne-les-Bains
Réponse de la CAPG : se référer à la réponse faite à la question n°6 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.						
ULLMANN	François	Particulier	@81	1	Conteste le développement du camping. Préconise la mise en place de clôture anti-bruit afin de limiter les nuisances sonores occasionnées au voisinage	Camping Divonne-les-Bains
Réponse de la CAPG : se référer à la réponse faite à la question n°6 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.						
MARCHAND	Jean-François	Association	@82	1	Représente l'association "Vélorution". Conteste la réduction par moitié du nombre de place de stationnement "cycles" pour les écoles primaire, collèges et Lycées (article Ue7)	Règlement parkings cycles

Réponse de la CAPG : se référer à la réponse faite à la question n°5 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.						
MARCHAND	Jean-François	Association	@82	2	Estime la mention de nombre de place de stationnement pour les cycles "en fonction des besoins pour les autres établissements" trop floue	Règlement parkings cycles
Réponse de la CAPG : se référer à la réponse faite à la question n°5 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.						
MARCHAND	Jean-François	Association	@82	3	Préconise le développement de la mobilité douce et l'augmentation du nombre de parkings pour les cycles	Règlement parkings cycles
Réponse de la CAPG : se référer à la réponse faite à la question n°5 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.						
BRUCE	Anna	Particulier	@83	1	Conteste le zonage NI des parcelles voisines de la ferme du Fleutron sur la commune de Divonne-les-Bains, et en particulier de la parcelle cadastrée OA 563. Estime que le développement d'un camping entraîne des nuisances incompatibles avec les prescriptions du SCoT. Préconise un classement en zone N ou Np	Camping Divonne-les-Bains
Réponse de la CAPG : se référer à la réponse faite à la question n°6 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.						
SLEEMAN	Patricia	Particulier	@84	1	Conteste le zonage NI des parcelles voisines de la ferme du Fleutron sur la commune de Divonne-les-Bains, et en particulier de la parcelle cadastrée OA 563. Estime que le développement d'un camping entraîne des nuisances incompatibles avec les prescriptions du SCoT. Préconise un classement en zone N ou Np	Camping Divonne-les-Bains
Réponse de la CAPG : se référer à la réponse faite à la question n°6 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.						

BLANC	Jérémy	Particulier	@86	1	Détaille diverses propositions relatives au règlement	Règlement
<p><u>Réponse de la CAPG :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur le cadastre repris est le dernier mis à jour, datant d'avril 2021. - Sur le zonage en bord de cours d'eau : ce point sera traité en même temps que les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, dans une procédure ultérieure. - Sur les panneaux solaires : l'intégration des panneaux solaires à la toiture se distingue facilement de la surimposition et ne nécessite pas d'être précisée par un schéma, qui risquerait de ne pas être suffisamment clair et donc sujet à interprétation. Aussi, concernant l'ajout de la mention sur les panneaux en surimposition de la toiture en zone N, la CAPG prend bonne note de cette demande qui devra l'étudier avant de l'intégrer dans une procédure ultérieure. Enfin, une évolution de l'OAP patrimoniale sur les panneaux solaires n'est pas prévue. - Sur les accès : les rampes d'accès sont toutes constitutives d'emprise au sol, qu'elles soient bordées ou non par un mur de soutènement. Voir définition et schéma des rampes d'accès en p. 34 du projet de règlement. <p>Dans le cadre de la présente procédure, cette règle ne peut pas être modifiée n'ayant pas fait objet de validation en comité technique et comité de pilotage avec les autres communes.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur les stationnements : le portail doit être implanté de manière à permettre le stationnement temporaire du véhicule de manière sécurisée selon l'importance du trafic de la voie. Imposer des places visiteurs en dehors des clôtures et portails signifie un stationnement accessible à tous et des véhicules « fantômes » qui s'y stationnent de manière illimitée. Pour une maison type T3, 4 places de stationnement seront effectivement nécessaires. Pour rappel, dans le cadre de la modification n°5, il est également proposé de supprimer l'interdiction des places en enfilades pour les maisons individuelles. Enfin, le stationnement des logements sociaux est régi par le Code de l'urbanisme, qui dispose donc d'une dérogation nationale et l'assignation des places de stationnement aux logements créés relève du droit privé et n'est pas du ressort de la CAPG. - Sur les divisions foncières et les lotissements : il n'est pas possible d'imposer un respect des règles par lot dans le cas de découpage parcellaire. En effet, c'est l'article R151-21 du Code l'urbanisme qui s'applique (voir en page 13 du PLUIH). D'ailleurs, les discussions avec les techniciens et élus des communes ont fait remonter une volonté de leur part de ne pas supprimer l'application de cet article. - Sur les emplacements réservés : si l'emplacement réservé a vocation à être au bénéfice de la commune, celle-ci doit être en accord avec la demande et la porter. Un emplacement réservé ne peut effectivement être demandé que par le bénéficiaire. - Sur les définitions : les balcons sont constitutifs d'emprise au sol, voir la définition dans le règlement : « L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction tous débords et surplombs inclus. » - Sur les retraits : les piscines ne peuvent pas être implantées en retrait de 2m quelle que soit la zone ou le type de limite car les zones concernées par le premier et deuxième rideau ne peuvent pas planter de piscine en premier rideau. Ensuite, les zones UC et UH sont des zones où la densification est généralement plus importante que dans les autres zones, où les piscines sur le devant des parcelles viendraient dénaturer le caractère de ces centres et hameaux. De plus, dans les zones UC et UH, l'implantation des constructions n'est pas réglementée, excepté en zones UC1 et UC2 où la disposition sur les piscines a donc été intégrée, uniquement par rapport aux limites séparatives puisque ces deux zones sont concernées par le premier rideau et deuxième rideau par rapport aux voies. - Sur les réhabilitations d'habitations : la CAPG prend bonne note de cette demande qui devra l'étudier avant de l'intégrer dans une procédure ultérieure.. 						

i	Dounia	Particulier	@87	1	Conteste le zonage NI des parcelles voisines de la ferme du Fleutron sur la commune de Divonne-les-Bains, et en particulier de la parcelle cadastrée OA 563. Estime que le développement d'un camping entraîne des nuisances incompatibles avec les prescriptions du SCoT. Préconise un classement en zone N ou Np	Camping Divonne-les-Bains
Réponse de la CAPG : se référer à la question n°6 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.						
WILLIAMS	Oliver	Particulier	@88	1	Conteste le zonage NI des parcelles voisines de la ferme du Fleutron sur la commune de Divonne-les-Bains, et en particulier de la parcelle cadastrée OA 563. Estime que le développement d'un camping entraîne des nuisances incompatibles avec les prescriptions du SCoT. Préconise un classement en zone N ou Np	Camping Divonne-les-Bains
Réponse de la CAPG : se référer à la réponse faite à la question n°6 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.						
CAMPORESI	Pietro	Particulier	@89	1	Conteste le zonage NI des parcelles voisines de la ferme du Fleutron sur la commune de Divonne-les-Bains, et en particulier de la parcelle cadastrée OA 563. Estime que le développement d'un camping entraîne des nuisances incompatibles avec les prescriptions du SCoT. Préconise un classement en zone N ou Np	Camping Divonne-les-Bains
Réponse de la CAPG : se référer à la réponse faite à la question n°6 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.						
RAVINET	Valérie	Particulier	@9	1	Idem @6	Règlement Parc thermal

<u>Réponse de la CAPG</u> : se référer à la réponse faite à la question n° 4 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.					
LANSKY	Maya	Particulier	@90	1	Conteste le zonage NI des parcelles voisines de la ferme du Fleutron sur la commune de Divonne-les-Bains, et en particulier de la parcelle cadastrée OA 563. Estime que le développement d'un camping entraîne des nuisances incompatibles avec les prescriptions du SCoT. Préconise un classement en zone N ou Np
<u>Réponse de la CAPG</u> : se référer à la réponse faite à la question n°6 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.					
GAILLARD	Charlotte	Particulier	@91	1	Doublon avec la contribution C2
<u>Réponse de la CAPG</u> : plusieurs recours dans les délais impartis ont été déposés auprès du Tribunal administratif (TA) et de la Cour administrative d'appel (CAA) pour la suppression de cet ER. Les deux jugements sont favorables à la CAPG et sont définitifs. Aussi, cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUIH et ne peut donc être traitée favorablement. Cependant, la CAPG prend bonne note de cette demande qui devra l'étudier avant de l'intégrer dans une procédure ultérieure.					
GAUTIER	Antoine	Particulier	@92	1	Conteste le zonage NI des parcelles voisines de la ferme du Fleutron sur la commune de Divonne-les-Bains, et en particulier de la parcelle cadastrée OA 563. Estime que le développement d'un camping entraîne des nuisances incompatibles avec les prescriptions du SCoT. Préconise un classement en zone N ou Np
<u>Réponse de la CAPG</u> : se référer à la réponse faite à la question n°6 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.					
GAILLARD	Charlotte	Particulier	@93	1	Doublon avec la contribution C2
<u>Réponse de la CAPG</u> : plusieurs recours dans les délais impartis ont été déposés auprès du Tribunal administratif (TA) et de la Cour administrative d'appel (CAA) pour la suppression de cet ER. Les deux jugements sont favorables à la CAPG et sont définitifs. Aussi, cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUIH et ne peut donc être traitée favorablement. Cependant, la CAPG prend bonne note de cette demande qui devra l'étudier avant de l'intégrer dans une procédure ultérieure.					

GAYMARD	David	Particulier	@94	1	Idem @6	Règlement Parc thermal
<u>Réponse de la CAPG</u> : se référer à la réponse faite à la question n°4 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.						
HUGH	Clements		@95	1	Conteste le zonage NI des parcelles voisines de la ferme du Fleutron sur la commune de Divonne-les-Bains, et en particulier de la parcelle cadastrée OA 563. Estime que le développement d'un camping entraîne des nuisances incompatibles avec les prescriptions du SCoT. Préconise un classement en zone N ou Np	Camping Divonne-les-Bains
<u>Réponse de la CAPG</u> : se référer à la réponse faite à la question n°6 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.						
GAILLARD	Charlotte	Particulier	@96	1	Doublon avec la contribution C2	Doublon
<u>Réponse de la CAPG</u> : plusieurs recours dans les délais impartis ont été déposés auprès du Tribunal administratif (TA) et de la Cour administrative d'appel (CAA) pour la suppression de cet ER. Les deux jugements sont favorables à la CAPG et sont définitifs. Aussi, cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUih et ne peut donc être traitée favorablement. Cependant, la CAPG prend bonne note de cette demande qui devra l'étudier avant de l'intégrer dans une procédure ultérieure.						
CHELLEMBROM	Marie	Particulier	@97	1	Conteste le zonage NI des parcelles voisines de la ferme du Fleutron sur la commune de Divonne-les-Bains, et en particulier de la parcelle cadastrée OA 563. Estime que le développement d'un camping entraîne des nuisances incompatibles avec les prescriptions du SCoT. Préconise un classement en zone N ou Np	Camping Divonne-les-Bains
<u>Réponse de la CAPG</u> : se référer à la réponse faite à la question n°6 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.						

HARDCASTLE	Louis	Particulier	@98	1	Conteste le zonage NI des parcelles voisines de la ferme du Fleutron sur la commune de Divonne-les-Bains, et en particulier de la parcelle cadastrée OA 563. Estime que le développement d'un camping entraîne des nuisances incompatibles avec les prescriptions du SCoT. Préconise un classement en zone N ou Np	Camping Divonne-les- Bains
Réponse de la CAPG : se référer à la réponse faite à la question n°6 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.						
CLEMENTS	Patricia	Particulier	@99	1	Conteste le zonage NI des parcelles voisines de la ferme du Fleutron sur la commune de Divonne-les-Bains, et en particulier de la parcelle cadastrée OA 563. Estime que le développement d'un camping entraîne des nuisances incompatibles avec les prescriptions du SCoT. Préconise un classement en zone N ou Np	Camping Divonne-les- Bains
Réponse de la CAPG : se référer à la réponse faite à la question n°6 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.						
MATHIEU	Laurent	Particulier	C1	1	Remise d'un courrier en main propre (4 pages). Est propriétaire sur la commune de Péron des parcelles cadastrées F 321, 322 & 323, classées en zones A ou N. Demande que ces parcelles soient classées en zone constructible	Demande particulière
Réponse de la CAPG : cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUIH et ne peut donc être traitée favorablement. En effet, la réduction d'une zone agricole ou naturelle relève d'une procédure de révision et non de modification.						

GAILLARD	Charlotte	Particulier	C2	1	Remise d'un courrier en main propre (6 pages). Note que sa propriété cadastrée AR 112 sur la commune de Saint-Genis-Pouilly est grevée des emplacements réservés sgp58 (élargissement de voirie et aménagement liaison mode doux) et sgp59 (aménagement d'un parc public). Indique que la parcelle d'une superficie de 1200 m2 sera amputée de 430 m2 sur la totalité de sa partie sud à l'aplomb de la maison. Rappelle que le projet se situe dans une zone inondable. Demande que ces emplacements réservés soient retirés ou modifiés	Demande particulière
<p><u>Réponse de la CAPG</u> : plusieurs recours dans les délais impartis ont été déposés auprès du Tribunal administratif (TA) et de la Cour administrative d'appel (CAA) pour la suppression de cet ER. Les deux jugements sont favorables à la CAPG et sont définitifs. Aussi, cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUIH et ne peut donc être traitée favorablement. Cependant, la CAPG prend bonne note de cette demande qui devra l'étudier avant de l'intégrer dans une procédure ultérieure.</p>						
TISSOT TISSOT	Pierre-Pascal Annie	Particulier	C3	1	Remise d'un courrier en main propre. Contestent la partition faite de leur parcelle cadastrée OB 198 sur la commune de Chevry, pour une part en zone Ugm2 et pour une autre part en zone Ue. Demandent que cette parcelle soit reclassée en zone Ugm2 dans son intégralité	Demande particulière
<p><u>Réponse de la CAPG</u> : cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUIH et ne peut donc être traitée favorablement. La CAPG prend bonne note de cette demande qui devra l'étudier avant de l'intégrer dans une procédure ultérieure.</p>						
BOUVARD	Gilles	Société TERRINNOV	C4	1	Remise d'un courrier en main propre (13 pages). Propose de rétablir l'indexation de besoins en stationnement pour le commerce en zone Uafgj sur la surface de vente et non sur la surface de plancher (1 place par tranche de 30 m2 de surface de vente)	Règlement
<p><u>Réponse de la CAPG</u> : cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUIH et ne peut donc pas être traitée favorablement dans le cadre de cette procédure.</p>						

BOUVARD	Gilles	Société TERRINNOV	C4	2	Propose de modifier la norme de stationnement pour les bureaux dans les zones 1AUGFI et UAFGI à 1 place pour 70 m2 de surface de plancher	Règlement
<u>Réponse de la CAPG</u> : cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUIH et ne peut donc pas être traitée favorablement dans le cadre de cette procédure.						
BOUVARD	Gilles	Société TERRINNOV	C4	3	Afin d'éviter des interprétations divergentes de l'article 1AUGFI7 du règlement écrit (obligations en matière de stationnement), propose de modifier l'article susmentionné tel qu'indiqué en rouge en page 12 du courrier répertorié C4	Règlement
<u>Réponse de la CAPG</u> : cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUIH et ne peut donc pas être traitée favorablement dans le cadre de cette procédure.						
LANSKY	Tamara	Particulier	E100		Doublon avec la contribution @78	Doublon
<u>Réponse de la CAPG</u> : se référer à la réponse faite à la question n°6 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.						
ASHED	Secrétariat	Association	E110	1	Propose d'intégrer dès le début de la phase de concertation une notice explicative, même simplifiée, pour illustrer les modifications envisagées	Information Communication
<u>Réponse de la CAPG</u> : nous tenons compte de cette remarque pour les prochaines concertations. Cependant au stade de la prescription et du lancement de la concertation, la notice n'est pas encore terminée.						
ASHED	Secrétariat	Association	E110	2	Propose de relayer la démarche de concertation dans les journaux municipaux	Information Communication
<u>Réponse de la CAPG</u> : la CAPG prend note de cette demande.						
ASHED	Secrétariat	Association	E110	3	Propose de solliciter dès la phase de concertation les principales parties prenantes de la société civile, et en particulier les Personnes Publiques Consultées (APICY, ATENA, ASHED ...)	Information Communication

<u>Réponse de la CAPG</u> : afin de s'améliorer en termes d'information et de communication sur ses procédures, la CAPG envisage d'associer en tant que personne publique consultée, en amont de l'enquête publique voire pendant le travail technique du projet d'évolution du PLUIH, les diverses associations intéressées à travailler aux côtés de la CAPG (ASHED, APICY, etc.) Il faudra au préalable qu'elle recense toutes ces associations.						
ASHED	Secrétariat	Association	E110	4	Propose de revoir l'ergonomie du site de "PGA" sur la partie urbanisme afin de le rendre plus accessible	Information Communication
<u>Réponse de la CAPG</u> : le site a justement été repensé pour simplifier sa consultation. Il suffit, sur la page d'accueil, de cliquer sur le bouton d'accès rapide « urbanisme », de descendre un peu dans la page et d'aller dans l'onglet « enquêtes publiques en cours » pour avoir accès au lien vers le dossier et registre numériques. (valable pour toutes les enquêtes publiques) Un agenda des procédures est disponible dans une version simplifiée dans l'onglet « évolutions du PLUIH ». Il est difficile de proposer un agenda plus précis étant donné que les durées de procédures et de leurs étapes sont totalement prévisionnelles et peuvent grandement évoluer en raison de plusieurs facteurs.						
ASHED	Secrétariat	Association	E110	5	Propose de relayer les informations relatives à l'enquête publique dans les journaux municipaux	Information Communication
<u>Réponse de la CAPG</u> : Il a été demandé aux communes de faire le maximum de publicités (bulletin municipal, site internet, panneaux d'affichage lumineux, etc.) autour de cette enquête publique, en plus de la publicité légale qui leur était demandé.						
ASHED	Secrétariat	Association	E110	6	Propose d'augmenter le nombre de points de rencontre dans le Pays de Gex (réunions publiques ou permanences), et en particulier d'instaurer systématiquement une permanence du commissaire enquêteur à Divonne-les-Bains	Information Communication
<u>Réponse de la CAPG</u> : la CAPG prend bonne note de cette demande qui sera à étudier lors des prochaines procédures.						
ASHED	Secrétariat	Association	E110	7	Demande que soit intégré au dossier d'enquête publique l'évaluation environnementale	Dossier
<u>Réponse de la CAPG</u> : l'évaluation environnementale était bien fournie dans le dossier d'enquête publique (obligation), que ce soit sur le dossier numérique ou dans les dossiers papiers disponibles en communes et à la CAPG (pièce n°1.5)						
ASHED	Secrétariat	Association	E110	8	Propose d'intégrer au dossier un plan de zonage faisant ressortir les modifications apportées par rapport au zonage en vigueur	Dossier
<u>Réponse de la CAPG</u> : d'un point de vue environnemental, il n'est envisageable pour la CAPG d'imprimer, en plus du dossier d'enquête publique, les documents déjà en vigueur. D'une part, ces documents sont disponibles en communes et consultables par le public. D'autre part, la notice de présentation présente un avant/après des modifications graphiques (avant/après des plans de zonage) mais également des modifications écrites (avant/après du règlement écrit).						

ASHED	Secrétariat	Association	E110	9	Indique que beaucoup de modifications exposées manquent de justifications	Dossier
<u>Réponse de la CAPG</u> : la notice de présentation était déjà bien complète et les modifications envisagées ne pouvaient pas être plus justifiées.						
ASHED	Secrétariat	Association	E110	10	Propose la mise en place d'un observatoire du PLUJH pour suivre notamment l'artificialisation des sols	Procédures
<u>Réponse de la CAPG</u> : la CAPG prend note de cette demande.						
ASHED	Secrétariat	Association	E110	11	Propose de conserver la mention "les découpages parcellaires doivent être de forme géométrique simple"	Règlement
<u>Réponse de la CAPG</u> : cette mention a été retirée car il est impossible juridiquement de l'imposer aux propriétaires. De plus, elle était trop sujette à interprétation ce qui rendait son application complexe.						
ASHED	Secrétariat	Association	E110	12	Demande que les parcelles boisées, espaces naturels, espaces verts et parcs soient exclus de cette modification "parcelles en drapeau" afin de les préserver de toute urbanisation	Règlement
<u>Réponse de la CAPG</u> : le projet de modification prévoit une reformulation de la définition des parcelles en drapeau et des conditions de découpage parcellaire pour plus de clarté. Le principe de parcelles en drapeau permet la densification des secteurs urbains, mais n'est pas autorisé en zone agricole ou naturelle. Ainsi, les parcelles boisées, espaces naturels, espaces verts et parc sont dans la plupart des cas non concernés.						
ASHED	Secrétariat	Association	E110	13	Demande la suppression de la modification concernant les "secteurs en attente de projet"	Règlement
<u>Réponse de la CAPG</u> : cette modification vient justement cadrer les constructions sur ces secteurs qui pouvaient jusque-là faire l'objet de n'importe quelle construction, sans limite, tel que le prévoit l'article L151-41 du Code de l'urbanisme.						
L'objectif de l'inscription graphique « Secteur en attente de projet » est de gérer la constructibilité de ces périmètres, qui feront l'objet d'un aménagement ultérieur. Si la modification vient préciser un seuil minimal à partir duquel les constructions sont interdites (30 m²), la constructibilité de ces secteurs était d'ores et déjà très limitée. Par ailleurs, le code de l'urbanisme impose la précision de ce seuil (article L151-41 du code de l'urbanisme).						
ASHED	Secrétariat	Association	E110	14	Propose de modifier la rédaction de certains articles relatifs aux arbres et trame verte	Règlement
<u>Réponse de la CAPG</u> : l'application de la règle telle que proposée est techniquement impossible car il n'y a aucun moyen de contrôler que cela a bien été respecté. La modification sur le nombre d'arbres sera retirée et maintenue à 1 arbre pour 100m² d'espaces libres.						

ASHED	Secrétariat	Association	E110	15	Demande la suppression des exemptions des dispositions relatives au coefficient de pleine terre et biotope	Règlement
<u>Réponse de la CAPG</u> : l'assouplissement des coefficients de biotope et de pleine terre vient surtout faciliter les extensions uniquement des équipements publics existants (crèches, écoles, etc.) afin de pouvoir répondre à la demande.						
ASHED	Secrétariat	Association	E110	16	Demande des éclaircissements sur la politique menée en matière d'essences interdites	Règlement
<u>Réponse de la CAPG</u> : les plantes invasives considérées comme à surveiller dans le PLUJH en vigueur sont toutes des espèces préoccupantes. C'est pour cette raison qu'elles ont été classées en espèces interdites.						
ASHED	Secrétariat	Association	E110	17	Demande la prise en compte de dispositifs pour faciliter la circulation des petits mammifères à propos des murs de remblais et de soutènement	Règlement
<u>Réponse de la CAPG</u> : il n'est techniquement pas possible de permettre la circulation des petits mammifères à travers les murs de remblai et de soutènement étant donné qu'ils ont pour fonction de retenir de la terre. La mention de pierre sèche ne sera pas ajoutée à la disposition car cela ferme la porte à tout autre type de pierre notamment les pierres locales.						
ASHED	Secrétariat	Association	E110	18	Demande le classement en EBC du parc Thermal, des deux parcs de centre-ville (Vidart et Central Parc), et Mont Mussy	Zonage
<u>Réponse de la CAPG</u> : cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUJH et ne peut donc pas être traitée favorablement. Cependant, la CAPG prend bonne note de cette demande qui devra l'étudier avant de l'intégrer dans une procédure ultérieure. Se référer également à la réponse faite à la question n°4 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.						
ASHED	Secrétariat	Association	E110	19	Demande le rétablissement des protections des haies et alignement de l'ancien PLU	Règlement
<u>Réponse de la CAPG</u> : cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUJH et ne peut donc pas être traitée favorablement. Cependant, la CAPG prend bonne note de cette demande qui devra l'étudier avant de l'intégrer dans une procédure ultérieure.						
ASHED	Secrétariat	Association	E110	20	Demande que soient supprimées les modifications facilitant la construction des piscines, incompatibles avec les dispositions du PADD relatives à la protection de la ressource en eau	Règlement
<u>Réponse de la CAPG</u> : la disposition prévue dans la modification n°5 sur la possibilité d'implanter des piscines en premier rideau va être retirée afin de répondre à la recommandation de la MRAe mais également faire suite à plusieurs avis et contributions.						

ASHED	Secrétariat	Association	E110	21	Demande l'ajout de plusieurs zones humides sur le règlement graphique	Règlement
<u>Réponse de la CAPG</u> : une étude des zones humides est en cours et celle-ci sera reprise lors de la prochaine révision du PLUIH.						
ASHED	Secrétariat	Association	E110	22	Demande la mise en place de zones de protection, libres de toute artificialisation d'au moins 15 mètres, le long des cours d'eau	Zonage
<u>Réponse de la CAPG</u> : l'étude sur les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau est en cours par le service environnement de la CAPG. Suivant le stade de finalisation de cette étude, elle fera l'objet soit d'une procédure de modification du PLUIH ou sinon sera intégrée lors de la prochaine révision du PLUIH.						
ASHED	Secrétariat	Association	E110	23	Constata la non prise en compte de la carte d'aléas inondations de la commune de Divonne-les-Bains dans le projet de modification n°5 du PLUIH. Demande l'adaptation du PLUIH à la carte d'aléas	Règlement
<u>Réponse de la CAPG</u> : le PAC inondation est aujourd'hui appliqué par les services de l'État. Il sera d'ailleurs intégré au PLUIH dans les prochains mois dans le cadre d'une mise à jour. Cependant ces documents s'appliquent de fait même s'ils ne sont pas aujourd'hui annexés au PLUIH.						
ASHED	Secrétariat	Association	E110	24	Demande la suppression de la modification dérogatoire de l'administration publique sur les zones A et N	Règlement
<u>Réponse de la CAPG</u> : cette disposition sera supprimée.						
ASHED	Secrétariat	Association	E110	25	Demande la suppression de la modification sur le changement de destination des bâtiments agricoles	Règlement
<u>Réponse de la CAPG</u> : cette inscription graphique existait déjà au règlement, seuls ces principes réglementaires n'étaient pas détaillés, ce qui est obligatoire. Les principes réglementaires développés sont ceux prévus par l'article L151-11 du Code de l'urbanisme.						
ASHED	Secrétariat	Association	E110	26	Propose de modifier la réhabilitation d'habitations existantes en imposant une limite de surface	Règlement
<u>Réponse de la CAPG</u> : cette disposition avait été ajoutée afin d'éviter l'abandon de nombreuses habitations se trouvant en zone A et N et dont les surfaces existantes dépassent souvent les 200m².						
ASHED	Secrétariat	Association	E110	27	Demande un meilleur encadrement des aménagements pastoraux	Règlement

<p><u>Réponse de la CAPG</u> : la disposition sur les aménagements pastoraux sera maintenue. En effet, cela permet d'une part la récupération de l'eau de pluie sans puiser dans les ressources naturelles de l'eau potable. D'autre part, cette règle est nécessaire à la survie des pâturages et préserve la biodiversité puisque cela permet à toute la faune de s'abreuver. Enfin, d'un point de vue environnemental, cela évite le trafic notamment des tracteurs. Cependant, la CAPG va réfléchir à un périmètre plus restreint où cette disposition s'appliquera.</p>						
ASHED	Secrétariat	Association	E110	28	Propose une autre rédaction sur les dispositifs d'exploitation de l'énergie photovoltaïque	Règlement
<p><u>Réponse de la CAPG</u> : le PLUIH applique l'article L113-12 du Code de la construction et de l'habitation.</p>						
ASHED	Secrétariat	Association	E110	29	Constata que la liste des emplacements réservés n'indique en aucune façon la teneur des projets qui y sont associés. Demande des informations plus détaillées sur les ER	ER
<p><u>Réponse de la CAPG</u> : pour les ER dont la commune est bénéficiaire, la CAPG vous invite à les consulter la liste des ER pour plus de précision sur le projet. Le libellé de l'emplacement réservé indique la vocation attendue du secteur. Comme dit précédemment, l'évaluation environnementale a déjà été fourni lors de l'enquête publique. La notice et l'évaluation environnementale seront complétées d'une analyse des impacts des emplacements réservés sur les espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi qu'en termes de nuisances (voir réponses ci-dessus)</p>						
ASHED	Secrétariat	Association	E110	30	Conteste la réduction du nombre de place de parking "cycles"	Règlement
<p><u>Réponse de la CAPG</u> : se référer à la réponse faite à la question n°5 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.</p>						
ASHED	Secrétariat	Association	E110	31	Propose d'anticiper, dans le règlement du PLUIH, la possibilité de rétablir une liaison ferroviaire entre Nyon et l'aéroport via Divonne-les-Bains et Ferney-Voltaire	Règlement
<p><u>Réponse de la CAPG</u> : cette demande est hors sujet par rapport à la procédure.</p>						
ASHED	Secrétariat	Association	E110	32	Propose l'interdiction des monte-voitures dans les nouvelles résidences	Règlement
<p><u>Réponse de la CAPG</u> : cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUIH et ne peut donc pas être traitée favorablement. De plus, le règlement du PLUIH ne peut réglementer que l'extérieur des constructions et non leur aménagement intérieur. Ainsi, l'interdiction des monte-voitures n'est pas possible.</p>						

ASHED	Secrétariat	Association	E110	33	Demande la suppression des emplacements réservés dlb1, dlb2 et dlb17, ainsi qu'une étude d'opportunité sur l'ER mob2	ER
<u>Réponse de la CAPG</u> : les ER dlb1, 2 et 17 ne concernent pas les objectifs fixés par la modification n°5. La modification de l'ER mob2 est cohérent au regard du PADD.						
ASHED	Secrétariat	Association	E110	34	Demande l'augmentation et non la suppression de places de parking pour les cycles	Règlement parkings cycles
<u>Réponse de la CAPG</u> : se référer à la réponse faite à la question n°5 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.						
ASHED	Secrétariat	Association	E110	35	Demande la suppression de la modification relative aux parkings en zone A	Règlement
<u>Réponse de la CAPG</u> : cette modification a été ajoutée afin de permettre une meilleure accessibilité aux équipements publics se trouvant accolés à des zones agricoles et qu'elle est restreinte à un rayon de 250m autour de l'équipement. Aussi, en zone agricole, « les espaces de stationnements devront impérativement rester perméables pour limiter le ruissellement des eaux pluviales. Ces espaces devront être végétalisés afin de favoriser leur intégration dans l'environnement. »						
ASHED	Secrétariat	Association	E110	36	Demande de classer en "bâtiments remarquables" la ferme et le château de Crassy, la guérite de la douane des allemands, les serres du Grand Hôtel, le hangar de la FADAP ainsi que les fontaines	Règlement
<u>Réponse de la CAPG</u> : cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUIH et ne peut donc pas être traitée favorablement. Cependant, la CAPG prend bonne note de cette demande qui devra l'étudier avant de l'intégrer dans une procédure ultérieure.						
ASHED	Secrétariat	Association	E110	37	Mentionne quelques erreurs de zonage ou classement à rectifier (lieu-dit "Prés Tiers" à classer en UGp2*, parc thermal du Grand Hôtel en UT, Mairie en UE) et demande la suppression des OAP Arainies et Grand Lac	Zonage
<u>Réponse de la CAPG</u> : cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUIH et ne peut donc pas être traitée favorablement. Cependant, la CAPG prend bonne note de cette demande qui devra l'étudier avant de l'intégrer dans une procédure ultérieure.						
ASHED	Secrétariat	Association	E110	38	Demande la réduction de la zone NI à l'emprise actuelle du camping	Camping Divonne-les-Bains

<u>Réponse de la CAPG</u> : cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUJH et ne peut donc être traitée favorablement. En effet, la réduction d'une zone agricole ou naturelle relève d'une procédure de révision et non de modification.					
ASHED	Secrétariat	Association	E110	39	S'interroge sur l'existence d'une maison sur la parcelle de la commune de Divonne-les-Bains cadastrée A 262
<u>Réponse de la CAPG</u> : la construction apparaît au cadastre : nous devons la faire apparaître. Cela n'a aucun rapport avec la délivrance ou non de la légalité de la construction.					
ASHED	Secrétariat	Association	E110	40	Demande la mise en place d'un zonage adéquat sur le secteur de la Toupe
<u>Réponse de la CAPG</u> : cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUJH et ne peut donc être traitée favorablement. En effet, la réduction d'une zone agricole ou naturelle relève d'une procédure de révision et non de modification.					
KASTLER	Jean-Loup	Élu	E113	1	Indique que la révision du PLUJH pourrait rendre réglementaire des constructions qui ne l'étaient pas jusque là
<u>Réponse de la CAPG</u> : le PLUJH s'appuie sur des couches IGN, où certaines constructions ne sont pas représentées même si existantes. Si celles-ci sont intégrées en zone U, la parcelle demeure bel et bien constructible même si la construction n'apparaît pas. Dessiner nous-même la construction serait source d'erreur ; seul le zonage est opposable.					
PY	Aurélien	Société PY Conseil	E16	1	Estime irrégulière la procédure de modification n°5 du PLUJH car le projet proposé, de nature à induire une consommation d'espaces naturels ou agricoles, devrait relever d'une procédure de révision
<u>Réponse de la CAPG</u> : se référer à la réponse faite à la question n°1 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.					
PY	Aurélien	Société PY Conseil	E16	2	Estime irrégulière la procédure de modification n°5 du PLUJH car la création des emplacements réservés sgp141, 142 et 143 ayant pour objet la "liaison tout mode vers l'OAP", de nature à induire de graves risques de nuisance, devrait relever d'une procédure de révision
<u>Réponse de la CAPG</u> : voir réponse précédente.					

PY	Aurélien	Société PY Conseil	E16	3	Contrairement à ce qui est indiqué en page 74 de l'évaluation environnementale, estime que la création de 55 nouveaux emplacements réservés aura des incidences négatives sur la maîtrise de l'urbanisation du territoire. En ce sens, le projet de modification n°5 n'est pas compatible avec l'orientation n°1 des PADD du SCoT du Pays de Gex et du PLUIH	Compatibilité
<u>Réponse de la CAPG</u> : se référer à la réponse faite à la question n°2 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.						
PY	Aurélien	Société PY Conseil	E16	4	Indique qu'aucune évaluation sur les conséquences liées à la création des 55 emplacements réservés n'a été faite, notamment sur l'artificialisation des sols qu'ils seront susceptibles d'induire	Procédures
<u>Réponse de la CAPG</u> : l'évaluation environnementale sera complétée avec de nouvelles mesures ERC complémentaires pour limiter au maximum les impacts sur l'activité agricole, et le faible impact sur la consommation d'ENAF sera démontré via une analyse bien plus fine de l'impact potentiel des ER.						
PY	Aurélien	Société PY Conseil	E16	5	En particulier, estime que la création de l'emplacement réservé sgp 141 dans une zone résidentielle n'est pas compatible avec l'orientation n°1 du PADD du PLUIH en raison des risques de nuisances qu'elle engendrera	Compatibilité
<u>Réponse de la CAPG</u> : se référer à la réponse faite à la question n°2 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.						
PY	Aurélien	Société PY Conseil	E16	6	Indique que la création des emplacements réservés sgp141, 142 et 143 pourrait relever d'un "détournement de pouvoir"	Procédures
<u>Réponse de la CAPG</u> : cette procédure intervient après 3 ans d'application du PLUIH où des difficultés d'application des règles sont remontées, des incohérences au niveau des zonages, ER, etc. ont été relevées, tout comme de nouveau projet d'intérêt public ont émergés.						
PY	Aurélien	Société PY Conseil	E16	7	En l'absence de justification du parti d'aménagement et des besoins de la commune, estime que l'emplacement réservé sgp141 est susceptible d'être entaché d'une erreur manifeste d'appréciation	Procédures
<u>Réponse de la CAPG</u> : le projet desservi par la future voie couverte par l'ER sgp141 fait l'objet d'une OAP travaillée dans le cadre de la modification n°4 du PLUIH. Le lien entre l'ER et l'OAP projetée pourra être appuyé au sein de la notice.						

PY	Aurélien	Société PY Conseil	E16	8	Indique un scénario d'aménagement proposé par ses clients permettant de maintenir la continuité piétonnière avec l'état de l'habitat existant, et de limiter la circulation sur la rue de l'église en concentrant les points d'accès sur les axes routiers principaux	ER
<u>Réponse de la CAPG</u> : la CAPG prend bonne note de cette demande qui devra l'étudier avant de l'intégrer dans une procédure ultérieure.						
PY	Aurélien	Société PY Conseil	E17		Doublon avec la contribution E16	Doublon
<u>Réponse de la CAPG</u> : voir les réponses apportées aux différentes observations de la contribution n°16.						
THOMPSON	Ian Denise	Particulier	E2	1	Sur la commune de Lélex, souhaitent pouvoir aménager un espace situé sous un auvent accolé à leur maison d'habitation. Demandent si le projet de règlement de la zone Ap dans laquelle est située leur maison permettra cette réalisation	Règlement
<u>Réponse de la CAPG</u> : le projet de règlement de la zone Ap dans laquelle est située leur maison ne permettra pas sa réalisation. En effet, un préau n'est pas considéré comme faisant partie du bâtiment existant, étant donné qu'un bâtiment est, par définition, clos.						
BAJON	Theo	Particulier	E4	1	Exploite sur la commune de Crozet, à titre personnel aux fins d'une activité de maraîchage agroécologique, la parcelle cadastrée E 885 classée en zone Np. Demande le reclassement de sa parcelle en zone N ou Ap mieux adaptée à son activité. Argumente dans une suite de 11 pièces jointes	Demande particulière
<u>Réponse de la CAPG</u> : cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUiH et ne peut donc être traitée favorablement. En effet, la suppression d'une protection relève d'une procédure de révision et non de modification. L'exploitation agricole des terres est possible sur les parcelles classées agricoles ou naturelles.						
BAJON	Theo	Particulier	E4	2	Demande que le règlement des zones N, Np, A et Ap autorise la restauration ou l'édification de petites constructions agricoles traditionnelles. Détaille son projet de construction d'un petit bâti	Règlement
<u>Réponse de la CAPG</u> : cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUiH et ne peut donc pas être traitée favorablement. En effet, la suppression d'une protection relève d'une procédure de révision du PLUiH et non de modification.						

BAERISWYL	Sandrine	Particulier	E52	1	Demande le reclassement en zone constructible des parcelles cadastrées sur la commune de Challex OB 731, 732, 733, 704 placées en zone Ap au PLUIH de 2020		Demande particulière
<u>Réponse de la CAPG</u> : cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUIH et ne peut donc être traitée favorablement. En effet, la réduction d'une zone agricole ou naturelle relève d'une procédure de révision et non de modification.							
GIRARD	Benedicte	Particulier	E63	1	Considère le projet prévu à l'emplacement réservé sgp59 inapproprié en raison de la présence d'une zone humide, et des crues récurrentes du ruisseau "Le Lion" rendant le secteur inondable		ER
<u>Réponse de la CAPG</u> : plusieurs recours dans les délais impartis ont été déposés auprès du Tribunal administratif (TA) et de la Cour administrative d'appel (CAA) pour la suppression de cet ER. Les deux jugements sont favorables à la CAPG et sont définitifs. Aussi, cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUIH et ne peut donc être traitée favorablement. Cependant, la CAPG prend bonne note de cette demande qui devra l'étudier avant de l'intégrer dans une procédure ultérieure.							
GIRARD	Benedicte	Particulier	E63	2	Préconise le développement de la mobilité douce et l'augmentation du nombre de parkings pour les cycles		Règlement parkings cycles
<u>Réponse de la CAPG</u> : se référer à la réponse faite à la question n°5 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.							
LANSKY	Tamara	Particulier	E79		Doubleton avec la contribution @78		Doubleton
<u>Réponse de la CAPG</u> : se référer à la réponse faite à la question n°6 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.							
SLEEMAN	Patricia	Particulier	E85	1	Doubleton avec la contribution @84		Doubleton
<u>Réponse de la CAPG</u> : cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUIH et ne peut donc être traitée favorablement. En effet, la réduction d'une zone agricole ou naturelle relève d'une procédure de révision et non de modification.							
VIBERT	Jacky	Exploitant agricole	O1	1	Exploite la totalité du périmètre de l'ER fv82 (32 125,99 m2) destiné à la gestion de la zone humide du Poirier de l'Epine. S'interroge sur le bien-fondé de l'ER. Souhaite connaître les intentions de la commune sur cet ER. Aurait souhaité faire l'acquisition des tenements correspondant pour conforter son exploitation		ER
<u>Réponse de la CAPG</u> : la CAPG vous invite à vous rapprocher de la commune de Ferney-Voltaire pour connaître ses intentions sur cet ER.							

VIBERT	Jacky	Exploitant agricole	O1	2	L'ER fv95 (1 180,91 m2) est destiné à un aménagement mobilité douce (piétons & cycles). Exploite les parcelles attenantes à l'ER. Déploire l'empiètement sur la parcelle exploitée dommageable pour la pérennité de l'exploitation agricole. Indique avoir perdu ces dernières années 40% de sa surface exploitée en plaine	ER
<p><u>Réponse de la CAPG</u> : la CAPG prend bonne note de cette demande qui devra l'étudier avant de l'intégrer dans une procédure ultérieure. Par ailleurs, l'emplacement réservé se situe en limite de parcelle agricole en longeant la route de Préveissin-Moëns. Elle ne vient en ce sens pas morceler les parcelles et donc porter atteinte à leur exploitation. Le développement du maillage de linéaires piétons cycles vient répondre à l'objectif suivant du PADD : « <i>Créer des continuités douces pratiques de grande qualité à l'échelle de chaque commune, de manière à favoriser les modes doux</i> ».</p>						
VIBERT	Jacky	Exploitant agricole	O1	3	Indique que les parcelles AH 14 & 15 qui abritent le siège de son exploitation à Préveissin-Moëns ont été classées NI au PLUIH. Précise qu'un jugement du TA de Lyon en date du 18 avril 2023 confirme l'annulation, par jugement n° 2007333 en date du 1er juin 2021, de la délibération du 27 février 2020 par laquelle le conseil de la CA du PG a approuvé le PLUIH en tant qu'elle classe en zone NI les parcelles cadastrées AH 14 & 15. S'étonne que le président de la CAPG, conformément aux termes de la décision du TA de Lyon, n'ai pas initié la procédure requise visant à faire évoluer le PLUIH s'agissant du classement des dites parcelles. Estime que cette procédure aurait dû faire l'objet de la présente modification	Demande particulière
<p><u>Réponse de la CAPG</u> : les parcelles AH14 et 15 classées en NI au PLUIH et ayant fait l'objet d'un jugement (n°2007333) concernent la commune de Ferney-Voltaire et non Préveissin-Moëns. La CAPG confirme qu'une procédure a bien été initiée telle que le Tribunal administratif l'en obligeait, dans les quatre mois suivants le jugement. Il s'agit de la procédure de révision alléguée n°1 du PLUIH. Elle a été engagée le 9 septembre 2021. Elle est restée en « attente » depuis cette date car la CAPG a fait appel. Depuis un mois, le travail technique a repris et la procédure va suivre son cours.</p>						
MATHIEU	Laurent	Particulier	O2		Doublon avec la contribution C1	Doublon
<p><u>Réponse de la CAPG</u> : cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUIH et ne peut donc être traitée favorablement. En effet, la réduction d'une zone agricole ou naturelle relève d'une procédure de révision et non de modification.</p>						

BANDERIER	Christel	Particulier	O3	1	Est concernée par l'ER pe4 (commune de Péron). Souhaite s'assurer que l'emplacement réservé soit bien respecté en regard de la servitude de passage dont elle dispose pour désenclaver ses parcelles cadastrées 1300 et 1301	ER
<u>Réponse de la CAPG</u> : l'ER pe4 contourne bien l'accès, qui se situe en bordure de la parcelle 1295. La servitude de passage a donc bien été prise en compte.						
DUPARC COUDURIER	Annie Maryse	Particulier	O4	1	Sont propriétaires en indivision des parcelles F 325 et F 326 sur la commune de Péron classées en zone Ap au PLUIH. Demandent leur reclassement en zone constructible	Demande particulière
<u>Réponse de la CAPG</u> : cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUIH et ne peut donc être traitée favorablement. En effet, la réduction d'une zone agricole ou naturelle relève d'une procédure de révision et non de modification.						
DUPRE LATOUR	Agnès	Particulier	O5	1	Est concernée par l'ER sgp65 (commune de Saint-Genis-Pouilly) dédié à un élargissement de voirie et à l'aménagement d'une liaison mode doux. Demande quand sera réalisé le projet et dans quelles conditions	ER
<u>Réponse de la CAPG</u> : cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUIH et ne peut donc pas être traitée favorablement. Cependant, la CAPG prend bonne note de cette demande qui devra l'intégrer dans une procédure ultérieure.						
BERTOLTO KÜFFER TERRIEN	Catherine Isabelle Romane	Particulier	O6		Doublon avec la contribution @45	Doublon
<u>Réponse de la CAPG</u> : plusieurs recours dans les délais impartis ont été déposés auprès du Tribunal administratif (TA) et de la Cour administrative d'appel (CAA) pour la suppression de cet ER. Les deux jugements sont favorables à la CAPG et sont définitifs. Aussi, cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUIH et ne peut donc être traitée favorablement. Cependant, la CAPG prend bonne note de cette demande qui devra l'intégrer dans une procédure ultérieure.						
GAILLARD	Charlotte	Particulier	O7		Doublon avec la contribution C2	Doublon
<u>Réponse de la CAPG</u> : plusieurs recours dans les délais impartis ont été déposés auprès du Tribunal administratif (TA) et de la Cour administrative d'appel (CAA) pour la suppression de cet ER. Les deux jugements sont favorables à la CAPG et sont définitifs. Aussi, cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du						

PLUIH et ne peut donc être traitée favorablement. Cependant, la CAPG prend bonne note de cette demande qui devra l'étudier avant de l'intégrer dans une procédure ultérieure.					
TISSOT TISSOT	Pierre- Pascal Annie	Particulier	O8	Doubleton avec la contribution C3	
<u>Réponse de la CAPG</u> : cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUIH et ne peut donc être traitée favorablement. La CAPG prend bonne note de cette demande qui devra l'étudier avant de l'intégrer dans une procédure ultérieure.					
BOUVARD	Gilles	Société TERRINNOV	O9	Doubleton avec la contribution C4	
<u>Réponse de la CAPG</u> : ces demandes ne concernent pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUIH et ne peuvent donc pas être traitées favorablement dans le cadre de cette procédure.					
ASSENARRE	Françoise	Particulier	R	1	Conteste fermement le bien-fondé de l'emplacement réservé th4 (commune de Thoiry), instauré sur ses parcelles cadastrées BW 19, 20 & 21. Cet ER concerne un aménagement pour la gestion du ruissellement des eaux pluviales. Demande le retrait de l'ER th4
<u>Réponse de la CAPG</u> : cette demande ne concerne pas les objectifs fixés par la modification n°5 du PLUIH et ne peut donc pas être traitée favorablement. Cependant, la CAPG prend bonne note de cette demande qui devra l'étudier avant de l'intégrer dans une procédure ultérieure.					
BUTTON	Evelyne	Particulier	R	3	Conteste la réduction par moitié du nombre de place de stationnement "cycles" pour les écoles primaire, collèges et Lycées
<u>Réponse de la CAPG</u> : se référer à la réponse faite à la question n°5 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.					
BUTTON	Evelyne	Particulier	R	4	Préconise le développement de la mobilité douce et l'augmentation du nombre de parkings pour les cycles
<u>Réponse de la CAPG</u> : se référer à la réponse faite à la question n°5 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse.					

BUTTON	Evelyne	Particulier	R	5	Suggère que les emplacements PAV soient rétrocedés aux communes	Procédures
<p>Réponse de la CAPG : la CAPG prend bonne note de cette demande qui devra être étudiée directement avec son service Gestion et Valorisation des Déchets avant d'être intégrée dans une procédure ultérieure.</p>						
DIVONNE	Mairie	Commune	R	6	Dépôt d'un courrier d'avis	
<p>Réponse de la CAPG :</p> <p>La notice et le règlement vont être repris en parallèle afin de corriger toutes les incohérences. Les termes « simplicité de volume » et « pan de toiture » ont été définis comme demandé par la commune. La mention sur les découpages parcellaires de formes géométriques simples a été retiré car il est impossible juridiquement de l'imposer aux propriétaires. De plus, elle était trop sujette à interprétation ce qui rendait son application complexe.</p> <p>La CAPG prend bonne note de la demande sur la superposition de l'aire de manœuvre à l'aire des stationnements qui devra être étudiée directement avec l'ensemble des communes du Pays de Gex avant d'être intégrée dans une procédure ultérieure.</p> <p>La demande sur l'obligation de stationnement couvert dans tout projet avait été discutée en COPIL et rejetée par les autres communes. Sur le classement du parc paysager du Casino, se référer à la réponse faite à la question n°4 du commissaire enquêteur en début de PV de synthèse. Quant au classement de l'école maternelle et primaire en zone UE, cette demande a fait l'objet de discussions avec les services de la commune. Le BRS fait partie des logements sociaux au titre de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13/12/2000, mais n'est pas un logement locatif social. Il s'agit d'un logement social en accession abordable, au même titre que le PSLA, l'accession sociale classique ou encore l'accession à prix maîtrisée. (cf. p. 16 de l'OAP Habitat). Enfin, la demande sur la non obligation de murs bahuts en zones urbaines avait été rejetée en COTECH/COPIL, c'est pourquoi elle n'a pas été intégrée au projet de modification.</p>						
FLOCH		Particulier	R	2	Estime une servitude de recul de 8 mètres injustifiée route de Bellevue à Prévessin-Moëns. Estime un recul de 4 mètres suffisant	Règlement
<p>Réponse de la CAPG : il s'agit d'un secteur pavillonnaire déjà construit et à préserver. De plus, la majorité des constructions sont déjà bien en retrait de l'emprise publique. Enfin, le recul de la zone UGp1 par rapport à l'emprise publique est aujourd'hui de 5m.</p>						

@ : Registre électronique
C : Courrier
E : Courrier électronique

O : Oral
R : Registre « papier »

Pays de GEX PLUiH

Modification n°5 – Mémoire de réponse aux avis PPA



PLUiH approuvé le 27 février 2020

Modification n°3 approuvée le 8 juillet 2021

Déclaration de projet n°1 approuvée le 9 septembre 2021

Modification n°1 approuvée le 15 décembre 2021

Modification simplifiée n°1 approuvée le 27 janvier 2022

Modification n°4 du PLUiH (en cours)

Révision allégée n° 1, 2,3 & 4 du PLUiH (en cours)

Déclaration de projet n°2 du PLUiH (en cours)

SOMMAIRE

Avis de la CCI de l'Ain	4
Avis du Département de l'Ain	6
Avis de la commune de Ferney-Voltaire	9
Avis de la Chambre d'agriculture	15
Avis de l'INAO	23
Avis de la commune d'Ornex	24
Avis de la DDT	27

Avis de la CCI de l'Ain

DOCUMENT CONCERNE	COMMUNE CONCERNEE	REMARQUE(S) DE LA PERSONNE PUBLIQUE ASSOCIEE	REPOSE APORTEE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GEX	REPOSE (POSITIVE/NEGATIVE A LA REMARQUE)
Règlement graphique	Gex et Divonne-les-Bains	<p>La Chambre note la transposition et l'extension dans le document des linéaires commerciaux des communes de Gex et de Divonne-les-Bains.</p> <p>La Chambre conseille d'utiliser cette disposition avec précaution, en y apportant une limite dans le temps. En effet, si l'emplacement a définitivement perdu toute valeur commerciale, sa transformation en logement peut être un moyen d'éviter un local vacant en front de rue, tout en permettant l'accueil d'une clientèle nouvelle pour les commerces qui se maintiennent.</p> <p>A défaut de commerces, l'installation d'activités de services ou de professions libérales ou paramédicales peut générer des flux réguliers et de l'animation à proximité des commerces.</p> <p>Ainsi, il est proposé que cette disposition ne s'applique pas aux locaux dont l'activité a cessé depuis plus de 5 ans.</p>	<p>Cette demande ne sera pas traitée favorablement en raison de l'opposition des communes concernées pour les raisons suivantes :</p> <p>Divonne : taux de vacance trop faible, pression immobilière pour le logement trop forte, maintien du tissu commercial pour la ville touristique.</p> <p>Gex : la ville mène une politique active de dynamisation des RDC commerciaux du centre ancien et de lutte contre le changement de destination en logements. Proposition en contradiction avec les actions engagées par la ville (DPU renforcé, soutien aux</p>	Négative

				commerçants, étude PVD-stationnements, verbalisation des transformations de commerces en logements, etc.)	
--	--	--	--	---	--

Avis du Département de l'Ain

Avis favorable

DOCUMENT CONCERNE	COMMUNE CONCERNÉE	REMARQUE(S) DE LA PERSONNE PUBLIQUE ASSOCIÉE	REPOSE APPORTÉE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GEX	REPOSE (POSITIVE/NEGATIVE A LA REMARQUE)
<p>Liste des emplacements réservés</p> <p>Règlement graphique</p>	<p>Saint-Genis-Pouilly, Prévessin-Moëns, Ornex, Ferney-Voltaire.</p>	<p>Modification des emplacements réservés :</p> <p>Concernant l'ER Mob7 à Saint-Genis-Pouilly et Prévessin-Moëns, ces emplacements réservés devront être compatibles avec le nouveau projet d'aménagement du carrefour de la Porte de France.</p> <p>Concernant l'ER Mob9 à Ornex, une attention particulière doit être apportée sur le débouché qui devra s'insérer dans le carrefour géré par feux pour ne pas perturber l'écoulement du trafic sur la RD 1005.</p> <p>Concernant les ER SGP25, 135, 132, 33, 40, 132, 42, 131, 43 à Saint-Genis-Pouilly, ces emplacements réservés devront être compatibles avec le projet d'aménagement global de la RD 35A.</p> <p>Concernant les ER FV39, 38, 37, 36, 35, 34, 33, 32, 29, 47 à Ferney-Voltaire, les travaux sont en cours de réalisation et leur livraison est prévue pour la fin de l'année 2023.</p>	<p>Le service mobilités de la CAPG a été questionné et a confirmé la compatibilité des ER mob avec les différents projets.</p> <p>Concernant les emplacements réservés sur la commune de Saint-Genis-Pouilly, ils sont également compatibles avec le projet d'aménagement global de la RD 35A.</p> <p>Concernant les emplacements réservés sur la commune de Ferney-Voltaire, seul ceux impactés par la procédure seront supprimés car l'outil réglementaire n'est plus nécessaire. A savoir, les ER fv32 à 39 seront retirés.</p>	<p>Positive / négative</p>

<p>Notice de présentation Règlement écrit</p>	<p>Thoiry</p>	<p>Modification des servitudes de recul :</p> <p>En complément du recul des constructions de 3 mètres par rapport au bord de la voie pour la Commune de Thoiry, le Département impose un recul de 5 mètres pour permettre le stationnement d'un véhicule en attente d'ouverture du portail en dehors des voies de circulation. Toutefois, le recul peut être partiel s'il concourt à maintenir une unité architecturale sur le secteur concerné.</p>	<p>Nous ne comprenons pas pourquoi la commune de Thoiry est la seule concernée par cet avis.</p> <p>Dans tous les cas, le PLUIH prévoit déjà que « les accès débouchant sur les voies publiques doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic desdites voies, de façon à éviter toute contrainte et tout danger pour la circulation générale. [...] » ce qui permet de gérer le recul des portails sur les voies où le trafic est important.</p> <p>Négative</p>
<p>Notice de présentation Règlement écrit</p>	<p>Toutes</p>	<p>Modification des dispositions générales du règlement écrit :</p> <p>Afin de compléter la définition du triangle de visibilité, le Département vous rappelle que les guides techniques du CEREMA définissent plus précisément les distances de visibilité de part et d'autre d'un accès ou d'une intersection :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les guides techniques édités par le CERTU préconisent au droit des carrefours et des accès situés en agglomération, des dégagements de visibilité de 55 mètres (minimum toléré sur les routes où la vitesse est réglementée à 50 km/h). - les guides techniques édités par le SETRA (Aménagement des Routes Principales et Aménagements des Carrefours Interurbains) préconisent au droit des carrefours et des accès des dégagements de visibilité de 150 mètres (minimum toléré sur les routes où la vitesse est réglementée à 80 km/h). 	<p>L'ajout de la définition d'un triangle de visibilité lors de la M5 du PLUIH semble suffisant et adapté pour une prise en compte des enjeux de visibilité aux carrefours. De plus, il s'agit de guides et non de règles que nous pouvons insérer dans le PLUIH.</p> <p>Négative</p>

Règlement écrit	Toutes	<p>Modification des règles concernant les clôtures :</p> <p>Le Département rappelle que l'implantation des clôtures ou des haies végétales en façade des routes départementales ne doit pas compromettre la visibilité au droit du débouché des accès ou des carrefours. Aussi, les débordements sur le domaine public sont interdits et doivent être contenus dans la limite de l'alignement.</p>	La CAPG prend note de ce rappel et rappelle par ailleurs que son règlement du PLUJH interdit les clôtures occultantes sur voies.	Négative
-----------------	--------	---	--	----------

Avis de la commune de Ferney-Voltaire

Avis favorable sous réserve

DOCUMENT CONCERNE	COMMUNE CONCERNEE	REMARQUE(S) DE LA PERSONNE PUBLIQUE ASSOCIEE	REPONSE APPORTEE PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GEX	REPONSE (POSITIVE/NEGATIVE A LA REMARQUE)
Notice de présentation et règlement écrit	Toutes	<ul style="list-style-type: none"> - positionner avec précision le trait de cotation sur le nouveau schéma compris dans la définition « égout de toit » à reprendre également dans la définition indépendante « hauteur à l'égout de toit » (p. 61) ; 	Ce point avait été traité et validé en COTECH et COPL. Etant donné qu'il concerne toutes les communes, aucun changement ne sera apporté.	Négative
Notice de présentation, évaluation environnementale et règlement écrit	Toutes	<ul style="list-style-type: none"> - intégrer la liste des autres espèces de plantes invasives désormais interdites directement dans la liste noire du Pays de Gex (p. 62) ; 	Ce point avait été traité et validé en COTECH et COPL. Etant donné qu'il concerne toutes les communes, aucun changement ne sera apporté.	Négative
Notice de présentation et règlement écrit	Toutes	<ul style="list-style-type: none"> - indiquer par une flèche le sens de circulation unique sur les nouveaux schémas présentant l'espace de manœuvre pour le stationnement en créneau et en épi, dans la rubrique « stationnement automobile » du volet « Définitions » afin de lever toute ambiguïté quant au sens de sortie (p. 63) ; 	Le sens de circulation est évident pour ces places de stationnement et il y aurait trop d'informations sur le schéma.	Négative
Notice de présentation et règlement écrit	Toutes	<ul style="list-style-type: none"> - indiquer l'angle à partir duquel le stationnement est considéré en épi (entre 45° et 75°) (p. 63) ; 	Se référer aux normes de stationnement existantes. Ce point	Négative

				avait été discuté en COTECH et COPIL où il avait été justement décidé de ne pas inclure les normes de stationnement.	
Notice de présentation et règlement écrit	Toutes		- reprendre les schémas des débords de toit pour les mettre en conformité avec la définition (p. 72-73) ;	Les schémas ont d'ores et déjà été repris pour correspondre à la règle.	Négative
Notice de présentation et règlement écrit	Toutes		- supprimer l'ajout visant à permettre l'implantation des piscines le long des voies et emprises publiques en zone UG (p. 74) ;	Cette règle sera retirée afin de répondre notamment à la recommandation de la MRAe sur la ressource en eau.	Positive
Notice de présentation et règlement écrit	Toutes		- reprendre la règle des clôtures occultantes en secteur UAcern sans mettre en avant la nécessité esthétique qui demeure trop subjective (p. 81) ;	Cette modification intervient suite à une demande du CERN afin de limiter les nuisances visuelles, et qui a validé la proposition de modification.	Négative
Notice de présentation et règlement écrit	Toutes		- supprimer l'insert entre parenthèse concernant le positionnement des panneaux en toiture - intégré ou en surimposition - afin de ne pas appuyer la possibilité de pose en surimposition et reprendre le terme « intégration paysagère » impropre dans le cas présent (p. 83-84) ;	Ce point avait été traité et validé en COTECH et COPIL. Etant donné qu'il concerne toutes les communes, aucun changement ne sera apporté.	Négative
Notice de présentation, évaluation environnementale et règlement écrit	Toutes		- traiter l'incohérence réglementaire visant à produire 10 % de pleine terre lorsque l'emprise au sol est de 100 % (p. 86) ;	Cette demande ne concerne pas les évolutions réalisées dans le cadre de la modification n°5 ; une réponse favorable ne	Négative

<p>Notice de présentation, évaluation environnementale et règlement écrit</p>	<p>Toutes</p>	<p>- supprimer la règle visant à fixer un coefficient de biotope réduit à 15 % pour les extensions de constructions existantes dans toutes les zones, sachant qu'une extension peut augmenter considérablement l'emprise au sol totale (p. 86-87-89-90-91-92) ;</p>	<p>pourra pas, de ce fait, y être apportée.</p>	<p>Positive</p>
		<p>Une erreur s'est glissée dans la notice de présentation. En effet, la volonté du COPIL était d'assouplir le coefficient de biotope pour les extensions des équipements publics et leurs annexes. Aussi, l'exposé des motifs donne l'exemple d'un terrain de foot synthétique qui n'est pas une extension d'équipement public. Les projets qui se retrouvent surtout bloqués par cette règle sont les crèches, écoles, ...)</p> <p>La règle sera donc corrigée par « Pour toute extension des équipements publics et leurs annexes, le coefficient de biotope est fixé à 15%. » Les motifs seront également complétés conformément à la décision prise en COPIL : « ... les élus souhaitent modifier la règle</p>		

			concernant le coefficient de biotope pour les extensions des équipements publics et leurs annexes. La volonté [...] projets comme des extensions de crèches, écoles. »	
Notice de présentation et règlement écrit	Ferney-Voltaire	- supprimer la disposition particulière concernant les annexes inférieures à 15 m ² en zone 1AUFgj (p. 91) ;	Cette demande concernant uniquement la ZAC de Ferney, ce point sera traité dans une procédure ultérieure consacrée à ce secteur.	Négative
Notice de présentation et règlement écrit	Toutes	- ajouter la disposition concernant les piscines non couvertes à comptabiliser dans l'emprise au sol totale au sein des zones et secteurs où elle a été oubliée (p. 89-91-92) ;	La disposition sur les piscines non couvertes n'a pas été ajoutée pour les zones où les piscines ne sont pas autorisées	Négative
Notice de présentation et règlement écrit	Toutes	- préciser les règles de conservation des arbres « selon les règles de l'art avec protection des racines de toute construction a minima à l'aplomb de la couronne afin de garantir leur conservation » (p. 93) ;	Étant donné que ce point concerne toutes les communes, aucun changement ne sera apporté dans cette procédure mais pourra être étudié dans le cadre d'une procédure ultérieure.	Négative
Notice de présentation et règlement écrit	Toutes	- supprimer la phrase concernant la mutualisation de l'obligation de stationnement avec les « commerces et activités de services » et les « bureaux » puisque ces destinations sont interdites en zone UE (p. 97) ;	Étant donné que ce point concerne toutes les communes, aucun changement ne sera apporté dans cette	Négative

				procédure mais pourra être étudié dans le cadre d'une procédure ultérieure.	
Règlement graphique, règlement écrit et notice de présentation	Ferney-Voltaire	- reprendre les distances de recul, mentionnées sur le plan de zonage, avec les mêmes valeurs que celles transmises initialement ;		Ce point a déjà été vu avec la commune et il était convenu d'intégrer ces demandes dans une procédure ultérieure.	Négative
Règlement graphique	Ferney-Voltaire	- supprimer les distances de recul situées au niveau de l'OAP Chemin des Fleurs (constructions réalisées) ;		Les distances de recul doivent être maintenues dans le cas où d'autres constructions peuvent s'ajouter (même petites) ou des démolitions-reconstructions peuvent également avoir lieu.	Négative
Liste des emplacements réservés	Ferney-Voltaire	- modifier le bénéficiaire de l'ER fv29 qui est le département et non la commune ;		Cette demande ne concerne pas les évolutions réalisées dans le cadre de la modification n°5 ; une réponse favorable ne pourra pas, de ce fait, y être apportée.	Négative
Notice de présentation, évaluation environnementale, pièces réglementaires	Ferney-Voltaire	- supprimer les ER fv44 et fv47 dont les travaux correspondants ont été exécutés ;		Cette demande ne concerne pas les évolutions réalisées dans le cadre de la modification n°5 ; une réponse favorable ne	Négative

			pourra pas, de ce fait, y être apportée.	
Liste des emplacements réservés	Ferney-Voltaire	- mettre à jour les références cadastrales de l'ER fv46 en remplaçant la AI-550 par AI-638 et AI-639, suite à une division parcellaire.	Cette demande ne concerne pas les évolutions réalisées dans le cadre de la modification n°5 ; une réponse favorable ne pourra pas, de ce fait, y être apportée.	Négative
Règlement écrit	Toutes les communes	Par ailleurs, pour plus de sécurité juridique, le cahier des prescriptions MATERIAUX ET COULEURS devrait reprendre l'appellation « étude chromatique » mentionnée dans les articles du règlement et être indexé dans son sommaire.	Cette remarque ne s'inscrit pas dans l'objet de la présente procédure de modification et ne peut donc pas être traitée favorablement.	Négative

Avis de la Chambre d'agriculture

DOCUMENT CONCERNE	COMMUNE CONCERNEE	REMARQUE(S) DE LA PERSONNE PUBLIQUE ASSOCIEE	REPONSE APORTEE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GEX	REPONSE (POSITIVE/NEGATIVE A LA REMARQUE)
Règlement graphique	Ferney-Voltaire	<p><u>Mise à jour de la liste des emplacements réservés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Création de l'ER FV95 pour aménager une bande piétons-cycles <p>La création de la future bande cyclable se réalisera en partie sur des terrains exploités en agriculture. Nous attirons votre attention sur la nécessité de tenir compte des impacts agricoles sur site, notamment des accès.</p>	<p>L'évaluation environnementale pourra être complétée à partir de nouvelles mesures ERC complémentaires qui veilleront à limiter au maximum les impacts sur l'activité agricole.</p>	Positive
Règlement graphique	Prévessin-Moëns	<p><u>Mise à jour de la liste des emplacements réservés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Création de l'ER PR89 pour le développement des modes doux <p>La création de la future bande cyclable se réalisera en partie sur des terrains exploités en agriculture. Nous attirons votre attention sur la nécessité de tenir compte des impacts agricoles sur site, notamment des accès.</p>	<p>L'évaluation environnementale pourra être complétée à partir de nouvelles mesures ERC complémentaires qui veilleront à limiter au maximum les impacts sur l'activité agricole.</p>	Positive
Règlement graphique	Saint-Genis-Pouilly	<p><u>Mise à jour de la liste des emplacements réservés :</u></p>	<p>L'évaluation environnementale pourra être complétée à partir de nouvelles mesures ERC complémentaires qui veilleront à limiter au maximum les impacts sur l'activité agricole.</p>	Positive

		<ul style="list-style-type: none"> Création des ER SGP 112, 113, 114, 115, 116 pour l'aménagement de liaisons mode doux <p>La création de ces futurs aménagements se réalisera à proximité immédiate de terrains exploités en agriculture. Nous attirons votre attention sur la nécessité de tenir compte des potentiels impacts agricoles sur site, notamment des accès.</p> <p>Nous attirons également votre attention sur l'EP SGP 5. Bien que cet emplacement réservé ne soit pas concerné par la présente modification, nous observons que ce dernier coupe un îlot agricole en 2 sur la parcelle AB0328. Nous demandons que ce tracé, pour lequel nous ne sommes pas favorable, soit modifié afin de ne pas contraindre l'exploitation de cette parcelle.</p>	<p>maximum les impacts sur l'activité agricole.</p> <p>La remarque concernant l'ER SGP5 ne s'inscrit pas dans l'objet de la présente procédure de modification et ne peut donc pas être traitée favorablement.</p> <p>Négative</p>	
Règlement graphique	Saint-Genis-Pouilly	<p>Mise à jour de la liste des emplacements réservés :</p> <ul style="list-style-type: none"> Création des ER SGP 117, 135 pour l'aménagement de liaisons mode doux <p>La création des futurs aménagements se réalisera en partie sur des terrains exploités en agriculture. Nous attirons votre attention sur la nécessité de tenir compte des impacts agricoles sur site, notamment des accès.</p>	<p>L'évaluation environnementale pourra être complétée à partir de nouvelles mesures ERC complémentaires qui veilleront à limiter au maximum les impacts sur l'activité agricole.</p> <p>Positive</p>	
Règlement graphique	Saint-Genis-Pouilly	<p>Mise à jour de la liste des emplacements réservés :</p> <ul style="list-style-type: none"> Création ER SGP 132 pour l'aménagement mobilité douce - piétons et cycles <p>La création de cet aménagement se réalisera en partie sur des terrains exploités en agriculture. Nous attirons votre attention sur la nécessité de tenir compte des impacts agricoles sur site, notamment des accès.</p>	<p>L'évaluation environnementale pourra être complétée à partir de nouvelles mesures ERC complémentaires qui veilleront à limiter au maximum les impacts sur l'activité agricole.</p> <p>Positive</p>	
Règlement graphique	Ornax	<p>Mise à jour de la liste des emplacements réservés :</p>	<p>L'évaluation environnementale pourra être complétée à partir de nouvelles mesures ERC complémentaires qui</p> <p>Positive</p>	

		<ul style="list-style-type: none"> • Création de l'ER MOB9 pour un P+R <p>La création de ce parking se réalisera sur des terrains exploités en agriculture. Nous attirons votre attention sur la nécessité de tenir compte des impacts agricoles sur site, notamment des accès et de potentielles configurations gênantes engendrées par la création du parking qui complexifieraient l'exploitation de la parcelle.</p>	veilleront à limiter au maximum les impacts sur l'activité agricole.	
Règlement graphique	Prévessin-Moëns et Saint-Genis-Pouilly	<p><u>Mise à jour de la liste des emplacements réservés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Création de l'ER MOB5 pour l'aménagement d'une voie tous modes <p>La création de cet aménagement se réalisera en partie sur des terrains exploités en agriculture. Nous attirons votre attention sur la nécessité de tenir compte des impacts agricoles sur site, notamment des accès.</p>	L'évaluation environnementale pourra être complétée à partir de nouvelles mesures ERC complémentaires qui veilleront à limiter au maximum les impacts sur l'activité agricole.	Positive
Règlement graphique	Thoiry	<p><u>Mise à jour de la liste des emplacements réservés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Modification du périmètre de l'ER TH11 destiné à l'aménagement d'une liaison modes doux <p>La création de cet aménagement se réalisera sur des terrains exploités en agriculture. Nous attirons votre attention sur la nécessité de tenir compte des impacts agricoles sur site, notamment des accès.</p>	L'évaluation environnementale pourra être complétée à partir de nouvelles mesures ERC complémentaires qui veilleront à limiter au maximum les impacts sur l'activité agricole.	Positive
Règlement graphique	Divonne-les-Bains	<p><u>Mise à jour de la liste des emplacements réservés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Modification de l'emprise de l'ER MOB2 pour aménagement d'une voie de bus <p>La création de cet aménagement se réalisera sur des terrains exploités en agriculture. Nous attirons votre attention sur la nécessité de tenir compte des impacts agricoles sur site, notamment des accès.</p>	L'évaluation environnementale pourra être complétée à partir de nouvelles mesures ERC complémentaires qui veilleront à limiter au maximum les impacts sur l'activité agricole.	Positive

Règlement graphique	Maconnex-Divonne	<p style="text-align: center;"><u>Mise à jour de la liste des emplacements réservés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Modification de l'ER MOB3 pour la création d'une liaison piétons-cycles Maconnex-Divonne <p>La création de cet aménagement se réalisera sur des terrains exploités en agriculture. Nous attirons votre attention sur la nécessité de tenir compte des impacts agricoles sur site, notamment des accès. Pour rappel, dans notre avis du 24 juillet 2019 portant sur la révision du PLUJH, nous avions émis une alerte sur le risque de perturbation engendré par la proximité de la liaison cyclable avec l'exploitation présente à Ornex. Nous regrettons que notre demande ne soit pas traitée dans cette présente modification.</p>	<p>L'évaluation environnementale pourra être complétée à partir de nouvelles mesures ERC complémentaires qui veilleront à limiter au maximum les impacts sur l'activité agricole.</p> <p>Le tracé qui concerne l'ER mob3 emprunte, sur la commune d'Ornex, une piste existante sur le domaine public, accessible à tous. Néanmoins, le propriétaire de l'exploitation agricole à proximité a été rencontré plusieurs fois par la commune d'Ornex et la CAPG afin de prévoir ensemble les aménagements qui minimiseront l'impact sur son activité agricole.</p>	
---------------------	------------------	--	--	--

Règlement graphique	Grilly	<p><u>Les modifications d'inscriptions graphiques</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Grilly : création d'un Espace Boisé Classé <p>Nous ne sommes pas favorables à un classement systématique des bois en EBC au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme. Bien que nous reconnaissons la nécessité de préserver certains éléments, nous préférons pour ceux-ci, un classement au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme plus souple pour l'activité agricole. Nous vous rappelons également, au titre de l'article L-342-1 du code forestier, que tout défrichement dans un massif de plus de 4 ha d'un seul tenant est soumis à autorisation.</p>	Les forêts de Mont Mourex seront donc classées en éléments de paysage et non en espace boisé classé.	Positive
Règlement écrit – Article A1	Toutes	<p>ARTICLE A1 : DESTINATION ET SOUS DESTINATION INTERDITES ET AUTORISÉES SOUS CONDITIONS</p> <p>Sont autorisées sous conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les locaux et ouvrages techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, maraîchère, viticole ou pastorale du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Cette condition ne s'applique pas pour les locaux et ouvrages d'intérêt général et collectif. <p>L'exposé des motifs indique que la volonté des élus est de permettre les locaux et ouvrages techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, sans condition en zones A et N, pour des raisons d'impossibilités techniques. Il s'agit notamment de cas de projets de STEP.</p> <p>Cette disposition est contraire à l'article L-151-11 du code de l'urbanisme.</p>	Cette disposition sera supprimée.	Positive

		<p>De plus, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016, la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.</p> <p>Conformément à la Doctrine de septembre 2022 de la CDPEAF de l'Ain pour les projets photovoltaïques, « L'implantation de projets photovoltaïques sur des terrains qui sont support d'une activité agricole est à proscrire. » Ainsi, nous demandons que la notion de compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole soit maintenue pour les constructions industrielles concourant à la production d'énergie en zone A.</p> <p>De plus, il est demandé que « Lors de l'élaboration ou de la révision des PLU et PLU, les collectivités devront identifier sur leur territoire les sites pouvant potentiellement accueillir des projets photovoltaïques au travers d'un zonage spécifique à l'échelle d'un projet ».</p>		
--	--	---	--	--

<p>Règlement écrit – Article N1</p>	<p>ARTICLE N1 : DESTINATION ET SOUS DESTINATION INTERDITES ET AUTORISÉES SOUS CONDITIONS</p> <p>Sont autorisés sous conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les aménagements pastoraux sont autorisés, dans une limite de 35 m² de surface, et de maximum 3 mètres de hauteur, à condition de ne pas porter atteinte au fonctionnement de l'activité agricole, et sous réserve d'intégration paysagère et environnementale. <p>Nous soulignons cette disposition qui permettra de maintenir l'activité pastorale sur votre territoire.</p> <p>Toutefois, les limites fixées à savoir 35 m² de surface et 3m de hauteur ne conviennent pas pour la création de certains aménagements type : réserve d'eau (goya ou impluvium) ou cabane d'urgence (en cas d'un contexte de forte prédation). Ainsi, pour assurer la création de ce type d'aménagement, nous demandons d'élever le seuil à 100m², au même titre que les bâtiments d'habitation.</p> <p>Nous regrettons que cette modification n'apporte pas d'évolution sur les mouvements de terrain en zone Np. En effet, cette disposition empêche toute création de réserves d'eau soumises à autorisation au titre de l'article R. 421-19 et R. 421-23 du code de l'urbanisme, pourtant nécessaire à l'abreuvement des troupeaux.</p> <p>De plus, nous vous indiquons que des surfaces pastorales sont également comprises en secteur Ap. Il convient d'appliquer cette disposition au secteur Ap.</p>	<p>Cette demande entre en confrontation avec les enjeux portants sur la préservation de la biodiversité. En élevant les seuils fixés, à savoir passer de 35m² à 100m², les incidences sur l'équilibre écosystémique du territoire (et notamment les zones Natura 2000) se trouvent être encore plus fragilisées.</p> <p>De plus, il est appelé que cette modification de règle a été motivée par la réalisation d'un projet spécifique, et que la réalisation de ce type de projet doit rester limité pour les raisons évoquées ci-dessus.</p> <p>Concernant les mouvements de terrain en zone Np, cette demande n'est pas relative à une modification prévue au sein de la présente procédure, elle ne pourra donc pas être</p> <p>Négative</p>
-------------------------------------	---	--

		<p>pris en compte favorablement.</p> <p>Concernant les évolutions souhaitées en zone Ap : il est rappelé que les motivations de modifications de règles associées à la zone Np sont en lien direct avec un projet spécifique. Etendre cette règle à la zone Ap viendrait fragiliser encore plus l'équilibre écosystémique du territoire. Cette remarque ne sera donc pas prise en compte.</p>	
--	--	---	--

Avis de l'INAO

DOCUMENT CONCERNE	COMMUNE CONCERNEE	REMARQUE(S) DE LA PERSONNE PUBLIQUE ASSOCIEE	REPONSE APORTEE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GEX	REPONSE (POSITIVE/NEGATIVE A LA REMARQUE)
Notice de présentation	Toutes	<p>Mise à jour du calcul de la consommation d'espaces agricoles et naturels en ajoutant les surfaces des ER :</p> <p>En revanche, alors qu'il est indiqué dans la notice de présentation que "De la modification n°5 ne résulte aucune suppression d'espaces naturels ou agricoles.", l'INAO constate que la création et la modification d'emplacements réservés (ER) entraîne la consommation d'espaces agricoles et naturels. Le fait que certains extraits des zonages ainsi indiqués (ER) ne soient pas listés dans les documents proposés ne permet pas de connaître la surface concernée : il s'agit d'au moins 0,8 haclaires de surface agricole, non comprises les surfaces des nombreux projets de liaisons douces qui traversent les différents zonages. Ces surfaces devraient donc être prises en compte dans le calcul de la consommation d'espaces agricoles et naturels.</p>	<p>La notice et l'évaluation environnementale associée seront complétés d'une analyse chiffrée de l'emprise que représentent les ER.</p>	Positive

Avis de la commune d'Ornex

DOCUMENT CONCERNE	COMMUNE CONCERNÉE	REMARQUE(S) DE LA PERSONNE PUBLIQUE ASSOCIÉE	REPONSE APPORTÉE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GEX	REPONSE (POSITIVE/NEGATIVE A LA REMARQUE)
Règlement graphique	Ornex	<p><u>P.20</u> P+R – la commune prend bonne note de cette modification destinée à favoriser l'implantation d'un P+R à proximité de la Mairie.</p> <p>Elle fait remarquer que cette modification doit rester sans incidence sur l'emplacement réservé n°5 du PLUih concernant les parcelles AD 89 et 119 et leur affectation future.</p>	La création de l'ER MOB9 n'a aucune incidence sur l'ER OR5 puisque les deux ER ne sont pas situés au même endroit.	Négative
Règlement graphique	Ornex	<p><u>P. 27</u> Figure 87 - la commune tient à s'assurer que l'annulation de l'emplacement réservé pour l'aménagement de la vélo-route Gex-Ferney-Voltaire est sans incidence sur la portion comprise entre le hameau de Maconnex et l'entrée de Segny (pont du Lion).</p>	Un emplacement réservé a été conservé sur la commune de Ségny en vue de cet aménagement.	/
Notice de présentation et règlement écrit	Toutes	<p><u>P. 58</u> Dispositions dérogatoires pour les extensions des activités. La commune insiste pour que cette disposition dérogatoire ne s'applique pas en zone UH, dès lors que celle-ci est concernée par une OAP.</p>	Ce point avait été traité et validé en COTECH et COPIL. Etant donné qu'il concerne toutes les communes, aucun changement ne sera apporté.	Négative
Règlement écrit	Toutes	<p><u>P. 71</u> Aménagements pastoraux - La commune est défavorable à cette disposition dérogatoire qu'elle estime contraire à la vocation des secteurs « naturels protégés ».</p>	Cette modification s'inscrit dans l'objectif de préservation de l'activité pastorale du territoire. Les impacts et mesures engendrés par cette modification sont présentés dans l'évaluation environnementale. Cette remarque ne pourra pas être prise en compte.	Négative

		<p><u>p. 75</u> Secteurs UAC, UAM, UAL, UAA – La phrase « Les extensions pourront déroger... bâtiment existant » manque de clarté et gagnerait à être explicitée par un croquis.</p>	Un croquis sera ajouté.	Positive
Règlement écrit	Toutes	<p><u>p. 77</u> Toitures – La commune fait valoir que l'expression « tuiles d'aspect local » n'est pas « très contraignante » et qu'elle favorise déjà une interprétation souple. Elle estime donc que son remplacement par « dont l'aspect est proche de celui des tuiles locales » laisse la porte ouverte à des interprétations et des autorisations susceptibles de nuire à la préservation et à l'aspect des édifices patrimoniaux. En conséquence de quoi, elle s'oppose fermement à cette modification textuelle.</p>	<p>Cette remarque ne sera pas prise en compte. En effet, cette formulation a été justement retenue dans l'objectif d'accorder une plus grande souplesse au choix des matériaux, tout en assurant une cohérence d'ensemble dans un souci d'homogénéisation du paysage local.</p> <p>De plus, ce point avait été traité et validé en COTECH et COPIL. Étant donné qu'il concerne toutes les communes, aucun changement ne sera apporté.</p>	Négative
Règlement écrit	Toutes	<p><u>p. 94</u> Zones UC, UH etc – La commune ne comprend pas le sens de la modification induite au titre des « logements collectifs ».</p>	<p>L'ajout de la mention des logements collectifs permet d'assouplir la règle vis-à-vis des logements individuels, pour lesquels la présence d'espace de stationnement et de rangement a été jugée non nécessaire de réguler.</p>	/
Règlement écrit	Toutes	<p><u>p. 95</u> Dans les zones UC, UG, UH etc – La commune juge redondant l'ajout de « panneaux photovoltaïques ».</p>	<p>Cette mention a été ajoutée justement car la question « d'exemples de dispositifs d'exploitation de l'énergie photovoltaïque » avait été posée à plusieurs reprises</p>	Négative

			dans le cadre de l'instruction d'autorisations d'urbanisme ou de pré-projets.	
--	--	--	---	--

Avis de la DDT

DOCUMENT CONCERNE	COMMUNE CONCERNEE	REMARQUE(S) DE LA PERSONNE PUBLIQUE ASSOCIEE	REPONSE APPOREE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GEX	REPONSE (POSITIVE/NEGATIVE A LA REMARQUE)
PLUIH	Echenevex, Saint-Genis-Pouilly, Thoiry	<p>Accès au logement et production de logements sociaux</p> <p>Les questions liées à l'habitat représentent un enjeu majeur compte tenu du contexte particulier de votre territoire. La modification de zonage de Thoiry prévoit une augmentation des possibilités constructives de R+4 à R+6. Les modifications de zonages concernant Saint-Genis-Pouilly et Echenevex, quant à elles, ont pour objet de « dé-densifier » des secteurs. Pour Saint-Genis-Pouilly, la modification concerne un secteur résidentiel dense, transformé en un secteur de densification maîtrisée permettant l'habitat de type collectif. L'emprise au sol est abaissée de 50 à 25 % et la hauteur de bâtiment de 12 à 9 mètres. Cependant, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLUIH prévoit des dispositions fortes pour les deux pôles de l'agglomération centrale et notamment de « poursuivre le développement résidentiel ».</p> <p>A Echenevex, votre projet fait évoluer un secteur de densification maîtrisée permettant l'habitat collectif vers un secteur pavillonnaire classique à préserver. L'emprise au sol diminue de 25 à 18 % et la hauteur des bâtiments de 9 à 7 mètres.</p> <p>Pour ces trois communes, les perspectives de construction de logements doivent figurer dans la notice de présentation afin de s'assurer que les objectifs énoncés dans votre PADD restent atteignables, et notamment les logements sociaux qui en découlent.</p> <p>La commune de Saint-Genis-Pouilly appartient à l'agglomération Annemasse-Genève. Comptabilisant 14 274 habitants en 2021, elle est soumise aux dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité Renouvellement Urbain (SRU). A ce titre, elle doit disposer d'un parc de 25 % de logements locatifs sociaux (LLS). Pour cette commune, la présente procédure va minorer la production d'opérations de plus de quatre logements, réglementairement soumis à une part de 25 % de LLS.</p> <p>L'augmentation du nombre de résidences principales ne doit pas avoir pour conséquence « mathématique » la baisse du taux de LLS en dessous de 25 %.</p>	<p>La densification prévue sur la commune de Thoiry en passant le secteur en zone UGd2 vers la zone UGd1 où les hauteurs de bâtiments sont plus importantes contribue au renforcement de la construction de logements sociaux. En effet, ce secteur est dédié uniquement à des logements sociaux.</p> <p>Concernant la commune de Saint-Genis-Pouilly, la modification de zonage citée vise à favoriser la cohérence urbaine en proposant une densification plus douce du secteur, tenant compte du contexte paysager. Au 1^{er} janvier 2022, la commune dispose d'un taux de logements sociaux de 27%, cette modification ne compromet donc pas l'objectif de 25% de logements sociaux sur la</p>	Positive

		<p>commune, étant donné que la modification porte sur un secteur déjà construit. De plus, l'objectif du PADD de « poursuite du développement résidentiel » est également maintenu puisque le nouveau zonage permet une densification du secteur par rapport à l'existant et que le reste du projet communal est par ailleurs compatible avec cette orientation.</p> <p>Quant à Echenevex, le changement de zonage concerne un secteur déjà bâti, et dont le zonage d'origine visait une densification douce. Le changement de zonage permet une meilleure cohérence avec les constructions existantes mais n'impactera pas les modalités de densification, qui resteront de façon privilégiée le comblement de dent creuse et la division parcellaire.</p> <p>La production de logements se poursuivra donc, mais de manière différenciée selon</p>	
--	--	---	--

			les communes et les quartiers.	
OAP	Sergy	<p>Régularisation du PLUjH (ZAC de « Sergy Dessous »)</p> <p>L'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique (DUP) la zone d'aménagement concerté (ZAC) de « Sergy Dessous » a emporté mise en compatibilité du PLUjH le 11 octobre 2021. Cette mise en compatibilité n°2 du PLUjH n'a intégré que partiellement la ZAC. Le présent projet de modification vient corriger des oublis de la mise en compatibilité, en adaptant les règlements graphique et littéral.</p> <p>Néanmoins, l'OAP sectorielle « cœur de village » du PLUjH actuellement opposable, correspondant à la ZAC de « Sergy Dessous » n'a pas été modifiée en conséquence. Elle fait référence aux zones Ucb et Ugp1 pour les hauteurs de bâtiments (page 463) alors qu'elle devrait mentionner les nouveaux zonages Ucsd.</p> <p>L'OAP sectorielle « cœur de village » de votre PLUjH doit être modifiée afin de pallier la fragilité juridique liée à la mise en compatibilité partielle du PLUjH, suite à la DUP.</p> <p>Ressource en eau potable</p> <p>Cette modification vise à « autoriser les piscines non couvertes en premier rideau, la localisation en second rideau ne permettant pas de toujours bénéficier de la meilleure exposition » avec un recul de 2 mètres par rapport aux voies et emprises publiques. Cette modification de l'article 4 du règlement est classée parmi celles qui n'auront pas d'incidence sur l'environnement (page 60) de votre évaluation environnementale.</p> <p>Néanmoins, l'assouplissement de cette règle va permettre la construction d'un plus grand nombre de piscines, ce qui devrait augmenter la pression quantitative sur les ressources en eau potable.</p> <p>À ce jour, les besoins du territoire sont assurés par des sources dont la disponibilité peut être questionnée au vu du changement climatique et par l'achat d'eau potable en gros auprès de communes du Jura et de la Suisse.</p> <p>Cette modification du règlement ne devra pas porter atteinte à la ressource disponible.</p>	La notice de présentation sera complétée en ce sens.	Positive
Règlement écrit	Toutes		L'OAP sera corrigée et mise en cohérence avec le nouveau zonage.	Positive
			Cette disposition sera supprimée.	Positive

Règlement graphique	Toutes les communes concernées par ces servitudes	<p>Modifications d'inscriptions graphiques / Servitudes de recul : La commune de Ferney-Voltaire a souhaité créer une servitude de recul de 5 mètres en zone UC1. La légende du plan de zonage comporte une représentation pour les servitudes de recul minimum de 3 m et une servitude de recul obligatoire (8 m). Une matérialisation différente sur le plan de zonage (entre 5 m et 8 m) évitera les erreurs de lecture ainsi qu'une règle commune à l'ensemble des communes qui compose le document d'urbanisme intercommunal.</p>	Cette solution a déjà été envisagée et testée, mais cela devient vite encore moins lisible (exemple dans le centre de Thoiry, où il y a déjà beaucoup d'informations : indiquer les distances de reculs rend le secteur totalement illisible et incompréhensible.	Négative
Notice de présentation, règlement graphique	Prévessin-Moëns, Saint-Genis-Pouilly	<p>Suppression des emplacements réservés (ER) : - La notice de présentation annonce 6 ER supprimés sur Prévessin-Moëns (page 7). On notera 7 ER supprimés des pages 7 à 9 sur cette commune. - L'ER n°SGP119 sur Saint-Genis-Pouilly, concerne l'aménagement de l'itinéraire de promenade du cours d'eau l'Allondon. Sa matérialisation sur le plan de zonage est bien effectuée, mais le numéro de l'ER n'apparaît pas. - L'ER n°SPG122 est masqué par un autre numéro, ce qui le rend illisible (page 19) sur le plan.</p>	Les corrections seront apportées.	Positive
Règlement graphique	Communes concernées par l'ER mob3	<p>Modification de l'ER : - On notera que la mention « MOB 3 » est présente sur l'extrait de plan compris dans le rapport de présentation. Cependant, la matérialisation sur le plan de zonage modifié n'a pas été accomplie.</p>	La correction sera apportée.	Positive
Règlement écrit	Toutes les communes	<p>Modification du règlement écrit : - article 7 : obligations en matière de stationnement Concernant le zonage UC le mot « privatif » n'a pas été ajouté au projet de règlement (page 66).</p>	La correction sera apportée.	Positive

Annexe 2.5

Henri CALDAIROU
Commissaire Enquêteur
5, chemin de la Combe
01420 - CHANAY

Monsieur Patrice DUNAND
Président de la Communauté d'Agglomération
135, rue de Genève
01170 - GEX

Chanay, le 14 décembre 2023

Objet : Enquête publique – Demande de délai supplémentaire

Références : Décision T.A de Lyon n° E23000097 / 69 du 23 août 2023
Arrêté du président de la CAPG n°2023.00064 en date du 28 septembre 2023
Article L123-15 du code de l'environnement

Monsieur le président,

L'enquête publique relative au projet de modification n°5 du PLUiH de la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex s'est déroulée du lundi 30 octobre au mercredi 29 novembre 2023.

Cette enquête a donné lieu à une mobilisation significative du public, comme je l'indique dans le procès-verbal de synthèse que je vous ai remis le vendredi 8 décembre 2023.

Compte tenu du nombre et de la nature des observations reçues, ainsi que de la remise différée au 8 janvier 2024 de votre mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse, je ne serai pas en mesure de vous remettre mon rapport et mes conclusions dans le délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête, prévu par la réglementation.

Aussi, conformément aux termes de l'article L123-15 cité en référence, après m'être concerté avec vos services, j'ai l'honneur de vous demander de m'accorder un délai supplémentaire me permettant la remise de mes documents le vendredi 19 janvier 2024 au plus tard.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie de recevoir, monsieur le président, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Report réponse au PV de synthèse

Service urbanisme - Pays de Gex Agglo <urbanisme@paysdegexagglo.fr>

27 décembre 2023 à 16:39

À : Henri Caldairou <caldairouhenri@gmail.com>

Cc : Service urbanisme <urbanisme@paysdegexagglo.fr>

Bonjour Monsieur Caldairou,

Nous accusons réception de votre demande de délai supplémentaire pour rendre vos rapports et conclusions sur le projet de modification n° 5 du PLUiH.

Comme vous le précisez, cette enquête publique a donné lieu à une mobilisation significative du public.

Tout d'abord, nous vous remercions d'avoir accepté un report de délai pour le rendu de notre mémoire en réponse à votre procès-verbal de synthèse au 8 janvier 2024.

De ce fait, et au vu du nombre de contributions, nous acceptons de vous accorder un délai supplémentaire pour la remise de vos documents, soit jusqu'au 19 janvier 2024 au plus tard.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information,

Cordialement,

Marie-Claire BILLET
Responsable service urbanisme

Pays de Gex agglo
135 rue de Genève – 01170 Gex
Tél : 04.85.29.01.86
06.02.06.59.55



Rejoignez-nous    

[Texte des messages précédents masqué]

3. Pièces jointes

3.1. Avis d'enquête publique

3.2. Avis dans la presse

3.3. Avis sur internet

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Enquête publique sur la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUiH) de la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex

Par arrêté n°2023.00064 en date du 28 septembre 2023, le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex a prescrit l'ouverture de l'enquête publique unique sur la procédure de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUiH) de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex (CAPG).

La présente procédure de modification qui concerne les 27 communes membres de la CAPG porte sur la modification du règlement graphique et écrit du PLUiH.

Le présent projet de modification s'inscrit dans la continuité des objectifs fondateurs du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLUiH et ne porte pas atteinte à l'équilibre général du PADD.

Les évolutions proposées sont compatibles avec le schéma de cohérence territoriale (SCOT) approuvé le 19 décembre 2019.

À cet effet, le président du tribunal administratif de Lyon a désigné Monsieur Henri Caldaïrou en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête est ouverte pendant une durée de **31 jours, du lundi 30 octobre 2023 à 9h00 au mercredi 29 novembre 2023 à 17h00** dans les lieux d'enquête suivants: 27 communes membres et au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex siège de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture.

L'enquête publique sera réalisée à la fois sous forme dématérialisée (dossier et registre numérique) et à l'appui de supports papier (dossiers et registres) afin que le public puisse consulter les dossiers d'enquête et formuler ses observations et propositions éventuelles sur registre papier ou numérique.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le dossier d'enquête comprenant l'ensemble des pièces de la modification n°5 du PLUiH, sous format informatique à l'adresse <https://www.registre-numerique.fr/pluih-m5-gexagglo> accessible 7j/7j et 24h/24h et sous format papier dans les 27 lieux d'enquête et au siège de l'enquête publique aux jours et heures habituels d'ouverture au public pendant toute la durée de l'enquête.

Le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public pour recevoir ses observations lors de permanences qui se tiendront aux dates suivantes:

- Vendredi 3 novembre 2023 de 10h00 à 12h00 en mairie de Ferney-Voltaire;
- Mercredi 8 novembre 2023 de 10h00 à 12h00 en mairie de Péron;
- Jeudi 23 novembre 2023 de 10h00 à 12h00 en mairie de Saint-Genis-Pouilly;
- Mercredi 29 novembre 2023 de 10h00 à 12h00 au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra faire ses observations et propositions:

- sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante:

<https://www.registre-numerique.fr/pluih-m5-gexagglo>,

- par courrier électronique à l'adresse suivante:

pluih-m5-gexagglo@mail.registre-numerique.fr,

- sur les registres d'enquête papiers établis sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, mis à disposition dans les lieux d'enquête publique aux jours et heures habituels d'ouverture au public,

- par voie postale en adressant un courrier à Monsieur le commissaire enquêteur - Communauté d'agglomération du Pays de Gex - 135 rue de Genève 01170 Gex.

L'ensemble des observations et propositions du public sera consultable au siège de l'enquête et sur le site <https://www.registre-numerique.fr/pluih-m5-gexagglo>.

Avant et pendant toute l'enquête, toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir copies de tout ou partie du dossier d'enquête publique. La demande doit être adressée au président de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, par courrier au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex (135 rue de Genève 01170 Gex) ou par courrier électronique: urbanisme@paysdegexagglo.fr. Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée dans les 27 communes membres, à la Communauté d'agglomération et au Tribunal administratif de Lyon pour être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également publiés pendant une durée d'un an sur le site internet de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex: <https://www.paysdegexagglo.fr> et sur le site hébergeur de l'enquête publique: <https://www.registre-numerique.fr/pluih-m5-gexagglo>.

Au terme de l'enquête et après remise du rapport du commissaire enquêteur, la procédure de modification n°5 du PLUiH fera l'objet d'une délibération qui sera présentée pour décision au Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex.

Le Président,

AVIS

Plan local d'urbanisme



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GEX

Enquête publique sur la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUIH) de la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex

Par arrêté n°2023.00064 en date du 28 septembre 2023, le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex a prescrit l'ouverture de l'enquête publique unique sur la procédure de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUIH) de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex (CAPG). La présente procédure de modification qui concerne les 27 communes membres de la CAPG porte sur la modification du règlement graphique et écrit du PLUIH. Le présent projet de modification s'inscrit dans la continuité des objectifs fondateurs du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLUIH et ne porte pas atteinte à l'équilibre général du PADD. Les évolutions proposées sont compatibles avec le schéma de cohérence territoriale (SCOT) approuvé le 19 décembre 2019. A cet effet, le président du tribunal administratif de Lyon a désigné Monsieur Henri Caldaïrou en qualité de commissaire enquêteur. L'enquête est ouverte pendant une durée de 31 jours, du **lundi 30 octobre 2023 à 9h00 au mercredi 29 novembre 2023 à 17h00** dans les lieux d'enquête suivants : 27 communes membres et au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex siège de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture. L'enquête publique sera réalisée à la fois sous forme dématérialisée (dossier et registre numérique) et à l'appui de supports papier (dossiers et registres) afin que le public puisse consulter les dossiers d'enquête et formuler ses observations et propositions éventuelles sur registre papier ou numérique. Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le dossier d'enquête comprenant l'ensemble des pièces de la modification n°5 du PLUIH, sous format informatique à l'adresse : <https://www.registre-numerique.fr/pluih-m5-gexaggl> accessible 7j/7 et 24h/24h et sous format papier dans les 27 lieux d'enquête et au siège de l'enquête publique aux jours et heures habituels d'ouverture au public pendant toute la durée de l'enquête.

Le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public pour recevoir ses observations lors de permanences qui se tiendront aux dates suivantes :

- **Vendredi 3 novembre 2023 de 10h00 à 12h00 en mairie de Ferney-Voltaire ;**
- **Mercredi 8 novembre 2023 de 10h00 à 12h00 en mairie de Péron ;**
- **Jeudi 23 novembre 2023 de 10h00 à 12h00 en mairie de Saint-Genis-Pouilly ;**
- **Mercredi 29 novembre 2023 de 10h00 à 12h00 au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex.**

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra faire ses observations et propositions :

- sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/pluih-m5-gexaggl>,
 - par courrier électronique à l'adresse suivante : pluih-m5-gexaggl@mail.registrenumerique.fr,
 - sur les registres d'enquête papiers établis sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, mis à disposition dans les lieux d'enquête publique aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
 - par voie postale en adressant un courrier à Monsieur le commissaire enquêteur - Communauté d'agglomération du Pays de Gex - 135 rue de Genève 01170 Gex.
- L'ensemble des observations et propositions du public sera consultable au siège de l'enquête et sur le site <https://www.registre-numerique.fr/pluih-m5-gexaggl>. Avant et pendant toute l'enquête, toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir copies de tout ou partie du dossier d'enquête publique. La demande doit être adressée au président de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, par courrier au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex (135 rue de Genève 01170 Gex) ou par courrier électronique : urbanisme@paysdegexaggl.fr
- Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée dans les 27 communes membres, à la Communauté d'agglomération et au Tribunal administratif de Lyon pour être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également publiés pendant une durée d'un an sur le site internet de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex : <https://www.paysdegexaggl.fr> et sur le site hébergeur de l'enquête publique : <https://www.registre-numerique.fr/pluih-m5-gexaggl>
- Au terme de l'enquête et après remise du rapport du commissaire enquêteur, la procédure de modification n°5 du PLUIH fera l'objet d'une délibération qui sera présentée pour décision au Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex.

Le Président

371328900

MARCHÉS PUBLICS ET PRIVÉS

Procédures adaptées (plus de 90000 euros)

SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT DE L'ARVE ET DE SES AFFLUENTS (SM3A)

Avis rectificatif du 09/10/23

M. Bruno FOREL - Président
30 chemin des Prés Moulin - 74800 Saint Pierre en Faucigny
Tél : 04 50 25 60 14 - Fax : 04 50 25 67 30
mél : sm3a@sm3a.com - web : <http://www.mp74.fr>
Référence : 2023.PI.21
Objet : Assistance à Maîtrise d'Ouvrage portant sur le projet de réhabilitation du mur d'enceinte de l'usine SGL CARBON / CHEDDE sur la commune de Passy (74)
Remise des offres :
au lieu de : 16/10/23 à 12h00 au plus tard.
lire : 26/10/23 à 12h00 au plus tard.
Pour retrouver cet avis intégral, allez sur <http://www.mp74.fr>

372099300



COMMUNE DE THYEZ

Avis d'appel public à la concurrence

M. Fabrice GYSELINCK - Maire
300 Rue de la Mairie - 74300 THYEZ - Tél : 04 50 98 70 94
Fax : 04 50 96 49 49 - mél : accueil.sg@mairie-tyhez.fr
web : <http://www.mp74.fr>
SIRET 21740278300013
Groupement de commandes : Non
L'avis implique un marché public
Objet : Maîtrise d'oeuvre pour la requalification de l'Avenue des Mélézes à Thyez
Référence acheteur : S-PA-2023-09
Type de marché : Services
Procédure : Procédure adaptée ouverte
Technique d'achat : Sans objet
Lieu d'exécution : 300 Rue de la Mairie - 74300 THYEZ
Durée : 26 mois.
Description : Le présent marché a pour objet la maîtrise d'oeuvre pour la reconfiguration de la voirie sur l'avenue des Mélézes: mise en place de trottoir aux normes PMR, création d'une piste cyclable sécurisée et renouvellement du réseau AEP.
Forme du marché : Prestation divisée en lots : non
Les variantes sont exigées : Non
Conditions de participation
Justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat :
Référence professionnelle et capacité technique :
Liste et description succincte des critères de sélection, indication des informations et documents requis :
Les documents et renseignements à produire sont renseignés dans le règlement de consultation.
Marché réservé : NON
Réduction du nombre de candidats : Non
La consultation comporte des franchises : Non
Possibilité d'attribution sans négociation : Oui
Visite obligatoire : Non
Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération :
- 60% Valeur technique de l'offre
- 40% Pnx

Renseignements d'ordre administratifs : MAIRIE DE THYEZ, Monsieur le Maire
L'intégralité des documents de la consultation se trouve sur le profil d'acheteur : Oui
Présentation des offres par catalogue électronique : Autorisée
Remise des offres : 31/10/23 à 12h00 au plus tard.
Envoi à la publication le : 09/10/23
Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée. Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur <http://www.mp74.fr>

372146700

DÉCISIONS DES TRIBUNAUX

Tribunal de grande instance

EXTRAIT DE DECISION PENALE

Mairie de SAINT JEAN D'AULPS
Adresse : 1748 Route des Grands-Alpes - 74430 ST JEAN D'AULPS
Type de décision : jugement contradictoire du Tribunal Correctionnel de Thonon-les-Bains 9 mai 2023 08:30 - collégiale a été reconnu coupable et condamné pour :
- 31065 CONSTRUCTION OU AMÉNAGEMENT DE TERRAIN PAR PERSONNE MORALE DANS UNE ZONE INTERDITE PAR

UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS faits commis à ST JEAN D'AULPS Voie publique (pumptrack) - Chef-lieu le 3 mai 2022
prévu par ART.L.562-5 §1, ART.L.562-1, ART.L.562-6 C.ENVIR. ART.12 1-2 C.PENAL.
et réprimés par ART. L.173 -8, ART.L.562-5, ART.L. 173-5 2° C.ENVIR. ART.L.480-4, ART.L.480-5, L.480-7 C.URBANISME. ART.131-38, ART.13 1-39 1° 2° 3° 4° 5° 6° 8° 9° 12° C.PENAL. - 32646 REALISATION IRREGULIERE, PAR PERSONNE MORALE, D'AFFOUILLEMENT OU D'EXHAUSSEMENT DU SOL faits commis à ST JEAN D'AULPS Lieu-dit la Brai du 11 septembre 2020 au 3 mai 2022
prévu par ART. L.42 1-2, ART.L.42 1-4, ART.L.424-1, ART.R.42 1-19 K), ART.R.421-23 F), ART.R.421-20 C.URBANISME. ART.12 1-2 C.PENAL.
et réprimés par ART. L.480-4-2, ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, L.480-7 C.URBANISME. ART.13 1-38, ART.131-39 2° 3° 4° 5° 9° C.PENAL.
- 33080 EDIFICATION IRREGULIERE, PAR PERSONNE MORALE, DE CLOTURE SOUMISE A DECLARATION PREALABLE faits commis à ST JEAN D'AULPS Voie publique (pumptrack) - Chef-lieu le 3 mai 2022
prévu par ART.L.421-4, ART.L.424-1, ART.R.421 -12 C.URBANISME. ART.121-2 C.PENAL.
et réprimés par ART. L.480-4-2, ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, L.480-7 C.URBANISME. ART.131-38, ART.13 1-39 2° 3° 4° 5° 9° C.PENAL.
- 25031 INFRACTION, PAR PERSONNE MORALE, AUX DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME faits commis à ST JEAN D'AULPS Lieu-dit la Brai du 11 septembre 2020 au 3 mai 2022
prévu par ART.L.610-1 AL.1, ART.L.15 1-2, ART.L.151 -8, ART.L.151-9A42, ART.L.152-1, ART.L.174-4 C.URBANISME. ART.1 21-2 C.PENAL.
et réprimés par ART.L.610-1 AL.1, ART.L.480-4-2, ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, L.480-7 C.URBANISME. ART.131-38, ART.131-39 2° 3° 4° 5° 9° C.PENAL.
- 23018 EXECUTION DE TRAVAUX OU UTILISATION DU SOL EN MECONNAISSANCE DU REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME faits commis à ST JEAN D'AULPS Voie publique (pumptrack) - Chef-lieu le 3 mai 2022
prévu par ART.L.610-1 1°, ART.L.111-1, ART.L.111-2, ART.L.10 1-3, ART.L.421-8, ART.L.42 1-6 C.URBANISME. ART.1 et réprimés par ART.L.610-1 AL.2, ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, ART.L.480-7 C.URBANISME.
- 22992 AMENAGEMENT DE PISTE DE SKI ALPIN SANS AUTORISATION faits commis à ST JEAN D'AULPS Lieu-dit la Brai du 11 septembre 2020 au 3 mai 2022
prévu par ART.L.473-1, ART.L.473-3, ART.R.473-3 C.URBANISME.
et réprimés par ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, ART.L.480-7 C.URBANISME.
- 3548 DEFRICTIONNEMENT SANS AUTORISATION DE BOIS OU FORET D'UN PARTICULIER faits commis à ST JEAN D'AULPS Lieu-dit la Brai le 3 mai 2022
prévu par ART.L.363-1 AL.1, AL.2, ART.L.34 1-3, ART.L.341-1 C.FORESTIER.
et réprimés par ART.L.363-1 C.FORESTIER.
- 25031 INFRACTION, PAR PERSONNE MORALE, AUX DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME faits commis à ST JEAN D'AULPS Voie publique (pumptrack) - Chef-lieu le 3 mai 2022
prévu par ART.L.610-1 AL.1, ART.L.15 1-2, ART.L.151-8, ART.L.15 1-9A42, ART.L.152-1, ART.L.174-4 C.URBANISME. ART.12 1-2 C.PENAL.
et réprimés par ART.L.610-1 AL.1, ART.L.480-4-2, ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, L.480-7 C.URBANISME. ART.131-38, ART.131-39 2° 3° 4° 5° 9° C.PENAL.

à 1 Amende délictuelle de 60000 euros, à titre de peine principale avec sursis
02 mois d'Affichage de la décision dans les locaux de la Mairie de Saint d'Aulps, à titre de peine complémentaire aux frais du condamné
02 mois de Publication de la décision, à titre de peine complémentaire dans les journaux « Le Messager » et « Le Dauphiné Libéré » aux frais du condamné
Mise en conformité des lieux ou des ouvrages dans un délai de 30 mois, à titre de peine complémentaire - astreinte de 100 euros par jour de retard.
ainsi qu'au paiement d'un droit fixe de procédure d'un montant de 127 euros.

Pour extrait conforme, le 07/08/2023
Le Procureur de la République,

370838500

VIES DES SOCIÉTÉS

Cessation de garantie

AVIS

La garantie financière visée par la loi du 2 janvier 1970 dont bénéficie l'entité MY IMMO 74 MI IMMO 333 rue DU CENTRE 74280 LES GETS immatriculée au RCS 907819668 pour son activité de :
- **TRANSACTION IMMOBILIERE** depuis le 10 12 2021 auprès de son garant financier, GALIAN Assurances, Société Anonyme, RCS 423 703 032, prendra fin TROIS JOURS FRANCS après la publication du présent avis.
Les créances, s'il en existe, devront être déclarées au siège de GALIAN Assurances, 89 rue de la Boétie, 75006, PARIS, dans les trois mois de la présente insertion.

372146700



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GEX

Arrêté modificatif portant ouverture et organisation de l'enquête publique la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUIH) de la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex

Par arrêté n°2023.00069 en date du 16 octobre 2023, le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex a modifié l'arrêté n°2023.00064 portant ouverture et organisation de l'enquête publique sur la procédure de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUIH) de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex (CAPG).

Cet arrêté modificatif a pour objet unique de modifier l'heure d'une permanence du commissaire enquêteur lors de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public pour recevoir ses observations lors de permanences qui se tiendront aux dates suivantes :

- Vendredi 3 novembre 2023 de 10h00 à 12h00 en mairie de Femey-Voltaire ;

- Mercredi 8 novembre 2023 de 10h00 à 12h00 en mairie de Péron ;

- Jeudi 23 novembre 2023 de 14h00 à 16h00 en mairie de Saint-Genis-Pouilly ;

- Mercredi 29 novembre 2023 de 10h00 à 12h00 au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex.

Cet arrêté est affiché au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et dans toutes les communes membres concernées à compter du 19/10/2023 et pendant toute la durée de l'enquête publique. Il est consultable dans toutes les communes membres, à la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et en préfecture.

373178000

MARCHÉS PUBLICS ET PRIVÉS

Procédures adaptées (plus de 90000 euros)



VILLE DE BONNEVILLE

Avis d'appel public à la
concurrence

M. Stéphane VALLI
2, Place de l'Hôtel de Ville CS 70139 - 74136 BONNEVILLE
CEDEX - tél : e.muzard@ville-bonneville.fr
web : http://www.mp74.fr
SIRET 21740042300018

Groupement de commandes : Oui
Le coordonnateur du groupement de commande est la ville de Bonneville. Elle aura en charge la passation du marché. Chaque membre du groupement devra signer, notifier et suivre l'exécution du marché.

L'avis implique un marché public
Objet : Travaux de rénovation d'appartement et création d'une micro-crèche au sein de la maison des Ramettes
Référence acheteur : 2023-Ramettes

Type de marché : Travaux
Procédure : Procédure adaptée ouverte

Technique d'achat : Sans objet

Lieu d'exécution : Maison des ramettes - 31 Rue des Barriers 74130 Bonneville

Durée : 8 mois.

Description : Le présent marché a pour objet des travaux de rénovation d'appartement et la création d'une micro-crèche au sein de la maison des Ramettes.

Dans un souci de coordination et de mutualisation des procédures de passation d'un marché public, la Ville de Bonneville et la Communauté de Communes Faucigny Gilère ont souhaité constituer un groupement.

Classification CPV : Principale : 45200000 - Travaux de construction complète ou partielle et travaux de génie civil

Forme du marché : Prestation divisée en lots : oui

Les variantes sont exigées : Oui

Lot N° 1 - Démolition - Gros œuvre - CPV 45262311

Démolition - Gros œuvre

Lot N° 2 - Terrassement - VRD - CPV 45112500

Terrassement - VRD

Lot N° 3 - Charpente - couverture - CPV 45261000

Charpente - couverture

Lot N° 4 - Ossature bois - bardage - aménagement extérieure - CPV 45223200

Ossature bois - bardage - aménagement extérieure

Lot N° 5 - Menuiseries extérieures bois - CPV 45421150

Menuiseries extérieures bois

Lot N° 6 - Plâtrerie - peinture - CPV 45410000

Plâtrerie - peinture

Lot N° 7 - Menuiseries intérieures bois - CPV 45421000

Menuiseries intérieures bois

Lot N° 8 - Sols souples - CPV 45432111

Sols souples

Lot N° 9 - Carrelage - faïence - CPV 45431000

Carrelage - faïence
Lot N° 10 - Electricité - CPV 09310000

Electricité

Lot N° 11 - Plomberie - VMC - Chauffage - CPV 45232141

Plomberie - VMC - Chauffage

Lot N° 12 - Enduits extérieurs - CPV 45261220

Enduits extérieurs

Conditions de participation

Justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat :

Aptitude à exercer l'activité professionnelle :

Liste et description succincte des conditions :

- Copie du ou des jugements prononcés, si le candidat est en redressement judiciaire.

Capacité économique et financière :

Liste et description succincte des critères de sélection,

indication des informations et documents requis :

- Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les fournitures, services ou travaux objet du marché, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles.

- Déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels.

Référence professionnelle et capacité technique :

Liste et description succincte des critères de sélection,

indication des informations et documents requis :

- Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années.

- Présentation d'une liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années, appuyée d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants.

- Déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de marchés de même nature.

Marché réservé : NON

Réduction du nombre de candidats : Non

La consultation comporte des tranches : Non

Possibilité d'attribution sans négociation : Oui

Visite obligatoire : Oui

Les modalités d'inscription à la visite de site figurent à l'article 6.2 du règlement de la consultation

Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le cahier des charges (règlement de la consultation, lettre d'invitation ou document descriptif).

Renseignements d'ordre administratifs : Les modalités figurent à l'article 9.1 du RC

L'intégralité des documents de la consultation se trouve sur le profil d'acheteur : Oui

Présentation des offres par catalogue électronique : Autorisée

Remise des offres : 13/11/23 à 12h00 au plus tard.

Envoi à la publication le : 16/10/23

Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée. Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur :

http://www.mp74.fr

373066700



COMMUNE DE SEYSSSEL

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

M. Gérard LAMBERT - Monsieur le Maire

Mairie - 24, place de l'Orme - B.P. 1 - 74910 SEYSSSEL

Tél : 04 50 59 27 67 - Fax : 04 50 59 00 59

mél : administration@seyssel74.fr

web : http://www.mp74.fr

SIRET 2174026920016

Groupement de commandes : Non

L'avis implique un marché public

Objet : Travaux de réalisation d'un parking sur la commune de Seyssel

Type de marché : Travaux

Procédure : Procédure adaptée ouverte

Technique d'achat : Sans objet

Lieu d'exécution : rue de la Mairie - 74910 SEYSSSEL

Description : Lot unique : Voirie - Réseaux - Soutènement

Classification CPV :

Principale : 45233121 - Travaux de construction de routes principales

Complémentaires :

45233128 - Travaux de construction de carrefours giratoires

45233223 - Travaux de resurfaçage de chaussées

45233270 - Travaux de marquage d'emplacements de parking

45233320 - Travaux de fondation de routes

Forme du marché : Prestation divisée en lots : non

Les variantes sont exigées : Non

Conditions de participation

Justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat :

Aptitude à exercer l'activité professionnelle :

Liste et description succincte des conditions :

Le candidat retenu devra fournir les certificats et attestations des articles R2143-6 à R2143-10 du Code de la Commande Publique dans un délai ne pouvant pas être supérieur à 8 jours.

Les documents à remettre seront les suivants pour l'ensemble des co-traitants et sous-traitants éventuels :

-Extrait K bis de moins de 3 mois

-Attestation d'assurance couvrant les risques professionnels

Capacité économique et financière :

Liste et description succincte des critères de sélection,

indication des informations et documents requis :

-Ensemble des certificats fiscaux et sociaux à jour

-Attestation de non redressement judiciaire

Marché réservé : NON

Réduction du nombre de candidats : Non

La consultation comporte des tranches : Non

Possibilité d'attribution sans négociation : Non

Visite obligatoire : Non

Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération :

- 40% Valeur technique de l'offre appréciée à l'aide du mémoire technique

- 60% Prix

Renseignements d'ordre administratifs : dgs@seyssel74.fr

Tél : 04 50 59 27 67

L'intégralité des documents de la consultation se trouve sur le profil d'acheteur : Oui

Présentation des offres par catalogue électronique : Autorisée

Remise des offres : 10/11/23 à 12h00 au plus tard.

Envoi à la publication le : 16/10/23

Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée. Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur :

http://www.mp74.fr

373133700

Délégations de services



COMMUNE DE DOUSSARD

AVIS DE CONCESSION

M. Michel COUTIN

Mairie - Rte du Pont Monnet

74210 DOUSSARD - Tél : 04 50 44 30 45 - Fax : 04 50 44 81 75

mél : mairie@ville-doussard.fr - web : http://www.doussard.fr

SIRET 21740104100017

Objet : La concession du snack-bar du complexe sportif du Bout du lac et des courts de tennis, aux risques et charges du concessionnaire des équipements nécessaires à leur exploitation.

Référence acheteur : DGSCS

Type de marché : Services

Procédure : Concession

Durée de la concession : Jusqu'au 31/12/28

Description : Le contrat de concession est passé pour 5 saisons, en application du code de la commande publique les articles L1121-1 et suivants, et R 3111-1 et suivants, relatifs aux contrats de concession.

La concession comprend, la gestion du chalet « bar-snack », débit de boissons de 1^{ère} catégorie - petite restauration - la gestion des courts de tennis en saison ; la création et la gestion de prestations ou de services nouveaux en direction de sa clientèle ; l'entretien courant des équipements, espaces et matériels concédés

Classification CPV :

Principale : 55410000 - Services de gestion de bars

Délégation

Conditions de participation

Habilitation à exercer l'activité professionnelle, y compris exigences relatives à l'inscription au registre du commerce ou de la profession :

Liste et description succincte des conditions :

Lettre de motivation du candidat présentant ses qualifications professionnelles et expériences.

Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le cahier des charges (règlement de la consultation, lettre d'invitation ou document descriptif).

Remise des offres : 17/11/23 à 12h00 au plus tard.

Langues pouvant être utilisées dans l'offre ou la candidature : français.

Unité monétaire utilisée, l'euro.

Renseignements complémentaires : Possibilité de visite des lieux sur rendez-vous à l'adresse: dst@ville-doussard.fr

Adresse à laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus : COMMUNE DE DOUSSARD

Mairie de Doussard - Route de Pont Monnet

74210 Doussard - Tél : 04 50 44 30 45

mél : dgs@ville-doussard.fr

Envoi à la publication le : 16/10/23

Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée. Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, déposer un pli, allez sur http://www.mp74.fr

373133500



Marchés publics

Agir en proximité
avec les acheteurs publics et privés

Publication des procédures
Plateforme de dématérialisation

Votre contact : Novia TRUCHOT 06 07 01 96 35

ledauphine.marchespublics-eurolegales.com

Annonces

BONNES AFFAIRES

Achats

ACHÈTEZ au meilleur prix collections stocks timbres France, Colonies, tous pays ; cartes postales, archives, monnaies. Déplacement-expertes gratuits. Venez après notre proposition.
PART : Tél. 09.81.78.52.10.

Animaux

Suivent l'ordonnance du 7 octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie, mise en vigueur à partir du 1er janvier 2016, vous devez obligatoirement marquer sur toute étiquette de vente de chiens ou de chats, le numéro de PIF (Passeport International des Animaux de Compagnie) ou celui de la microchip. L'inscription sur un site internet géolocalisant le numéro d'identification de la portée (code réglementaire d'application à toute personne vendant ou mettant en vente des animaux domestiques) est obligatoire.
La vente ou la cession à titre gratuit des chiens domestiques ou félins est soumise à un certificat de capacité par l'acheteur, conformément à l'article L413-2 du code rural.
La vente d'animaux non domestiques (par exemple chats du Gabon, reptiles...) doit être faite après une autorisation de vente et de la délivrance d'un certificat de capacité par l'acheteur conformément aux articles L413-2 et L413-3 du code de l'environnement. Présentation des justificatifs obligatoires (autorisation, déclaration, certificat de capacité).
Vds 3 CHOTS mâles KOPOV, 7 mois, déjà sortis à la chasse, très bon début, puce mère : 250298743127012. SIRET 742899.
PART : Tél. 07.83.46.75.22.

SERVICES AUX PARTICULIERS

Etre ensemble



Clara Sexy cherche relation sans prise de tête nouvelle sur la région.
Tu peux me tel au 0895 10 15 39 (0,20€/min)

Vous AUSSI ABONNEZ VOUS à VOTRE JOURNAL
03 66 890 100



LÉGALES

Conformément à l'article 17 de la loi n° 2011-105 du 12 novembre 2011 relative à l'information et au rôle de la presse écrite, les annonces sont diffusées dans les journaux de presse écrite et les sites internet de presse écrite. Les annonces sont diffusées dans les journaux de presse écrite et les sites internet de presse écrite.

ANNONCES ADMINISTRATIVES

AVIS ADMINISTRATIFS



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GEX

Délibération engageant l'abrogation partielle n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUIH) du Pays de Gex

Par délibération n°2022.00236 en date du 14/09/2022, le président de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex a décidé d'engager la procédure d'abrogation partielle n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUIH) du Pays de Gex.

Cette procédure porte sur l'abrogation du zonage 1AUG sur les parcelles cadastrées AC 18, 20 et 149 sur la commune de Sauvigny.

Cette délibération est affichée au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et en commune de Sauvigny pendant un mois à compter du 19/10/2023. Elle est consultable dans toutes les communes membres, à la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et en préfecture.



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GEX

Délibération relative à la prise en compte de l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUIH) du Pays de Gex

Par délibération n° 2023.00242 en date du 27/09/2023, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex a pris acte de l'avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale et a décidé de ne pas réaliser d'évaluation environnementale sur la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUIH) du Pays de Gex.

Elle a pour objet de créer, modifier et supprimer quelques Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) n'engendrant pas d'impact sur l'environnement.

Cette délibération est affichée au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et dans toutes les communes membres concernées pendant un mois à compter du 19/10/2023. Il est consultable dans toutes les communes membres concernées, à la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et en préfecture.

ENQUÊTES PUBLIQUES



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GEX

Arrêté modificatif portant ouverture et organisation de l'enquête publique la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUIH) de la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex

Par arrêté n°2023.00069 en date du 16 octobre 2023, le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex a modifié l'arrêté n°2023.00064 portant ouverture et organisation de l'enquête publique sur la procédure de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUIH) de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex (CAGF).

Cet arrêté modificatif a pour objet unique de modifier l'heure d'une permanence du commissaire enquêteur lors de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public pour recevoir ses observations lors de permanences qui se tiendront aux dates suivantes :

- Vendredi 3 novembre 2023 de 10h00 à 12h00 en mairie de Ferney-Voltaire ;
- Mercredi 8 novembre 2023 de 10h00 à 12h00 en mairie de Peron ;
- Jeudi 23 novembre 2023 de 14h00 à 16h00 en mairie de Saint-Genis-Pouilly ;
- Mercredi 29 novembre 2023 de 10h00 à 12h00 au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex.

Cet arrêté est affiché au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et dans toutes les communes membres concernées à compter du 19/10/2023 et pendant toute la durée de l'enquête publique. Il est consultable dans toutes les communes membres, à la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et en préfecture.

VIE JURIDIQUE DES SOCIÉTÉS

CRÉATIONS/ CONSTITUTIONS

FAYÇAL BENZIANE SOCIETY

Aux termes d'un ASPP en date du 11/10/2023, il a été constitué une SASU ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : FAYÇAL BENZIANE SOCIETY

Statut : SASU

Objet social : Conseil en systèmes et logiciels informatiques.

Siège social : 2 rue des Hautains, 01630 SAINT GENIS POUILLY

Capital : 1 000 €

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS BOURG-EN-BRESSE

Président : Monsieur BENZIANE Fayçal, demeurant 2 rue des Hautains, Appar. 01630 SAINT GENIS POUILLY

Admission aux assemblées et droits de votes : Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par son mandataire.

Clause d'agrément : Les actions sont librement cessibles entre actionnaires avec accord du président de la société.

Fayçal BENZIANE

AVIS BUSINESS CORNER 87, AVENUE DES MASSETTES CS 70157 - 73191 CHALES LES EAUX CEDEX Aux termes d'un acte SSP du 11/10/2023, il a été constituée une Société à Responsabilité Limitée dénommée SARL DE FAMILLE AFLC, au capital de 1000 euros sis 10 rue de Lamartine, Bellegarde, 01200 VALSERhône, ayant pour activité de la location en meublé, l'acquisition, la propriété, l'administration de tous biens et droits immobiliers sous le régime de la location meublée, la mise en valeur, transformation, l'aménagement de tous biens ou droits constituant l'annexe, l'accessoire ou le complément des biens et droits immobiliers. Gérance : Frank POTHONNIER demeurant 27 rue des 5 Cantons, 84600 VALREAS. Cession de parts, cession soumise à l'agrément des associés représentant plus de la moitié des parts sociales sauf pour les descendant du cédant ou la cession est libre. Durée de la société : 99 années à compter de l'immatriculation au R.C.S. de BOURG-EN-BRESSE.

EMPLOI

VOUS ÊTES COMMERÇANT ? VOUS SOUHAITEZ VOUS DÉVELOPPER ?

NOUS SOMMES LÀ POUR VOUS ACCOMPAGNER

- Sans engagement
- Un tarif adapté
- Une visibilité assurée

Un emplacement pour vous au cœur du flux du centre commercial de Ségny.



Sanдро FRANCO 07 87 02 21 99
sanidro_francocarmila.com

Recherche d'emploi

Dame offre un service d'aide personnalisée au maintien à domicile, l'accompagnement à la vie sociale aux personnes âgées / dépendantes, préparation / partage des repas, aide à l'entretien quotidien, visite en établissement.
Dispose d'une certification professionnelle d'animatrice en gérontologie, cheque emploi service - Pays de Gex Contact : lorine.anim@gmail.com Tel. 06 21 15 63 72

Le Gessien
Est éditée par la S.A. Imprimerie du Messager au capital de 194 340 €
Siège social : S.A. Imprimerie du Messager 19, avenue du Pré-Robert Sud - CS80102 - 74201 Thonon Cedex - Tél. 04 50 71 10 14
Hébergeur : le messager.com

Président : **Marien BONIEUX**
Directeur général et directeur de publication : **Eric LEPEBS**
Directrice générale déléguée : **Fanny DE LARUE**
Rédactrice en chef : **Amélie LÉCOYER**
Administrateurs : **Eric BERTHOUD - Marien BONIEUX - Bernard MARCHAÏT**
Actionnaire principal : **VOX DU NORD S.A.**
N° de la Commission paritaire : 0225273342
Dépôt légal : à parution
N° IS294 1770-1370
Imprimerie du Journal L'Union 8, Rue Gutenberg - 51100 Reims

FP DECO SARL

Par acte SSP du 02/10/2023, il a été constituée une SARL dénommée FP DECO SARL

Siège Social : 773 Rue de Fenières 01710 Thory

Capital Variable : 3 000 euros

Objet : Travaux de plâtrerie et peinture

Gérance : M Fabrizio Scibetta, 773 Rue de Fenières 01710 Thory

Associé : M De Almeida Pedro, 1187A Rue de Fenières 01710 Thory

Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au RCS de Bourg-en-Bresse.

AVIS

AMEL TRANSPORT Société à responsabilité limitée au capital de 7 000 euros Siège social : 67 rue de la Roseraie 01350 CULOZ Par acte SSP en date du 10/10/2023 il a été constituée une SARL dénommée AMEL TRANSPORT

Objet social : Transport de marchandises, location de véhicules avec chauffeur, négociation de véhicules automobiles, courses express toutes distances. Siège social : 87 rue de la Roseraie 01350 CULOZ Capital : 7 000 euros Gérance : M Asa M'HAMED demeurant 17 rue Marc Courard 74100 ANNEMASSE, Mme Evelyne LEBEVRE demeurant 87 rue de la Roseraie 01350 CULOZ Durée : 99 ans Immatriculation sera faite au RCS de BOURG EN BRESSE Pour avis.

L'emploi dans votre journal



Pour l'impression de vos annonces, le groupe Gessien a le plaisir de vous offrir un service d'aide personnalisée au maintien à domicile, l'accompagnement à la vie sociale aux personnes âgées / dépendantes, préparation / partage des repas, aide à l'entretien quotidien, visite en établissement.
Dispose d'une certification professionnelle d'animatrice en gérontologie, cheque emploi service - Pays de Gex Contact : lorine.anim@gmail.com Tel. 06 21 15 63 72

Nous publions vos ANNONCES LÉGALES

52 FOIS par an



CONTACTEZ NOUS POUR VOS ANNONCES LÉGALES

0 825 27 10 01 Service 0,05 € / min + prix appel

annonces@latribunepublicite.fr
annonces@lepaysgessienpublicite.fr

**COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
DU PAYS DE GEX**

**Enquête publique sur la modification n°5 du
Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant
programme local de l'Habitat (PLUIH) de la
Communauté d'Agglomération du Pays de Gex**

Par arrêté n°2023.00064 en date du 28 septembre 2023, le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex a prescrit l'ouverture de l'enquête publique unique sur la procédure de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUIH) de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex (CAPG). La présente procédure de modification qui concerne les 27 communes membres de la CAPG porte sur la modification du règlement graphique et écrit du PLUIH. Le présent projet de modification s'inscrit dans la continuité des objectifs fondateurs du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLUIH et ne porte pas atteinte à l'équilibre général du PADD. Les évolutions proposées sont compatibles avec le schéma de cohérence territoriale (SCOT) approuvé le 19 décembre 2019. À cet effet, le président du tribunal administratif de Lyon a désigné Monsieur Henri Caldarou en qualité de commissaire enquêteur. L'enquête est ouverte pendant une durée de 31 jours, du lundi 30 octobre 2023 à 9h00 au mercredi 29 novembre 2023 à 17h00 dans les lieux d'enquête suivants : 27 communes membres et au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex siège de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture. L'enquête publique sera réalisée à la fois sous forme dématérialisée (dossier et registre numérique) et à l'appui de supports papier (dossiers et registres) afin que le public puisse consulter les dossiers d'enquête et formuler ses observations et propositions éventuelles sur registre papier ou numérique. Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le dossier d'enquête comprenant l'ensemble des pièces de la modification n°5 du PLUIH, sous format informatique à l'adresse :

<https://www.registre-numerique.fr/pluih-m5-gexagallo>
accessible 7j/7 et 24h/24h et sous format papier dans les 27 lieux d'enquête et au siège de l'enquête publique aux jours et heures habituels d'ouverture au public pendant toute la durée de l'enquête.

Le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public pour recevoir ses observations lors de permanences qui se tiendront aux dates suivantes :

- Vendredi 3 novembre 2023 de 10h00 à 12h00 en mairie de Ferney-Voltaire ;
- Mercredi 8 novembre 2023 de 10h00 à 12h00 en mairie de Péron ;
- Jeudi 23 novembre 2023 de 14h00 à 16h00 en mairie de Saint-Genis-Pouilly ;
- Mercredi 29 novembre 2023 de 10h00 à 12h00 au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra faire ses observations et propositions :

- sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/pluih-m5-gexagallo>,
- par courrier électronique à l'adresse suivante : pluih-m5-gexagallo@mail.registrenumerique.fr,
- sur les registres d'enquête papiers établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, mis à disposition dans les lieux d'enquête publique aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- par voie postale en adressant un courrier à Monsieur le commissaire enquêteur - Communauté d'agglomération du Pays de Gex - 135 rue de Genève 01170 Gex.

L'ensemble des observations et propositions du public sera consultable au siège de l'enquête et sur le site <https://www.registre-numerique.fr/pluih-m5-gexagallo>. Avant et pendant toute l'enquête, toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir copies de tout ou partie du dossier d'enquête publique. La demande doit être adressée au président de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, par courrier au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex (135 rue de Genève 01170 Gex) ou par courrier électronique : urbanisme@paysdegexagallo.fr

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée dans les 27 communes membres, à la Communauté d'agglomération et au Tribunal administratif de Lyon pour être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également publiés pendant une durée d'un an sur le site internet de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex : <https://www.paysdegexagallo.fr> et sur le site hôte de l'enquête publique : <https://www.registre-numerique.fr/pluih-m5-gexagallo>

Au terme de l'enquête et après remise du rapport du commissaire enquêteur, la procédure de modification n°5 du PLUIH fera l'objet d'une délibération qui sera présentée pour décision au Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex.

Le Président

371328900

Marchés publics
Agir en proximité pour les acheteurs publics et privés
Publication des procédures
Plateforme de dématérialisation
Votre contact : [Novia TRUCHOT 06 07 01 06 35](mailto:Novia.TRUCHOT@eurologies.com)
ledauphine.marchespublics-eurologies.com

**COMMUNE DE
MAXILLY-SUR-LEMAN**

**Révision du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de MAXILLY-SUR-LEMAN**

Par délibération en date du 10 octobre 2023, le conseil municipal a décidé de prescrire la révision générale du PLU communal. Cette révision fera l'objet d'une concertation selon les modalités fixées dans la délibération. Cette délibération est affichée en mairie de MAXILLY-SUR-LEMAN. Elle est également consultable aux heures d'ouverture habituelles au public les lundi, mercredi et vendredi matin de 9h à 12h et sur le site internet de la commune à la rubrique internet dédiée à la révision du PLU à l'adresse suivante www.maxilly-sur-leman.fr

375148200

**COMMUNE
DE MARIIGNIER**

**Ouverture d'enquête publique
Modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme
(PLU)**

Par arrêté N°AR21_2023_343 du 27/10/2023, Monsieur le maire de la commune de MARIIGNIER a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de modification N°1 du PLU prescrit par arrêté en date du 28 juillet 2023. Le projet de modification n° 1 du PLU de Marignier n'est pas soumis à évaluation environnementale. La Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne Rhône-Alpes a transmis son avis délibéré en date du 19 septembre 2023 ; cet avis est joint au dossier d'enquête publique.

L'enquête se déroulera au siège de la mairie de MARIIGNIER, du lundi 20 novembre au vendredi 22 décembre 2023 inclus aux jours et heures habituels d'ouverture soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h et les 1^{er} et 3^{ème} samedi du mois de 09 h à 12 h pour une durée de 33 jours consécutifs.

À cet effet, M Bruno PERRIER a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par monsieur le Président du Tribunal Administratif.

Le commissaire enquêteur recevra au siège de la mairie de MARIIGNIER :

- Samedi 02 décembre
- Mardi 12 décembre
- Vendredi 22 décembre de 09 h à 12 h de 14h à 17h

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie de Marignier aux jours et heures habituels d'ouverture sauf jours fériés et jour de fermeture exceptionnelle.

Un accès gratuit au dossier dématérialisé de l'enquête publique est garanti par un poste informatique à la mairie de MARIIGNIER, service Population (au RDC de la mairie) 43, avenue de la Mairie 74970 MARIIGNIER aux jours et heures d'ouverture habituels, sauf jours fériés et jour de fermeture exceptionnelle.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions sur la modification N°1 du PLU pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé au siège de la mairie de MARIIGNIER. Elles pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur, par voie postale à l'adresse du lieu où se déroule l'enquête publique (courrier à l'attention de M Bruno PERRIER-modification n°1 PLU) ou adressées par messagerie électronique via l'adresse mail dédiée uniquement du 20/11/2023 à 8h30 au 22/12/2023 à 17h modif1-plu-marignier@marignier.fr. Le rapport du commissaire enquêteur et ses conclusions seront transmis à M le Maire dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête et seront mis à la disposition du public en mairie et sur le site de la commune : www.marignier.fr

374877900

DÉCISIONS DES TRIBUNAUX

Tribunal de grande instance

EXTRAIT DE DECISION PENALE

Mairie de SAINT JEAN D'AULPS
Adresse: 1748 Route des Grands-Alpes - 74430 ST JEAN D'AULPS

Type de décision : jugement contradictoire du Tribunal Correctionnel de Thonon-les-Bains 9 mai 2023 06:30 - collégiale a été reconnu coupable et condamné pour :
- 31055 CONSTRUCTION OU AMENAGEMENT DE TERRAIN PAR PERSONNE MORALE DANS UNE ZONE INTERDITE PAR UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS faits commis à ST JEAN D'AULPS Voie publique (pumptrack) - Chef-lieu le 3 mai 2022
prévus par ART.L.562-5 §1, ART.L.562-1, ART.L.562-6 C.ENVIR. ART.12 1-2 C.PENAL.

et réprimés par ART. L.173 -8, ART.L.562-5, ART.L. 173-5 2° C.ENVIR. ART.L.480-4, ART.L.480-5, L.480-7 C.URBANISME. ART. 131-38, ART. 13 1-39 1° 2° 3° 4° 5° 6° 8° 9° 12° C.PENAL.
- 32646 REALISATION IRREGULIERE, PAR PERSONNE MORALE, D'AFFOUILLEMENT OU D'EXHAUSSEMENT DU SOL faits commis à ST JEAN D'AULPS Lieu-dit la Brai du 11 septembre 2020 au 3 mai 2022
prévus par ART. L.42 1-2, ART.L.42 1-4, ART.L.424-1, ART.R.42 1-19 K), ART.R.421-23 F), ART.R.421-20 C.URBANISME. ART.12 1-2 C.PENAL.
et réprimés par ART. L.480-4-2, ART.L.480-4 AL. 1, ART.L.480-5, L.480-7 C. URBANISME. ART. 13 1-38, ART. 131-39 2° 3° 4° 5° 9° C.PENAL.

- 33080 EDIFICATION IRREGULIERE, PAR PERSONNE MORALE, DE CLOTURE SOUMISE A DECLARATION PREALABLE faits commis à ST JEAN D'AULPS Voie publique (pumptrack) - Chef-lieu le 3 mai 2022
prévus par ART.L.421-4, ART.L.424-1, ART.R.421 -12 C.URBANISME. ART.121-2 C.PENAL.
et réprimés par ART.L.480-4-2, ART.L.480-4 AL. 1, ART.L.480-5, L.480-7 C.URBANISME. ART.131-38, ART. 13 1-39 2° 3° 4° 5° 9° C.PENAL.

- 25031 INFRACTION, PAR PERSONNE MORALE, AUX DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME faits commis à ST JEAN D'AULPS Lieu-dit la Brai du 11 septembre 2020 au 3 mai 2022
prévus par ART.L.610-1 AL.1, ART.L. 15 1-2, ART.L. 151 -8, ART.L.151-9A42, ART.L. 152-1, ART.L.174-4 C.URBANISME. ART.1 21-2 C.PENAL.
et réprimés par ART.L.610-1 AL. 1, ART.L.480-4-2, ART.L.480-4 AL. 1, ART.L.480-5, L.480-7 C.URBANISME. ART. 131-38, ART. 131-39 2° 3° 4° 5° 9° C.PENAL.

- 23018 EXECUTION DE TRAVAUX OU UTILISATION DU SOL EN MECONNAISSANCE DU REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME faits commis à ST JEAN D'AULPS Voie publique (pumptrack) - Chef-lieu le 3 mai 2022
prévus par ART.L.610-1 AL.1, ART.L. 111-1, ART.L. 111-2, ART.L. 10 1-3, ART.L.421-8, ART.L.42 1-6 C.URBANISME.
et réprimés par ART.L.610-1 AL.2, ART.L.480-4 AL. 1, ART.L.480-5, ART.L.480-7 C.URBANISME.

- 22982 AMENAGEMENT DE PISTE DE SKI ALPIN SANS AUTORISATION faits commis à ST JEAN D'AULPS Lieu-dit la Brai du 11 septembre 2020 au 3 mai 2022
prévus par ART.L.473-1, ART.L.473-3, ART.R.473-3 C.URBANISME.
et réprimés par ART.L.480-4 AL. I, ART.L.480-5, ART.L.480-7 C.URBANISME.

- 3548 DEFRIECHEMENT SANS AUTORISATION DE BOIS OU FORET D'UN PARTICULIER faits commis à ST JEAN D'AULPS Lieu-dit la Brai le 3 mai 2022
prévus par ART.L.363-1 AL. 1, AL.2, ART.L.34 1-3, ART.L.341-1 C.FORESTIER.
et réprimés par ART.L.363-1 C.FORESTIER.

- 25031 INFRACTION, PAR PERSONNE MORALE, AUX DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME faits commis à ST JEAN D'AULPS Voie publique (pumptrack) - Chef-lieu le 3 mai 2022
prévus par ART.L.610-1 AL.1, ART.L.15 1-2, ART.L.151-8, ART.L. 15 1-9A42, ART.L.152-1, ART.L.174-4 C.URBANISME. ART.12 1-2 C.PENAL.
et réprimés par ART.L.610-1 AL. 1, ART.L.480-4-2, ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, L.480-7 C.URBANISME. ART.131-38, ART.131-39 2° 3° 4° 5° 9° C.PENAL.

à
1 Amende délictuelle de 60000 euros, à titre de peine principale avec sursis
02 mois d'affichage de la décision dans les locaux de la Mairie de Saint-Aulps, à titre de peine complémentaire aux frais du condamné
02 mois de Publication de la décision, à titre de peine complémentaire, dans les journaux « le Messager » et « Le Dauphiné Libéré » aux frais du condamné
Mise en conformité des lieux ou des ouvrages dans un délai de 30 mois, à titre de peine complémentaire - astreinte de 100 euros par jour de retard.
ainsi qu'au paiement d'un droit fixe de procédure d'un montant de 127 euros.

Pour extrait conforme, le 07/08/2023
Le Procureur de la République,

370835000

VIES DES SOCIÉTÉS

Constitutions de sociétés

CHAMPLAM

Aux termes d'un ASSP en date du 30/10/2023, il a été constitué une SARL ayant les caractéristiques suivantes :
Dénomination sociale : CHAMPALAM
Objet social : Conception, fabrication, vente et promotion d'une marque de vêtements, produits, accessoires. L'achat, la vente, l'importation et l'exportation de toutes marchandises et produits. La publicité, la promotion et la communication, la création d'une marque.
Siège social : 36 avenue de la Mavéria, 74940 ANNECY LE VIEUX
Capital : 5 000 €
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS ANNECY
Co-gérance : Madame CAZENEUVE ELSA, demeurant 36 Avenue de la Mavéria, 74940 ANNECY LE VIEUX et Monsieur TERRITORIO KEVIN, demeurant 36 Avenue de la Mavéria, 74940 ANNECY LE VIEUX
ELSA CAZENEUVE

374045800

Modification n° 5 (modification du règlement graphique et écrit du PLUih)

Pièce jointe 3.3

4_M5_ARRETE_MODIFICATIF2_PRESCRIPTION.PDF (269.01 Ko)	
3_M5_DELIBERATION_CONCERTATION (929.75 Ko)	
2_M5_Avis-enquete_publicue_M5_PLUih (439.27 Ko)	
2_M5_ARRETE_MODIFICATIF_PRESCRIPTION (673.93 Ko)	
1_M5_ARRETE_PRESCRIPTION (656.48 Ko)	
1_M5_ARRETE_EP_VF (987.66 Ko)	

2_M5_ARRETE_MODIFICATIF_PRESCRIPTION
(673.93 Ko) (pdf - 673.93 Ko)